المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

وزارة إعداد التراب الوطني و التعمير و الإسكان وسياسة المدينة
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

ولاية جهة الرباط – سلا – القنيطرة
WILAYA DE LA REGION DE RABAT - SALÉ - KENITRA

عمالة سلا
PREFECTURE DE SALÉ

الجماعة الحضرية لسلا
COMMUNE DE SALÉ

مقاطعة باب لمريسة
ARRONDISSEMENT DE BAB LAMRISSA

الوكالة الحضرية للرباط سلا
AGENCE URBAINE DE RABAT SALÉ

تصميم التهيئة للمدينة العتيقة لسلا
PLAN D'AMENAGEMENT
DE LA MEDINA DE SALÉ

نظام التهيئة
REGLEMENT D'AMENAGEMENT

AOUT 2018

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE URBAINE DE RABAT-SALÉ
Khaddouj GUENOU

Angle Avenue Al Amar et Rue Al Jaouz, Secteur 16, Hay Ryad - B.P 2006 - Rabat
مثلث شارع العرعر وزنقة الجوز، قطاع 16، حي الرياض - ص.ب : 2006 - الرباط
Tél./ الهاتف : 05 37 57 55 55 – Fax/ الفاكس : 05 37 56 46 37 – www.aurs.org.ma – e-mail : aurs@aurs.org.ma

8543633

الوكالة الحضرية للرباط و سلا
AGENCE URBAINE DE RABAT SALÉ

Table des matières

AVANT PROPOS 4

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 5
CHAPITRE I : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX 5
Article I : LES OBJECTIFS GENERAUX DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE SAUVEGARDE 6
Article 2 : CHAMP D'APPLICATION. 7
Article 3 : LE ROLE DE L'INSPECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES. 9
Article 4 : LA CONSISTANCE DES PROJETS PREVUS DANS LA MEDINA 9
Article 5 : DIVISION DE L'AIRE D'ETUDE EN SECTEURS ET APPLICATION PAR PARCELLE 12
Article 6 : EQUIPEMENTS EN INFRASTRUCTURES ET SUPERSTRUCTURES 13

TITRE II : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'AMENAGEMENT ET DE SAUVEGARDE 16

CHAPITRE 1-DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR TRADITIONNEL; **ST** 16
ARTICLE 1-ST : DEFINITION DU SECTEUR 16
ARTICLE 2-ST : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS 16
ARTICLE 3-ST : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL 17
ARTICLE 4-ST : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS. 17
ARTICLE 5-ST : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES. 18
ARTICLE 6-ST : DROIT DE JOUISSANCE DE L'ESPACE AERIEN 18
ARTICLE 7-ST : DROIT DE VOISINAGE 18
ARTICLE 8-ST : SOUS-SOL. 18
ARTICLE 9-ST : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE 18
ARTICLE 10-ST: TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS 19
ARTICLE 11-ST: RESEAU SOUQUIER TRADITIONNEL DE LA MEDINA RS 19

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR NEO-TRADITIONNEL; **SNT** 20
ARTICLE 1-SNT : DEFINITION DU SECTEUR 20
ARTICLE 2-SNT : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS 20
ARTICLE 3-SNT : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL 20
ARTICLE 4-SNT: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS. 21
ARTICLE 5-SNT: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES.. 21
ARTICLE 6.SNT : DROIT DE JOUISSANCE DE L'ESPACE AERIEN 22
ARTICLE 7-SNT : DROIT DE VOISINAGE 22
ARTICLE 8-SNT : SOUS-SOL. 22
ARTICLE 9-SNT : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE 22
ARTICLE 10-SNT : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS 23

CHAPITRE 3-DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR NEO-ANDALOU; **SNA** 23
ARTICLE 1-SNA : DEFINITION DU SECTEUR 23
ARTICLE 2-SNA : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS 23
ARTICLE 3-SNA : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL 24
ARTICLE 4-SNA : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS. 24
ARTICLE 5-SNA : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES. 24
ARTICLE 6-SNA : DROIT DE JOUISSANCE DE L'ESPACE AERIEN 25
ARTICLE 7-SNA : DROIT DE VOISINAGE 25
ARTICLE 8-SNA : SOUS-SOL. 25
ARTICLE 9-SNA : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE 25
ARTICLE 10-SNA : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS 26

CHAPITRE 4-DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR MODERNE, **SM** 26
ARTICLE 1-SM : DEFINITION DU SECTEUR 26
ARTICLE 2-SM : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS 26
ARTICLE 3-SM: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL 27
ARTICLE 4-SM: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS. 27
ARTICLE 5-SM : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES. 27
ARTICLE 6-SM : DROIT DE JOUISSANCE DE L'ESPACE AERIEN 28
ARTICLE 7-SM : DROIT DE VOISINAGE 28
ARTICLE 8-SM : SOUS-SOL. 28
ARTICLE 9-SM : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE 28
ARTICLE 10-SM : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS 28

TITRE III: LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MODES OPERATOIRES D'INTERVENTION 29

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMPARTS, AUX PORTES URBAINES (BAB) AUX TOURS (BORJS) RP ET AQUEDUC 29
ARTICLE 1-RP : DEFINITION 29
ARTICLE 2-RP : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS 29
ARTICLE 3-RP : MESURES D'INTERVENTION 30

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PROPOSEES AU CLASSEMENT ET A LA RESTAURATION, DESIGNEES PAR L'INDICE : **P** 30
ARTICLE 1-P : DEFINITIONS DES CONTRUCTIONS 30
ARTICLE 2-P : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS 31
ARTICLE 3-P : LES MATERIAUX ET LES TECHNIQUES DE RESTAURATION 31
ARTICLE 4-P : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS 31

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PROJET : **ZP** 39
ARTICLE 1-ZP : DEFINITION 39
ARTICLE 2-ZP : MODE OPERATOIRE 41
ARTICLE 3-ZP : POSSIBILITE DE MODIFICATIONS 41

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BAINS MAURES (HAMMAMS) **H** ET AUX FOURS TRADITIONNELS **F** 41
ARTICLE 1-FH : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS 41
ARTICLE 2-FH : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS 41
ARTICLE 3-FH : TYPES D'INTERVENTION 42

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOUNDOUQS **Fq** 42
ARTICLE 1-FQ : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS 42
ARTICLE 2-FQ : TYPES D'INTERVENTION 42

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS D'HOTES **MH** 44
ARTICLE 1-MH : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS 44
ARTICLE 2-MH : CONDITIONS DE CREATION DES MAISONS D'HOTES 44
ARTICLE 3-MH : MESURES D'INTERVENTION 44

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PROPOSEES A LA DEDENSIFICATION : **D** 45
ARTICLE 1.D : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS 45
ARTICLE 2.D : MESURES D'INTERVENTION 45
ARTICLE 2.D : TYPES D'INTERVENTION 45

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PROPOSEES A LA CONSOLIDATION, **C** 45
ARTICLE 1.C : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS 46
ARTICLE 2. C: MESURES D'INTERVENTION 46
ARTICLE 3. C: MATERIAUX ET TECHNIQUES DE CONSOLIDATION 46
ARTICLE 4.C : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS 46

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PROPOSEES AU CONFORTEMENT, ETTAIEMENT OU A LA DEMOLITION: **R** 46
ARTICLE 1.R : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS 46
ARTICLE 2. R: MESURES D'INTERVENTION 46
ARTICLE 3. R: MATERIAUX ET TECHNIQUES DE CONSOLIDATION 47
ARTICLE 4.R : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS 47

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MONUMENTS A RECONSTRUIRE : **MRC** 47
ARTICLE 1-MRC : DEFINITION DES ZONES 47
ARTICLE 2-MRC : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS 47
ARTICLE 3-MRC : MESURES D'INTERVENTION 47

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES: **ZF** 47
ARTICLE 1-ZF : DEFINITION DES ZONES 47
ARTICLE 2-ZF: TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS 47
ARTICLE 3-ZF : MESURES D'INTERVENTION 47

TITRE IV: LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVITUDES DE PROTECTION 48

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVITUDES NON AEDIFICANDI : **NA** 48
ARTICLE 1-NA : DEFINITION DES SERVITUDES 48
ARTICLE 2-NA : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS 48
ARTICLE 3-NA : MESURES D'INTERVENTION 48

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NON ALTUS TOLLENDI : **NAT** 48
ARTICLE 1-NAT : DEFINITION DES ZONES 48
ARTICLE 2-NAT : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS 49
ARTICLE 3-NAT : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL 49
ARTICLE 4-NAT : MESURES D'INTERVENTION 49

ANNEXES GENERAL . 50

ANNEXE 1 NOMENCLATURES DE VOIRIES, EQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVES & D'INTERET GENERAL 51

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE DES TERMES EN LANGUE ARABE 72

ANNEXE 3 : LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES 74
3.1- L'architecture urbaine et les bâtiments à caractère public 74
1.1.1- Les éléments communs du système constructif de l'architecture traditionnelle ... 74
1.1.2- Les couvertures des ruelles (les sabas) 76
1.1.3- Les portes des batiments à caractère public 76
1.1.4- Les encorbellements 76
1.1.5- Les souqs, couvertures, porches et auvents de boutiques 77
3.2- L'architecture domestique et les constructions à caractère privé 77

ANNEXE 4 : DETAILS ARCHITECTONIQUES 79

ANNEXE 5 : TEXTES DE CLASSEMENT DES MONUMENTS DE LA MEDINA DE SALÉ 89

AVANT PROPOS

Le présent projet de règlement accompagne le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde de la médina de Salé, située sur le territoire de l'arrondissement de Lamrissa à Salé, document graphique dont il est indissociable. Il comporte le règlement d'utilisation du sol ainsi que les prescriptions architecturales et la stratégire de mise en oeuvre.

Il faut rappeler qu'une partie du territoire de la médina de Salé n'est pas incluse dans le périmètre d'aménagement et de sauvegarde puisqu'elle fait partie du champ d'intervention de l'Agence de Bouregreg et est donc intégrée dans le plan d'aménagement spécial de la vallée du Bouregreg, homologué par décret n° 2.09.472 du 3 septembre 2009. Cette zone englobe l'ensemble du cimetière Sidi Ben Achir, la partie sud-est du Mellah, et Dar Al Baroud. De ce fait, la médina se trouve couverte par deux documents réglementaires complémentaires.

Les constructions se trouvant à cheval entre les deux périmètres, relèveront pour ce qui est de la réglementation et du mode opératoire du périmètre dans lequel se trouvent la façade et l'entrée principale de celles-ci.

Ainsi, le rapport justificatif, accompagnant le projet de règlement d'aménagement, présente le diagnostic de la situation actuelle de la médina, les orientations stratégiques d'aménagement et de sauvegarde et le contenu du projet de plan d'aménagement et de sauvegarde qui détermine les zones d'aménagement, la circulation, la signalétique touristique et le programme de mise en oeuvre des actions majeures identifiées. Il contient en outre, en annexe, les prescriptions architecurales, les cartes thématiques, les estimations détaillées des opérations du programme de mise en oeuvre et les textes juridiques de classement.

Quant au projet de règlement d'aménagement, il concilie entre la rigueur des prescriptions impératives pour tout ce qui touche au coeur du plan et qui fonde sa philosophe, à savoir la sauvegarde, au sens fort, de ce patrimoine historique, architectural et urbain exceptionnel et la souplesse nécessaire à la gestion de l'espace urbain pour lui permettre de bénéficier d'une large adhésion des acteurs au projet de plan d'aménagement et de sauvegarde, gage de la réussite de la mise en application de celui-ci.

A cette fin, le projet de règlement prévoit que :

- *toute opération en médina, quelle qu'elle soit, de démolition, de réparation, de restauration, de réhabilitation, de rénovation ou de construction nouvelle, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.*

الوكالة الحضرية للرباط وسلا
AGENCE URBAINE DE RABAT SALÉ

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Le présent projet de règlement se réfère à des textes généraux et à des textes spéciaux.

Parmi les textes généraux, on cite :

- le dahir n° 341.80.3 du 25-12-1980 portant promulgation la loi n° 22.80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions des objets d'art et d'antiquité.
- le dahir n° 1-88-172 du 13 choual 1409 (19 mai 1989) portant promulgation de la loi n° 06-87 relative à l'éducation et aux sports (BO n° 4003 du 9-7-1989, page 198)
- le dahir portant loi n° 12-90 promulguée par le dahir 1-92-31 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme.
- le dahir portant loi n° 25-90 promulguée par dahir n°1-92-7 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements.
- le dahir portant loi n° 61-00 promulguée par le dahir 1-02-176 du 1er rabii 1423 (13 juin 2002) relative aux établissements touristiques.
- le dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°10-03 relative aux accessibilités.
- le décret n° 2.64.445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.
- le décret n° 2.92.832 du 27 rabia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.
- le décret n°2.92.833 du 25 rabia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements.
- le décret n° 2-02-640 du chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.
- le décret n °2-13-874 du 20 hija (15 octobre 2014) approuvant le réglement général de construction fixant les régles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment.
- le décret n° 2-14-499 du 20 hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les régles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.
- l'arrêté du ministre du tourisme n° 1751.02 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant les normes de classement des établissements touristiques. BO n° 5192 du 12 moharrem 1425 (04 mars 2004).
- Le Dahir N° 1-11-161 du 29 septembre 2011 portant promulgation de la loi N° 47-09 relative à la stratégie nationale pour la promotion de l'efficacité énergétique;
- Le Dahir N° 1-16-48 du 19 rejeb 1437(27 Avril 2016) portant promulgation de la loi N° 94-12 relative aux bâtiments menaçant ruine et à l'organisation des opérations de rénovation urbaine;

Le projet de règlement d'aménagement est également établi conformément aux textes spéciaux de classement suivants :

- Enceinte de la ville de Salé (dahir du 10 octobre 1914 portant classement, BO n° 104 du 19 octobre 1914, p. 786)
- Aqueduc de Salé (dahir du 10 octobre 1914 portant classement, BO n° 104 du 19 octobre 1914, p. 786.)
- Bab Jamaâ Sidi Bel Abbes à Salé (dahir du 13 février 1915 portant classement, BO n° 122, février 1915, p. 80)
- Zone de protection et de «non aedificandi» (Hérim) le long des remparts de Salé, (arrêté viziriel du 2 octobre 1920 ouvrant une enquête, relative à la proposition de classement de la zone, BO n° 417 du 19 octobre 1920, p. 1788)
- L'arrêté vizirieldu 22 février 1922 portant réglement de voierie pour la médina de Salé.
- Médersa mérinide de salé (dahir du 9 septembre 1922 portant classement, BO n° 517 du 19 septembre 1922, p. 1411.)

- Zone de protection du site de Salé à l'intérieur des remparts (dahir du 27 septembre 1922 portant classement de la zone, BO n° 521 du 17 octobre 1922, p. 1514).
- Fondouk Askour à Salé (dahir du 2 décembre 1924 portant classement de la façade du fondouk, BO n° 637 du 6 janvier 1925, p. 2)
- Ruines du Minaret Bourmada à Salé (dahir du 12 juin 1925 portant classement, BO n° 662 du 30 juin 1925, p. 1115.)
- Bande de terrain environnant les ruines de la zaouïa de Sidi Bel Abbés à Salé (dahir du 29 août 1925 étendant les effets du classement de ruines de la zaouïa, BO n° 673 du 15 septembre 1925, p. 1522).
- L'arrêté viziriel du 07 septembre 1932 modifiant le réglement de voierie pour la médina de Salé.
- Qissaria de Salé (dahir du 10 décembre 1935 portant classement, BO n° 1211 du 10 janvier 1936, p. 30)
- Anciennes carrières d'El Gouma à Salé (dahir du 1er décembre 1941 portant classement, BO n° 1523 du 2 janvier 1942.)
- Site du littoral au Nord de Salé (arrêté du directeur de l'instruction du 17/01/1948, ouverture d'une enquête, BO n° 1839 du 23/01/1948) (arrêté viziriel du 16 Octobre 1948 portant classement, BO n° 1882 du 19 Novembre 1948, p. 1267)
- Marabout de Sidi-Moussa à Salé (arrêté du directeur de l'instruction du 17/01/1948, ouverture d'une enquête, BO n° 1839 du 23/01/1948)) (arrêté viziriel du 16 octobre 1948 portant classement, BO n° 1882 du 19 Novembre 1948, p. 1267)
- Qasbah Gnaoua à Salé (arrêté du directeur de l'instruction du 17/01/1948, ouverture d'une enquête, BO n° 1839 du 23/01/1948) (arrêté viziriel du 16 octobre 1948 portant classement, BO n° 1882 du 19 novembre 1948, p. 1267).

Enfin, le présent projet de règlement fait référence à tous les textes régissant le domaine de l'urbanisme en vigueur, notamment le respect du règlement de voirie.

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS GENERAUX DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE SAUVEGARDE

Le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde de la médina de Salé, à vocation organisationnelle et réglementaire, est conçu en tant que document de préservation et de mise en valeur qui définit le cadre général de son aménagement en fixant le droit d'utilisation des sols par un zonage détaillé, à l'échelle de la construction et de la parcelle. Il est l'outil d'aménagement et de gestion urbaine autour duquel s'articulera l'ensemble des actions de sauvegarde et des mesures de mise en oeuvre pour encadrer la bonne restauration du patrimoine bâti et non bâti, ainsi que la protection du caractère propre de la médina.

Le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde de la médina de Salé poursuit les objectifs généraux suivants:

- Préserver le cadre bâti en proposant des actions de gestion de l'urbanisation, du patrimoine bâti et des paysages ;
- Sensibiliser les différents intervenants en faisant connaître et comprendre les particularités du patrimoine de la médina de Salé sous ses divers aspects ;
- Promouvoir une nouvelle approche des pratiques d'encadrement de la production architecturale, urbanistique et paysagère de la médina ;
- Mettre en place une vision cohérente, contextuelle et partagée quant aux types d'interventions et aux modes opérationnels susceptibles de stimuler, sauvegarder, revitaliser et catalyser la qualité architecturale, urbanistique et paysagère de la médina ;
- Sauvegarder et valoriser le patrimoine monumental et social en respectant la forme urbaine définie par la trame et le parcellaire ;
- Eradiquer l'habitat insalubre et requalifier le tissu résidentiel en sauvegardant la forme et l'aspect des édifices (intérieur et extérieur), tels qu'ils sont définis par leur structure, volume, style, échelle, matériaux, couleur et décoration ;
- Requalifier les espaces publics en tenant compte des relations entre espaces bâtis, espaces libres, et espaces plantés ;
- Rehausser et adapter le niveau des équipements urbains d'infrastructure et de superstructure ;
- Faciliter l'accès de la médina et organiser la circulation en son sein ;
- Revitaliser l'économie locale ;
- Assurer des services urbains de qualité ;
- Réorganiser la gestion urbaine.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION.

Le périmètre d'aménagement est délimité par des lignes droites dont les points d'intersection sont indiqués par les coordonnées Lambert ;

Carte de délimitation du périmètre d'aménagement

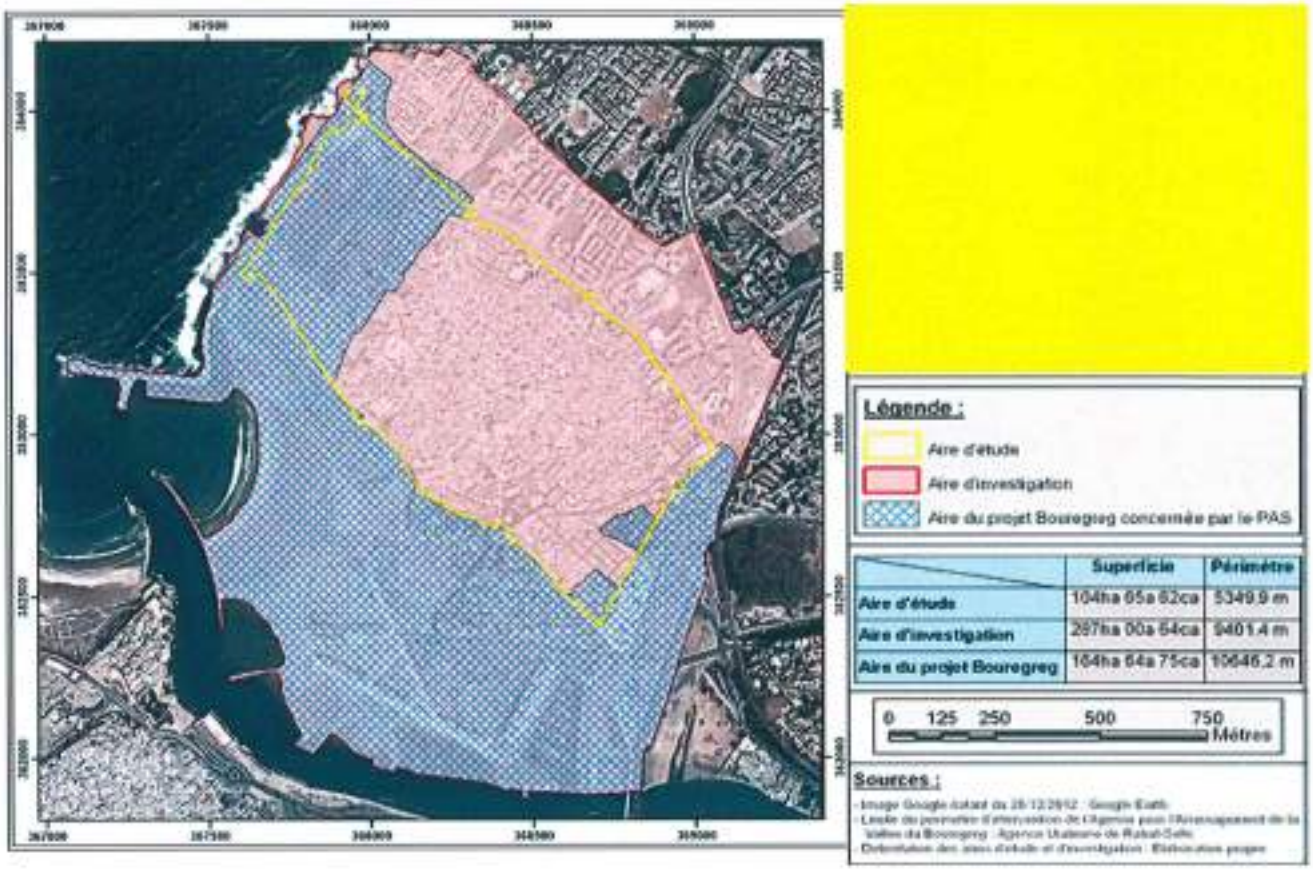

Le présent projet de règlement s'applique à l'aire de l'étude définie et délimitée par le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde de la médina, relevant de l'arrondissement de Bab Lamrissa à Salé. Ses dispositions s'appliquent aux projets intégrés de restauration, de réhabilitation et de rénovation des constructions existantes à l'intérieur des murailles de la médina, aux constructions nouvelles ainsi qu'à l'aménagement des installations existantes et à leur extension.

Les projets autorisés avant la date d'homologation du présent projet de plan d'aménagement, continuent d'être valides. Ils sont pris en considération dans le cadre dudit document. En cas d'omission de leur report sur ce projet de plan d'aménagement, ils sont pris automatiquement en considération.

LISTE DES COORDONNEES LAMBERT DU PERIMETRE D'AMENAGEMENT

Borne	X	Y
B.1	368285.52	383668.11
B.2	368247.32	383679.98
B.3	368238.09	383677.26
B.4	368231.51	383663.64
B.5	368228.56	383661.15
B.6	368221.83	383648.89
B.7	368218.20	383645.26
B.8	368174.55	383587.47
B.9	368164.64	383579.60
B.10	368098.15	383489.06
B.11	368103.45	383482.93
B.12	368070.92	383438.90
B.13	368053.75	383449.19
B.14	368043.61	383435.50
B.15	368045.05	383433.99
B.16	368033.85	383418.86
B.17	368033.70	383415.91
B.18	367963.81	383313.03
B.19	367950.27	383314.24
B.20	367929.24	383279.22
B.21	367908.89	383229.52
B.22	367900.19	383202.14
B.23	367880.98	383159.02
B.24	367923.87	383105.26
B.25	367951.33	383078.42
B.26	367977.20	383055.31
B.27	367968.42	383045.40
B.28	368013.73	383015.20
B.29	368032.19	383002.46
B.30	368060.03	382978.91
B.31	368082.80	382952.59
B.32	368123.34	382885.11
B.33	368141.50	382852.58
B.34	368143.54	382840.03
B.35	368157.38	382816.12
B.36	368165.47	382811.96
B.37	368198.08	382800.47
B.38	368210.33	382795.62
B.39	368239.76	382772.40
B.40	368252.16	382762.70
B.41	368276.22	382753.57
B.42	368310.49	382746.15
B.43	368382.73	382709.84
B.44	368391.02	382725.08
B.45	368401.71	382727.04
B.46	368409.73	382717.03
B.47	368428.87	382710.17
B.48	368409.73	382696.38
B.49	368467.43	382648.34
B.50	368506.63	382614.30
B.51	368611.10	382499.27

Borne	X	Y
B.52	368624.11	382514.23
B.53	368622.61	382523.46
B.54	368692.29	382583.80
B.55	368722.07	382554.79
B.56	368725.57	382556.66
B.57	368760.72	382525.27
B.58	368821.31	382640.40
B.59	368713.37	382690.63
B.60	368700.81	382705.91
B.61	368759.21	382749.71
B.62	368761.48	382745.24
B.63	368804.57	382765.44
B.64	368833.27	382781.40
B.65	368858.32	382749.12
B.66	368877.19	382736.17
B.67	368945.01	382849.99
B.68	368979.33	382886.09
B.69	369055.97	382952.79
B.70	369025.00	382997.57
B.71	369027.85	382999.71
B.72	369025.00	383004.34
B.73	369022.50	383002.56
B.74	368965.48	383089.52
B.75	368968.69	383092.01
B.76	368966.55	383095.93
B.77	368962.63	383094.15
B.78	368935.90	383135.13
B.79	368938.75	383137.27
B.80	368935.84	383140.78
B.81	368933.41	383139.41
B.82	368904.18	383179.68
B.83	368911.31	383185.74
B.84	368907.39	383190.02
B.85	368898.48	383185.03
B.86	368866.41	383230.65
B.87	368868.19	383232.43
B.88	368861.06	383243.48
B.89	368857.85	383240.98
B.90	368825.42	383284.10
B.91	368831.13	383289.45
B.92	368827.09	383292.51
B.93	368824.71	383289.81
B.94	368788.09	383322.03
B.95	368790.14	383325.09
B.96	368786.58	383327.94
B.97	368784.80	383325.09
B.98	368746.74	383355.54
B.99	368748.80	383358.23
B.100	368744.88	383360.73

Borne	X	Y
B.101	368742.39	383358.59
B.102	368706.39	383387.46
B.103	368708.88	383390.66
B.104	368705.32	383393.16
B.105	368702.11	383390.31
B.106	368676.88	383411.14
B.107	368688.99	383430.39
B.108	368679.73	383436.81
B.109	368673.31	383427.54
B.110	368666.89	383431.82
B.111	368661.90	383424.67
B.112	368629.05	383450.18
B.113	368632.26	383454.46
B.114	368629.77	383456.60
B.115	368626.92	383452.68
B.116	368560.07	383506.34
B.117	368562.77	383508.99
B.118	368559.20	383511.84
B.119	368556.71	383508.98
B.120	368522.89	383534.47
B.121	368525.35	383537.85
B.122	368521.97	383540.25
B.123	368519.64	383537.14
B.124	368484.36	383567.08
B.125	368486.14	383569.57
B.126	368482.75	383571.95
B.127	368480.44	383569.93
B.128	368443.76	383599.35
B.129	368448.72	383605.57
B.130	368445.16	383607.35
B.131	368441.24	383603.78
B.132	368402.39	383624.45
B.133	368404.17	383627.66
B.134	368399.34	383629.80
B.135	368397.76	383626.95
B.136	368355.05	383646.33
B.137	368356.42	383649.40
B.138	368354.28	383650.83
B.139	368352.50	383647.98
B.140	368312.59	383666.36
B.141	368316.15	383679.19
B.142	368304.03	383685.61
B.143	368296.92	383674.20
B.144	368289.25	383677.99

ARTICLE 3 : LE ROLE DE L'INSPECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES. Dans le cadre de la mise en place d'une structure de réhabilitation et de gestion spécifique à la médina de Salé, l'Inspection des Monuments Historiques est membre de droit de cette structure. De plus, l'Inspection assure l'instruction des dossiers d'autorisation et le suivi de l'exécution des travaux. Elle a notamment pour mission de :

- Délivrer un accord de principe (avis obligatoire) sur la consistance du projet et des travaux qui y sont prévus.
- Donner son approbation du projet sur la base d'un dossier d'autorisation de restaurer, de réhabiliter, de rénover, de construire à nouveau, etc. avant sa soumission à la commission administrative (avis obligatoire).
- Contrôler de manière inopinée et selon les possibilités et les moyens, l'avancement des travaux et leur respect des plans autorisés.
- Assister à la réception des travaux pour statuer sur leur conformité avec les plans autorisés.

ARTICLE 4 : LA CONSISTANCE DES PROJETS PREVUS DANS LA MEDINA.

Le périmètre du projet de plan d'aménagement et de sauvegarde de la médina de Salé est composé de quatres secteurs distincts : le secteur traditionnel, le secteur néotraditionnel, le secteur moderne et le secteur néo-andalous. Tous les projets doivent respecter les prescriptions spécifiées par un zonage détaillé à l'échelle de la parcelle. De plus, les constructions sont marquées dans les documents graphiques par des indices spécifiques qui précisent le type d'intervention à y mener en fonction de leurs qualités historique, architecturale, de densité ou de vétusté. Ainsi, les projets à l'intérieur de la médina peuvent faire l'objet d'interventions de différents types telles que la restauration, la réhabilitation, la préservation, la rénovation, la construction nouvelle, selon les définitions suivantes :

L'intervention sur le tissu de la médina devra respecter des règles spécifiques à ce tissu tel qu'il est constitué.
A Salé, ce tissu est composé de plusieurs ensembles architecturaux différents, délimités en secteurs, et énumérés comme suit ;

- Traditionnel existant avant 1912,
- Néo-traditionnel réalisé entre 1912 et 1946,
- Néo-andalou existant avant 1912 et remodelé depuis,
- Moderne réalisé entre 1946 et nos jours.

La volonté du plan d'aménagement et de sauvegarde est de pouvoir encourager et encadrer la sauvegarde de ces ensembles dans leur spécificité et conserver leur caractère particulier. Il faudra aussi leur permettre d'évoluer vers un nouveau destin qui leur permette de rester vivant et d'accompagner les habitants dans l'évolution de leur besoins ;

- ***Pour les secteurs traditionnel et néo-traditionnel ; la conservation du caractère architectural et urbanistique originels est de rigueur dans l'ensemble du secteur.***
- ***Pour les secteurs néo-andalou et moderne, le maintien du caractère architectural de chaque construction est la règle.***
- ***Des zone de projets sont prévues pour permettre de restructurer, réorganiser et redynamiser des secteurs actuellement en voie de délabrement.***

Toute intervention sur les constructions ou nouvel acte de bâtir devra se faire dans le respect des termes énoncés ci-dessus, quelque soit leur état de conservation. Celui-ci peut évoluer dans le temps et même parfois rapidement.

Le retour à cette référence sera exigé à l'occasion de toute opération de réhabilitation individuelle touchant à la structure d'une construction existante.

Pour ce faire, nous préconisons le respect des définitions suivantes ;

1. **La restauration** pour les constructions emblématiques de valeur à caractère patrimonial marqué ;
2. **La réhabilitation** des constructions se trouvant dans un état de conservation correct en tout secteur principalement Traditionnele et Néo-Traditionnel;
3. **La préservation** des constructions se trouvant dans un état de dégradation avancé en tout secteur, principalement Traditionnel, Néo-Traditionnel et Néo-Andalou ;
4. **La rénovation** des constructions effondrées en tout secteur;

5. **La construction nouvelle** sur les parcelles nues en tout secteur; principalement Moderne.
6. **L'aménagement d'espaces publics**
7. **La Dédensification**
8. **La consolidation**
9. **Le confortement, l'étaiement et la démolition**

- **La restauration** s'applique aux bâtiments de valeur (proposés au classement ; indice P). Son objectif est de révéler, retrouver, voire recréer le plus fidèlement possible l'ensemble des caractéristiques du bâtiment patrimonial à une époque donnée. Le retour à l'aspect originel du bâtiment n'est plus retenu comme la solution de restauration idéale. L'histoire du bâtiment se révèle dans les traces de son évolution et de son adaptation aux besoins de ses habitants. La restauration nécessite le recours à des techniques spécialisées et à des matériaux traditionnels. Elle permet toutefois de conserver des témoignages importants pour la connaissance de l'architecture traditionnelle. Le changement de fonction du bâtiment ne doit pas entrainer de modification dans sa composition intérieure, le traitement architectural ou sa volumétrie.

- **La réhabilitation** s'applique aux bâtiments à caractère patrimonial sans valeur particulière, dans un état de conservation correct (ceci pour l'ensemble des secteurs traditionnel et néo-traditionnel, ainsi que pour les constructions signalées par les lettres SNA1 et SM1, dans les secteurs néo-andalou et moderne). Elle est plus souple que la restauration et consiste à favoriser des interventions respectueuses des caractéristiques principales du bâtiment de façon à préserver son «esprit patrimonial» (composition intérieure, traitement architectural ou volumétrie, revêtements approchant les revêtements originaux, etc.), tout en remplaçant certains éléments, changeant l'utilisation des lieux ou construisant des ajouts. Elle permet de préserver le caractère et la cohérence des ensembles architecturaux. Le respect des matériaux et des techniques traditionnelles est fortement recommandé.

- **La préservation** s'applique aux bâtiments patrimoniaux sans valeur particulière, dont la dégradation est avancée (ceci pour l'ensemble des secteurs traditionnel et néo-traditionnel, ainsi que pour les constructions signalées par les lettres SNA1, et SM1, dans les secteurs néo-andalou et moderne). Elle consiste à protéger, à stabiliser et à entretenir la majorité des éléments qui subsistent dans un bâtiment patrimonial (volumes, matériaux, éléments décoratifs, etc.). La préservation permet de conserver le caractère patrimonial du bâtiment, mais prend en compte les besoins actuels des occupants, les matériaux et les savoir-faire disponibles. Elle contribue ainsi à maintenir la qualité du patrimoine bâti.

- **La rénovation,** concerne la reconstruction d'un ancien bâtiment sans intérêt patrimonial marqué, qu'il soit totalement en ruine (dégagé ou non), menaçant ruine ou en très mauvais état. Elle s'applique aux bâtiments, dont la dégradation est avancée. Elle consiste à renouveler les différentes composantes du bâtiment en tenant compte de leur caractère patrimonial (ceci pour l'ensemble des secteurs traditionnel et néo-traditionnel, ainsi que pour les constructions signalées par les lettres SNA1et SM1 dans les secteurs néo-andalou et moderne). Les besoins de modernisation des constructions, les matériaux, et les savoir-faire disponibles sont pris en compte. Cette approche ne doit pas se solder par une perte en termes de caractère architectural du bâtiment.

- **La construction nouvelle** s'applique aux terrains nus. Elle devra renouveler les différentes composantes du bâtiment preexistant en tenant compte de son caractère patrimonial et respecter les conditions établies par l'ordonnance spécifique (en ce qui concerne les dimensions et rythme des ouvertures, les hauteurs, les formes, les volumes, etc., ceci pour l'ensemble des secteurs traditionnel et néo-traditionnel, ainsi que pour les constructions signalées par les lettres SNA1 et SM1, dans les secteurs néo-andalou et moderne). La réglementation ne serait pas excessivement restrictive, les projets devraient être inscrits dans la perspective de la contemporanéité et sur la base de la compréhension des spécificités du lieu et de l'histoire, le tout en évitant les postures de codification excessive, d'indifférence absolue, d'«imitation» radicale ou de distorsion historique.
- **L'aménagement d'espaces publics** (places, placettes, jardins) ne sera pas basé sur des critères d'«imitation» des éléments de composition et d'ornementation de la médina. Il devra être conçu dans la perspective de la contemporanéité, en prenant en compte la «lecture historique des lieux». Les démolitions de maisons menaçant ruines feront l'objet de ces aménagements dans l'attente d'une éventuelle reconstruction ou acquisition de la commune pour cet effet.

- **La Dédensification** s'applique aux constructions sur-occupées nécessitant une intervention de l'état pour opérer une mise à niveau avec, soit un relogement d'une partie de la population occupante soit un relogement total avec réaffectation du bâtiment. Le relogement sur place ne pourra se faire que dans le respect des règlements à savoir, taille des pièces, équipements du logement (WC, salles d'eau, cuisine, etc.), hygiène, (éclairage, aération, accessibilité, etc.)

- **La consolidation** des bâtiments s'avère nécessaire pour les bâtiments connaissant des problèmes de structures légers et ne présentant pas de danger pour les voisins et les passants.

- **Le confortement** s'adresse aux constructions connaissant des problèmes structurels sérieux, ne nécessitant pas la démolition et qui risquent de porter préjudice aux voisins et au public.

- **L'étaiement** est prévu pour les constructions menaçant ruines mais présentant un intérêt architectural ou patrimonial.

- **La démolition** est prévue pour les constructions menaçant réellement ruines et ne présentant pas d'intérêt architectural ou patrimonial. Au sein de la médina, cette constatation doit se faire en présence de l'inspection des monuments historiques.

Les dossiers d'autorisation de construire, de modifier ou de réparer qui seront déposées doivront comporter, en plus des pièces administratives réglementaires et du plan de situation :

- des plans des niveaux, des coupes et des façades de l'état existant à l'échelle 1/50 et des détails aux échelles 1/20 et 1/10 ;
- un dossier photos représentant la bâtisse de l'extérieur et de l'intérieur ainsi que les maisons mitoyennes ;
- une note technique de description des pathologies constatées, des travaux envisagés et des matériaux à employer.

En cas de demande de démolition, le dossier doit justifier la nécessité de la démolition et l'accord préalable de l'Inspection des Monuments Historiques et doit comporter :

- un dossier photo de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment et du voisinage et un procès verbal de visite visé par l'inspecteur des Monuments Historiques, accompagnés :
    - d'une attestation de démolition délivrée par un bureau de contrôle,
    - du projet de rénovation dûment conçu selon le règlement d'aménagement et de sauvegarde ; ou
    - du projet de désaffection et d'aménagement même provisoire de la parcelle, si le projet n'est pas soumis à autorisation.

Pour les constructions mitoyennes aux lieux de culte (mosquées, zaouias, mausolée, etc.), l'avis du département des Habous et des Affaires Islamique est nécessaire.

Tous les dossiers de demande d'autorisation d'opérations à l'intérieur du périmètre d'aménagement de la médina (autorisations de démolir, de lotir, de construire, de réparer, de rénover, de réhabiliter, etc.) doivent donner lieu à une sortie de la commission technique chargée de leur instruction sur les lieux sanctionnée par un procès verbal et des photos de l'édifice et de son contexte.

Cette visite systématique permettra d'étudier les données des projets et leur intégration dans leurs contextes spécifiques avant de statuer. En effet, l'architecture de la médina étant à l'échelle de la construction et de la parcelle, un élément volumétrique ou architectonique qui semblera être de détail sur les plans, peut provoquer une atteinte à l'équilibre morphologique et architectural du cadre bâti environnant. En effet, l'espace de la médina est un microcosme et le moindre élément malencontreux d'un volume, d'une façade ou d'un traitement architectonique peut avoir un impact dérangeant sur l'environnement spatial et le caractère pittoresque de la médina. Aussitôt après le dépôt du dossier de demande d'autorisation, la commission chargée d'étudier le dossier sort sur les lieux pour apprécier l'impact du projet sur le contexte environnant.

D'une manière générale, les projets prévus à l'intérieur de la médina doivent avoir pour objectif de contribuer à la sauvegarde et à la réhabilitation de celle-ci et d'améliorer l'état des lieux où ils se trouvent. Lorsqu'il s'agit de réhabilitation, de préservation, de rénovation ou de constructions nouvelles, les projets présentés ne doivent pas comporter des subdivisions de patios ou de pièces d'habitation, pouvant entrainer une forte densité de cohabitation, une promiscuité des logements et une surcharge fonctionnelle des lieux. Les logements projetés doivent être salubres, avoir des entrées indépendantes et respecter les normes d'aération et d'éclairage.

Aussi, les principes suivants sont à respecter :

- les constructions de grande valeur sont proposées à l'inscription, au classement ou à la restauration. Sur la base d'une liste établie à l'issue de l'étude et à la demande de classement faite par un tiers, le département de la Culture se chargera de faire constituer les dossiers de classement et d'effectuer la procédure administrative et juridique .
- Les constructions de valeur sont proposées à la restauration.
- Les constructions de type traditionnel sont proposées à la réhabilitation ou à la préservation.
- Les constructions récentes (néotraditionnelles, modernes ou néo-andalouses) disséminées au sein du tissu traditionnel sont proposées soit à la réhabilitation dans le but de reconstituer l'urbanisme médinal soit à la rénovation en s'inspirant du modèle traditionnel.
- Les ruines doivent être, de manière impérative, désaffectées. Si elles font l'objet de demandes d'autorisation, les projets de reconstruction doivent, selon le cas, s'inspirer du modèle traditionnel, néo-traditionnel, moderne ou néo-andalou. Si elles ne font pas l'objet de demandes d'autorisation, elles doivent être aménagées, même de manière provisoire, en placettes ou en jardins pour contribuer à la mise à niveau de la médina. Leur reconstruction est considérée comme étant une opération de rénovation.
- Les constructions menaçant ruine doivent être traitées sur la base des expertises menées par un laboratoire agréé accompagnées de celle de l'Inspection des Monuments Historiques. Elles peuvent faire l'objet de démolition totale ou partielle, de consolidation ou de réparation. Leur traitement doit s'inspirer du modèle du secteur dans lequel elles se trouvent. Leur reconstruction est assimilée à une opération de rénovation.
- Les constructions trop densément occupées doivent être allégées, moyennant des opérations de relocalisation et transformées en bâtiments conformes aux normes. (Opération de remise à niveau urbain)

En raison de la gravité des trois dernières catégories de constructions (ruines, menaçant ruine et denses) et de leur impact négatif sur la médina, les opérations préconisées doivent être réalisées impérativement par les intéressés eux-mêmes et à défaut par l'administration, à leurs charges, selon des procédures règlementaires.

ARTICLE 5 : DIVISION DE L'AIRE D'ÉTUDE EN SECTEURS ET APPLICATION PAR PARCELLE.

L'aire de l'étude couverte par le présent projet de plan d'aménagement et de sauvegarde est divisée en secteurs et servitudes qui sont spécifique à chaque parcelle. Au sein d'un même secteur des constructions peuvent être assujétties à des modes opératoires différents, conformément aux indications graphiques apposées par parcelle.

- Le secteur traditionnel repéré par l'indice **ST**.
- Le secteur néo-traditionnel repéré par l'indice **SNT**.
- Le secteur néo-andalou repéré par l'indice **SNA.**
- Le secteur moderne par l'indice **SM**

A l'intérieur de ces secteurs,
Le secteur traditionnel comprend des **zones de projets** sont prévues pour permettre de restructurer, réorganiser et redynamiser des secteurs actuellement en voie de délabrement;
au sein des secteurs SNA et SM un certain nombre de constructions sont assujéties à des modes opératoires spécifiques et qui se présentent comme suit : **SNA1, SNA2, SM1 et SM2**
Dans l'ensemble des secteurs; des constructions proposées au classement et à la restauration repérées par l'indice **P**.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS EN INFRASTRUCTURES ET SUPERSTRUCTURES

Les voies, parcs de stationnement et places publiques.

Pour les voies carrossables ou piétonnes, existantes ou à créer, représentées et répertoriées sur le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde, la nomenclature en précise les emprises et les situations ainsi que les statuts à conserver, à modifier ou à entretenir.

Voies, places, parcs de stationnement		
	Charia N°	Voie carrossable
	Charia N°	Voie (carrossable ;desserte, urgence)
	Rue N°	Rue (carrossable ;desserte, urgence)
	Rue N°	Rue piétonne
	RP N°	Rondpoint
	Derb N°	Derb ou Impasse
	PL	Place
	Ps	Parc de stationnement et souterrain

Les espaces verts publics.

Les espaces verts publics sont indiqués sur le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde, et repérés par l'indice «**EV**». La nomenclature en précise la nature, la situation, ainsi que le statut à conserver, à modifier ou à créer. Ils représentent en fait de tous petits squares à l'intérieur du tissu urbain ou des dégagements le long de certains tronçons de murailles. Sur les terrains réservés à ces espaces verts publics, toute construction est interdite.

Les equipements publics.

« Pour les projets publics et les grands projets du privé, il est recommandé de :

Prendre en considération les clauses prévues par la Loi sur l'efficacité énergétique et cela afin d'augmenter cette efficacité et d'éviter le gaspillage et de s'orienter vers le développement durable
Faire une étude des opportunités à saisir en termes d'utilisation rationnelle de l'énergie et de recours aux énergies renouvelables.

Par ailleurs les nouvelles constructions en médina doivent respecter le Règlement général de construction (approuvé par le décret de 15 Octobre 2014) fixant les règles de performance énergétiques des constructions notamment :

- Réduire les besoins en chauffage et climatisation
- Améliorer le confort thermique
- Participer à la baisse de la facture énergétique nationale
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre. »

Le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde répertorie, sur la légende des documents graphiques, les équipements publics qui sont indiqués par les indices suivants :

Administration	A	Administration
Equipement de culte		
	M	Mosquée
	Ma	Mausolée
	Z	Zaouia
	Sy	Synagogue
	CM	Cimetière
Enseignement		
	E	Msid
		Ecole primaire
		Collège
		Lycée
Equipement de santé		
	CS	Centre de santé
Equipement socioculturel		
	ESC	Equipement socioculturel
		Maison des jeunes
		Foyer féminin
		Maison Personnes âgées
		Maison de culture
		Equipement de sport
Equipement Urbain		
	TP	Toilette publique
	FT	Fontaine publique
	Eq	Equipement d'Intérêt Général
	CC	Centre Commercial
Réserve d'Equipement	RE	

La nomenclature dresse la liste de ces équipements selon leurs catégories et en précise la nature, la situation, la surface ainsi que le statut existant ou à créer.

L'occupation de ces terrains pour toute autre destination est interdite, notamment la construction de logements autres que ceux qui sont indispensables au fonctionnement de ces équipements, à l'exception des affectations provisoires autorisées et permises par la législation en vigueur.

Les espaces destinés aux activités sportives.

Tout projet de création d'espaces destinés aux activités sportives doit respecter les clauses du dahir n° 1-88-172 du 13 choual 1409 (19 mai 1989) portant promulgation de la loi n° 06-87 relative à l'éducation et aux sports (BO n° 4003 du 9 juillet 1989, p. 198).

Les accessibilités aux personnes aux besoins spécifiques.

En application du dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités, les dispositions urbanistiques et architecturales des équipements publics, des espaces et lieux publics et des constructions d'habitat collectif, doivent prévoir des rampes, des ascenseurs et des installations adaptées et ce, en vue de faciliter leur usage et leur accès pour les personnes aux besoins spécifiques.

Le droit de l'espace aérien

Dans le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde, les couvertures existantes de certains tronçons de ruelles dénommées «**saba**» sont préservées en tant que droits acquis de l'espace aérien. Ces sabas sont répertoriées et indiquées dans les documents graphiques.

Toute couverture nouvelle de ruelle sous forme de saba ne peut être autorisée que si elle est stipulée dans l'acte e propriété originel de la parcelle ou de la construction.

Le présent projet de règlement du plan d'aménagement et de sauvegarde de la médina de Salé comporte trois séries de dispositions, celles relatives aux secteurs d'aménagement et de sauvegarde , celles des modes opératoires d'intervention et celles applicables aux servitudes de protection.

Pour les premiers, il sagit des secteurs d'aménagement et de sauvegarde :

- secteur traditionnel repéré par l'indice **ST**,
- secteur néotraditionnel repéré par l'indice **SNT**,
- secteur néo-andalou repéré par l'indice **SNA**,
- secteur moderne repéré par l'indice **SM**.

Pour ce qui est des modes opératoires d'intervention on y trouve :

- les dispositions applicables aux Zones de projet **ZP**
- les dispositions applicables aux bains maures (hammams) désignés par l'indice **H**
- les dispositions applicables aux fours traditionnels désignés par l'indice **F** ;
- les dispositions applicables aux fondouqs **Fq** ;
- les dispositions applicables aux maisons d'hôtes **Mh**;
- Les dispositions applicables aux constructions proposées à la dedensification **D**;
- Les dispositions applicables aux constructions proposées a la consolidation **C**;
- Les dispositions applicables aux constructions proposées au confortement, à l'etaiement ou à la démolition **R**;
- les dispositions applicables aux monuments à reconstruire **MRC**;
- les dispositions applicables aux zones de fouilles **ZF**;

Pour ce qui est de celles applicables aux servitudes de protection; on y distingue :

- les dispositions applicables aux remparts, aux portes urbaines (babs) et aux tours (borjs) désignées par l'indice **RP** ;
- les dispositions applicables aux constructions proposées au classement et à la restauration, désignées par l'indice **P** ;

TITRE II : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'AMENAGEMENT ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1-DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR TRADITIONNEL ST

ARTICLE 1-ST : DEFINITION DU SECTEUR

Le secteur **ST** est le centre cultuel, commercial et artisanal de la médina de Salé. Il est le plus ancien et comprend de l'habitat, des équipements et des activités. Il correspond à l'évolution de la médina jusqu'en 1912.

C'est un secteur mixte, destiné à conserver son caractère architectural et urbanistique traditionnel. Quelque soit l'intervention à opérer sur les constructions, elle aura pour but de conserver ou de retrouver l'indentité du secteur. Celui-ci est principalement tourné vers la ***restauration, et la réhabilitation,*** mais dans le cas de construction effondrée, menaçant ruine, à reconstruire ou à réparer, toute intervention devra se conformer au règlement du secteur.

Les constructions sujettes à ce réglement se trouvent dans le secteur délimité portant l'indice **ST.**

Il est principalement réservé à la maison trditionnelle en habitat monofamilial élargi ou bifamilial, sous forme de construction de type traditionnel, introverti et organisé autour d'un patio central. Toute éventuelle reconstruction devra s'y conformer et le retour à cette référence pourra être exigé à l'occasion de toute opération de réhabilitation individuelle touchant à la structure d'une construction existante.

Le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde recommande de préserver le regroupement par corporations sur certains tronçons du réseau souquier en encourageant la constitution de coopératives et en aidant celles-ci à mutualliser certains outils de production; tels que Kharrazine pour les chaussures, Souq Toub pour les tissus et vêtements traditionnels, Souq Dhab pour les bijoutiers, Nejjarines pour les menuisiers en décourageant l'implantation d'activités étrangères à celles existantes.

Les activités de proximité (commerces, équipements, services ou locaux d'activité artisanale non productrice de nuisance) peuvent s'installer dans l'ensemble du secteur, sauf dans les impasses les derbs et les rues de moins de trois mètres d'emprise.

L'installation ou l'extension d'activités commerciales, artisanales et de services s'adressant à une clientèle plus large, porteuses de nuisances (produits inflammables, vibrations, bruits, fumées, mauvaises odeurs, etc.)devront se localiser dans les rues et places allouées à cet effet (quissarias, réseau souquier,etc..;tel qu'indiqué sur le document graphique).

Les locaux commerciaux en RDC donnant sur la rue doivent avoir une hauteur sous plafond d'au moins quatre mètres (4.00m) pour permettre une aération intérieure de ces locaux. Les auvents extérieurs en bois de ces boutiques doivent avoir une hauteur libre d'au moins quatre mètres (4.00m) pour permettre la circulation aisée des véhicules d'intervention.
Si la hauteur des locaux est égale ou supérieur à quatre mètres cinquante (4.50 m) il est permis de prévoir une mezzanine sur la moitié de la surface au sol des locaux. La mezzanine doit avoir une hauteur minimale sous obstacle de deux mètres (2.00 m) et ne doit en aucun cas être accolée à la façade.

ARTICLE 2-ST : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans le secteur **ST** :

- Le stationnement de caravanes ou l'installation de campings ;
- Les garages d'entretien automobile ou stations de distribution de carburant ;
- Les établissements industriels classés de 1ème et 2ème catégories ou non classés et les dépôts représentant un danger quelconque, que ceux-ci soient liés ou non aux extensions d'activités classées ;
- Toute activité industrielle ou artisanale ou extension de telles activités, installée dans une construction inadaptée à sa nature ou causant des nuisances de vibration ou de pollution incompatibles avec l'occupation du secteur ;
- Tous commerces de nature à porter atteinte au caractère traditionnel du secteur par le volume ou la nature des produits vendus ou par la nuisance associée à la vente ;
- Toute activité de service (moderne) nécessitant ou s'accompagnant d'une transformation des lieux incompatible avec le respect du tissu ancien ;
- Tout dépôt de plus de 200 m² au sol ;

- L'ouverture de carrières, les affouillements et exhaussements de sol ;
- Les constructions précaires ;
- Tous les travaux confortatifs, tant intérieurs qu'extérieurs, sur des constructions dont la démolition est prévue par le projet de plan d'aménagement à des fins de salubrité, d'élargissement ou d'ouverture de voies. Exception est faite aux dispositions à prendre obligatoirement pour éviter le risque d'effondrement sur la voie publique ;
- Tout morcellement ou lotissement.

ARTICLE 3-ST : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Les terrains à construire doivent correspondre aux parcelles initiales. La délimitation de ces parcelles doit respecter les emprises des rues et les limites mitoyennes des constructions voisines. Dans ce cas, il n'y a pas de superficie minimale à imposer.

Tout morcellement ou lotissement sont interdits dans ce secteur. Ces nouveaux lots doivent disposer d'un accès facile pour la protection civile avec des ruelles ou impasses de trois mètres de largeur minimum et développer une façade sur rue de trois mètres de largeur minimum.
Les patios doivent avoir une position fonctionnelle et spatiale centrale dans la parcelle.
Si la parcelle est petite ou difforme, ces patios peuvent se situer à une extrémité de la parcelle mais ils doivent rester centraux au niveau fonctionnel par l'ouverture directe des pièces d'habitation sur eux.
Les ouvertures sur l'extérieur ne peuvent être que des sources d'éclairage et d'aération d'appoint.

La proportion du patio est estimée sur la base des superficies des maisons existantes et de leurs patios sur la base de la nécessité d'éclairer et d'aérer toutes les composantes de la demeure, tout en évitant la promiscuité. Les patios autour desquels doivent être organisées les pièces et qui constituent la source principale de l'éclairage et de l'aération de celles-ci, doivent avoir des superficies équivalentes au minimum à 15% de la surface de la parcelle et sans être inférieure à 12m² et 3m minimum de côté, non compris les couloirs et galeries éventuelles de distribution des pièces.

Il est strictement interdit de couvrir les patios par des dalles, des charpentes ou toutes autres couvertures.

Les entrées à partir de la rue aux patios doivent être coudées pour empêcher la vue directe sur celui-ci. Les pièces habitables doivent avoir une largeur minimale de deux mètres vingt (2.20 m) pour celles qui ont des dalles traditionnelles comportant des planchers en bois et de deux mètres cinquante (2.50m) pour celles qui ont des dalles en autre matériau (suivant la possibilité offerte par la parcelle).

Dans le cas de parcelles de moins de cinquante mètres carrés (50m²) et ayant une forme longitudinale avec une largeur de moins de cinq mètres et disposant de deux façades opposées, la construction peut ne pas comporter de patio. Toutefois, les ouvertures sur rue doivent être réduites, tout en assurant l'éclairage nécessaire et être dans le style architectural traditionnel.

ARTICLE 4-ST : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.

Pour toutes les constructions nouvelles ou en cas de rénovation, le nombre maximal de niveaux est de deux, soit R+1 et la hauteur maximale, y compris les acrotères, les parapets des terrasses accessibles et la cage d'escalier, est de 12 m tout compris. Toutes les constructions existantes à RDC, à l'exception des fours, des bains maures (hammams), des ateliers d'artisans et quissarias traditionnels ne peuvent être surélevées à R+1. Ne sont autorisés pour les constructions existantes à plus de deux niveaux (R+2, R+3, etc.) que les travaux de réparation et d'entretien. En cas de démolition et reconstruction, celles-ci ne doivent pas dépasser deux niveaux soit R+1.

Les pièces principales du RDC ne doivent pas avoir une hauteur sous plafond inférieure à quatre mètres (4m). L'entresol est interdit dans les nouvelles constructions.

Le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde ne prévoit pas de restrictions concernant les terrasses. Celles-ci peuvent être accessibles pour tout type de constructions. Les parapets des terrasses ne doivent pas être dépasser la hauteur maximale de 1,70 m afin d'éviter le vis-à-vis avec les voisins. Au cas où il n'y a pas de vis-à-vis direct et qu'il y a une ouverture sur un paysage libre, les parapets peuvent être de hauteur variable tout en assurant la sécurité des usagers(hauteur minimale 1.20 m)..

Les cages d'escalier en terrasse ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 2,20m hors tout par rapport au niveau de sol de celle-ci. Leur hauteur est comprise dans la hauteur globale autorisée de douze mètres (12 m).

AGENCE URBAINE DE RABAT SALE

ARTICLE 5-ST : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES.

Chaque parcelle ou lot peuvent être construist jusqu'aux limites mitoyennes avec les maisons voisines. Aucune ouverture de fenêtres ou meurtrières n'est admise sur les voisins.

ARTICLE 6-ST : DROIT DE JOUISSANCE DE L'ESPACE AERIEN

Dans le secteur ST, le droit de jouissance de l'espace aérien est réservé aux endroits où il existe déjà sous forme de couverture de ruelle dite «saba» et doit pour cela se référer à l'acte de propriété qui doit l'indiquer.

Toute couverture nouvelle de ruelle sous forme de saba ne peut être autorisée que si elle est stipulée dans l'acte de propriété originel de la parcelle ou de la construction.

Toutefois les encorbellements fermés sont tolérés pour les rues de plus de quatre mètres de large et peuvent avoir une profondeur égale au dixième de la largeur de la rue sans pouvoir dépasser un mètre (1m). Celui-ci ne peut dépasser 30% de la façade.

Les encorbellements sont admis dans les rues de moins de quatre mètres de large et dans les impasses pour retrouver une forme régulière des pièces; autrement, ils sont interdits, sans dépasser 0.30m et 30% de la façade.

ARTICLE 7-ST : DROIT DE VOISINAGE

Dans le secteur ST, les habitants d'un quartier, d'une unité de voisinage ou d'une impasse (derb) peuvent se regrouper et constituer une association de quartier qui aura pour objectif de veiller à la réhabilitation et à l'entretien de son quartier.

ARTICLE 8-ST : SOUS-SOL.

Les sous sols sont interdits dans le secteur **ST**. Sauf ceux existants qui bénéficient du droit acquis.(Matmoura, matfia, ou autres réserves).
Toutefois, les équipements publics peuvent comporter des sous sols partiels en cas de besoin justifié en termes d'intérêt général. Leur réalisation ne doit pas présenter de danger pour les édifices concernés et les mitoyens ; pour être autorisés ils doivent présenter les études et assurances nécessaires (certificat de bureau de contrôle et de bureau d'étude).

ARTICLE 9-ST : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE

Dans le secteur ST, le traitement des façades doit rester sobre et respecter les caractéristiques architecturales propres à la médina de Salé (enduits lisses, frises, portes, meurtrières, etc.). Les enduits griffés sont interdits ainsi que les peintures étanches non blanche. Les enseignes lumineuses doivent respecter l'esprit de la médina. Il doit respecter les recommandations des prescriptions architecturales, présentées en annexe du règlement; sauf stipulation express de la commune.

Les constructions existantes comportant des ouvertures sur rue peuvent les maintenir si elles ne gênent pas le vis-à-vis.
Sont interdits dans le traitement des façades :

- Les grandes baies vitrées ;
- Les balcons ;
- Les revêtements muraux en carrelage, en marbre, en pierre, en enduit tyrolien, en mignonette lavée, etc. ;
- Les corniches en tuiles autres que vertes (seuls certains édifices de culte ou publics peuvent comporter des toitures inclinées ou des auvents en tuiles) ;
- L'usage de tout élément intrus à l'architecture traditionnelle ou d'élément ostentatoire comme les enseignes lumineuses, les disques de paraboles, les antennes de télévision, les stores vénitiens, les auvents en plastique, les câbles apparents électriques ou autres, les appareils de climatisation, les boites aux lettres, etc.; sauf si ceux-ci sont dans l'esprit de la médina;
- Les traitements de peinture décorative comme le glycérophtalique brillant, le griffé, l'alphatone, etc. ;
- L'usage des couleurs dans les enduits sauf pour les soubassements. La façade doit rester blanche soit à la chaux soit à la peinture vinylique. Seuls certains édifices ou parties d'édifices peuvent être traités au madlouk traditionnel.

Pour les constructions nouvelles, les fenêtres sur rue ne doivent servir que d'appoint d'éclairage et d'aération. Leur surface ne doit pas dépasser le vingtième (1/20ème) de celle des pièces sur lesquelles elles s'ouvrent. Leur largeur ne doit pas dépasser soixante centimètres (0.60m).

Dans le cas contraire, les projets de restauration ou de réhabilitation de ces constructions doivent lever le préjudice créé par ces ouvertures, par différentes solutions comme leur suppression, leur réduction, leur déplacement, ou leur traitement avec du moucharabieh, etc.

Les constructions récentes, disséminées dans le tissu traditionnel, et qui font l'objet de travaux de réparation doivent reprendre leurs façades pour intégrer des éléments architectoniques s'inspirant du modèle traditionnel.

ARTICLE 10-ST : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Selon chaque cas spécifié sur le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde, les projets de restauration, ou de réhabilitation doivent respecter les clauses correspondantes contenues dans le présent règlement et les règles architecturales qui sont contenues dans les prescriptions architecturales, pour ce qui est des matériaux, des formes et des techniques de mise en œuvre.

ARTICLE 11-ST: RESEAU SOUQUIER TRADITIONNEL DE LA MEDINA

Ce réseau constitue le cœur économique battant de la médina qu'il s'agit de conserver , de réhabiliter et de redynamiser. Il compte Quissariat Dhab, Quissariat Toub, Quissariat Jdida, Quissariat Lhanbal, Lharrarine, Kharrazine ; Hajjamine, Guezzarine, Haddadine, Nejjarine, Haouatine, Qachachine, Souq Lakbir, etc..

Les ateliers ou boutiques doivent être conservées dans leur aspect architectural dans la mesure du possible et éviter l'introduction de portes métalliques, de façades en verre, des revêtements en façade, etc. Les portes doivent être en bois suivant un modèle traditionnel à unifié par corporation. Tout morcellement est interdit.

Le réseau souquier est limité en hauteur à rez-de-chaussée, seuls les équipements peuvent être réalisés en R+1, la hauteur sous dalle des locaux doit être portée à 4,70 m avec possibilté d'introduction d'une mezzanine sur la moitié de sa surface mais sans atteindre la façade à moins de 1,50 m. La hauteur sous mezzanine ne devra pas être inférieur à 2,40 m.

Le projet de Plan d'Aménagement et de Sauvegarde recommande la restitution de la couverture de Quissariat Lhanbal qui était classée. Il prévoit aussi, la couverture de certains tronçons du réseau souquier et l'installation d'auvents pour d'autres, comme indiqué dans le document graphique; ceci en se conformant à l'aspect traditionnel avec :

- Un plancher en solives et voliges en bois (gaiza et ouerka) ;
- Une pergola en bois ;
- Mamouni Aïn Imam en deux pans inclinés
- Une pergola en roseaux ;
- Un plafond en bois peint et/ou sculpté ;
- Une dalle récente avec un faux plafond traditionnel ;
- Une coupole ou toiture inclinée (Berchla) selon le modèle ancien.

Les couvertures des rues commerciales doivent permettre un éclairage et une aération suffisants. Leur hauteur doit être au minimum de six mètres (6.00m). Le traitement des rues commerciales doit alterner entre certains tronçons avec couvertures et d'autres sans couvertures.

Les auvents de boutiques en bois doivent être unifiés suivant le modèle traditionnel le modèle décrit en annexe. Ils sont interdits pour les rues commerciales couvertes.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR NEO-TRADITIONNEL

ARTICLE 1-SNT : DEFINITION DU SECTEUR

Le secteur SNT représente la partie de la médina dont l'édification date du début du XXème siècle. C'est un secteur mixte, destiné à conserver son caractère architectural et urbanistique néo-traditionnel. Quelque soit l'intervention à opérer sur les constructions, elle aura pour but de conserver ou de retrouver l' indentité du secteur. Celui-ci est principalement tourné vers la ***réhabilitation et la préservation*** , mais dans le cas de construction effondrée, menaçant ruine, à reconstruire ou à réparer, toute intervention devra se conformer au règlement du secteur.

Il est principalement réservé à la maison néo-trditionnelle en habitat monofamilial ou bifamilial sous forme de construction de type traditionnel, introverti et organisé autour d'un patio central au rez-de chaussée et ouvert sur patio et sur rue à l'étage. Toute éventuelle reconstruction devra s'y conformer et le retour à cette référence pourra être exigé à l'occasion de toute opération de réhabilitation individuelle touchant à la structure d'une construction existante.

Les activités de proximité (commerces, équipements, services ou locaux d'activité artisanale non productrice de nuisance) peuvent s'installer dans l'ensemble du secteur, sauf dans les impasses les derbs et les rues de moins de trois mètres d'emprise..

L'installation ou l'extension d'activités commerciales, artisanales et de services s'adressant à une clientèle plus large, porteuses de nuisances (produits inflammables, vibrations, bruits, fumées, mauvaises odeurs, etc.)devront se localiser dans les rues et places allouées à cet effet tel qu'indiqué sur le document graphique.

Les constructions sujettes à ce réglement portent l'indice **SNT.**

Ce secteur englobe les constructions édifiées sur les lotissements ouverts au début du siècle dernier tels que Talbia, Jarda, Bab Chaafa, Boutouil, Lhafra, Sidi Ydder, Bab Ferteh, et Sanlat Sabounji,

ARTICLE 2-SNT : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans le secteur SNT:

- Le stationnement de caravanes ou l'installation de campings ;
- Les garages d'entretien automobile et les stations de distribution de carburant ;
- Les établissements industriels classés de 1ère et 2ème catégories, ainsi que les établissements industriels classés ou non classés et les dépôts représentant un danger quelconque, ou toutes extensions d'activités classées ;
- Toute activité industrielle ou artisanale ou extension de telles activités, installée dans une construction inadaptée à sa nature ou causant des nuisances de vibration ou de pollution incompatibles avec l'occupation du secteur ;
- Tous commerces de nature à porter atteinte au caractère traditionnel du secteur par le. volume ou la nature des produits vendus ou par la nuisance associée à la vente ;
- L'ouverture de carrières, les affouillements et exhaussements du sol ;
- Les constructions précaires ;
- Tous les travaux confortatifs, tant intérieurs qu'extérieurs, sur des constructions dont la démolition est prévue par le projet de plan d'aménagement à des fins de salubrité, d'élargissement ou d'ouverture de voies. Exception est faite aux dispositions à prendre obligatoirement pour éviter le risque d'effondrement sur la voie publique ;
- Tout morcellement ou lotissement.

ARTICLE 3-SNT : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Les terrains à construire doivent correspondre aux lots initiaux sur lesquelles étaient bâties des habitations. La délimitation de ces parcelles doit respecter les emprises des rues et les limites mitoyennes des maisons voisines. Dans ce cas, il n'y a pas de superficie minimale à imposer.

Les parcelles bénéficient pour la plupart de façades sur rue de lotissement dont les emprises sont beaucoup plus larges que dans le secteur traditionnel (minimum 5,5 m). Cet état de fait permet d'éclairer et d'aérer en partie les pièces habitables à partir des façades. Le rez-de chaussée peut bénéficier de chassis hauts sur rue, et l'étage peut quant à lui s'ouvrir plus amplement sur rue.

AGENCE URBAINE DE RABAT SALE

Les patios autour desquels sont organisées les pièces constituent une des sources de l'éclairage et de l'aération de celles-ci du fait de la présence de façades ouvertes sur rues. Les patios doivent avoir des superficies correspondantes au minimum au 15 % de la surface de la parcelle sans être inférieure à 12 m² et 3 m minimum de côté. La proportion du patio a été estimée sur la base des superficies des maisons existantes et de leurs patios et la nécessité d'éclairer et d'aérer toutes les composantes de la demeure, tout en évitant la promiscuité. Ils ne peuvent être couverts.

Les patios continuent d'avoir une position fonctionnelle et spatiale centrale dans la parcelle mais pour celles disposant de plus d'une façade, des halls centraux peuvent être admis. Toutefois, si la parcelle est petite ou difforme, ces patios ou halls peuvent se situer à une extrémité de la parcelle mais ils doivent rester centraux au niveau fonctionnel par l'ouverture directe des pièces d'habitation sur eux.

Il est strictement interdit de couvrir les patios par des dalles, des charpentes ou toutes autres couvertures pour les parcelles ayant une seule façade.

Les entrées à partir de la rue aux cours intérieures des équipements publics et des édifices ouverts au public peuvent être directes. Celles des habitations doivent être coudées pour empêcher la vue directe sur celles-ci.

Les pièces habitables doivent avoir une largeur minimale de deux mètres quarante (2.40 m) pour celles qui ont des dalles traditionnelles comportant des planchers en bois et de deux mètres soixante (2.60 m) pour celles qui ont des dalles en béton armé.

Dans le cas de parcelles de moins de cinquante mètres carrés (50m²) et ayant une forme longitudinale avec une largeur de moins de cinq mètres, la construction peut ne pas comporter de patio. Toutefois, les ouvertures sur rue doivent être réduites, de façon à assurer l'éclairage nécessaire et être dans le style architectural traditionnel.

ARTICLE 4-SNT: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.

Pour toutes les constructions nouvelles ou en cas de rénovation, le nombre de niveaux maximal est de deux (soit R+1) avec un deuxième étage partiel équivalent à 70% du 1er étage en retrait de la façade; et la hauteur maximale, y compris les acrotères, les parapets des terrasses accessibles et les cages d'escalier, est de 11,50m tout compris. Toutes les constructions à RDC à l'exception des fours et des bains maures (hammams) peuvent être surélevées à R+1 et un deuxième étage partiel. Toutes les constructions existantes à plus de deux niveaux (R+2, R+3, etc.) peuvent être autorisées à faire des travaux de réparation et d'entretien. Toutefois, en cas de démolition et reconstruction elles ne doivent pas dépasser deux niveaux soit R+1 avec étage partiel (Sans accès à la terrasse du deuxième étage partiel pour tous les cas).

Les pièces principales du RDC ne doivent pas avoir une hauteur sous plafond inférieure à trois mètres cinquante centimètres (3.50m). L'entresol est interdit dans les nouvelles constructions.

Le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde prévoit des restrictions concernant les terrasses du deuxième étage. Celle du premier étage 30% de la surface du 1er étage sont accessibles. Les parapets des terrasses ne doivent pas être inférieurs à 1,70m afin d'éviter le vis-à-vis avec les voisins. Au cas où il n'y a pas de vis-à-vis direct et s'il y a une ouverture sur un paysage libre, les parapets peuvent être de hauteur variable tout en assurant la sécurité des usagers (hauteur minimale 1.20 m).

La hauteur globale autorisée est de onze mètres cinquante (11.50m).

Les locaux commerciaux en RDC donnant sur la rue doivent avoir une hauteur sous plafond d'au moins quatre mètres (4.00m) pour éviter la multiplication des niveaux dans les constructions et permettre une aération intérieure de ces locaux. Les auvents extérieurs en bois de ces boutiques doivent avoir une hauteur libre d'au moins quatre mètres (4.00m) pour permettre la circulation aisée des véhicules de secours.

Si la hauteur des locaux est égale ou supérieur à cinq mètres (5.00 m) il est permis de construire une mezzanine sur la moitié de la surface au sol des locaux. La mezzanine doit avoir une hauteur minimale sous plafond de deux mètres (2.00 m) et ne doit en aucun cas être accolée à la façade.

ARTICLE 5-SNT: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES.

Chaque parcelle (ou lot) peut être construite jusqu'aux limites mitoyennes des maisons voisines. Aucune ouverture de fenêtres ou meurtrières n'est admise sur le lot du voisin.

ARTICLE 6.SNT : DROIT DE JOUISSANCE DE L'ESPACE AERIEN

Dans le secteur SNT, le droit de jouissance de l'espace aérien est préservé dans les endroits où il existe déjà sous forme de couverture de ruelle dite «saba» et doit se référer à l'acte de propriété.

Toute couverture nouvelle de ruelle sous forme de saba ne peut être autorisée que si elle est stipulée dans l'acte de propriété originel de la parcelle ou de la construction.

Toutefois les encorbellements fermés sont tolérés pour les rues de plus de quatre mètres de large et peuvent avoir une profondeur égale au dixième de la largeur de la rue sans pouvoir dépasser un mètre (1m). Celui-ci ne peut dépasser 30% de la façade.

Les encorbellements sont admis dans les rues de moins de quatre mètres de large et dans les impasses pour retrouver une forme régulière des pièces; autrement, ils sont interdits.

ARTICLE 7-SNT : DROIT DE VOISINAGE

Dans le secteur SNT, les habitants d'un quartier, d'une unité de voisinage ou d'une impasse (derb) peuvent se regrouper et constituer une association de quartier qui aura pour objectif de veiller à la réhabilitation et à l'entretien de son quartier.

ARTICLE 8-SNT : SOUS-SOL.

Les sous sols sont autorisés dans le secteur SNT, mais il ne peut accueillir des pièces habitables ou des pièces humides si leur asssainissement ne peut être raccordé au réseau de la ville. Leur réalisation ne doit pas présenter de danger pour les édifices concernés et les mitoyens ; pour être autorisés ils doivent présenter les études et assurances nécessaires (certificat de bureau de contrôle et de bureau d'étude).

ARTICLE 9-SNT : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE

Dans le secteur SNT, le traitement des façades doit rester sobre et respecter les caractéristiques architecturales propres à la médina (enduits lisses, frises, portes, fenêtres de forme verticale, etc.). Les enduits griffés sont interdits ainsi que les peintures étanches non blanche. Les enseignes lumineuses doivent respecter l'esprit de la médina. Il doit respecter les prescriptions architecturales, présentées en annexe du règlement; sauf stipulation express de la commune.

Sont interdits dans le traitement des façades :

- Les grandes baies vitrées ;
- Les revêtements muraux en carrelage, en marbre, en pierres autres que celle de Salé, en enduit tyrolien, en mignonette lavée, etc. ;
- Les corniches en tuiles autres que vertes (seuls certains édifices de culte ou publics peuvent comporter des toitures inclinées ou des auvents en tuiles) ;
- L'usage de tout élément intrus à l'architecture traditionnelle ou d'élément ostentatoire comme les enseignes lumineuses, les disques de paraboles, les antennes de télévision, les stores vénitiens, les auvents en plastique, les câbles apparents électriques ou autres, les appareils de climatisation, les boites à lettres, etc.; sauf si ceux-ci sont dans l'esprit de la médina ;
- Les traitements de peinture décorative comme le glycérophtalique brillant, le griffé, l'alphatone, etc. ;
- L'usage des couleurs dans les enduits sauf pour les soubassement. La façade doit rester blanche soit à la chaux soit à la peinture vinylique. Seuls certains édifices ou parties d'édifices peuvent être traités au madlouk traditionnel.

Au rez-de chaussée des constructions nouvelles, ne sont autorisés que des chassis hauts. Pour l'étage, les fenêtres sur rue viennent en complément d'éclairage et d'aération. Leur surface ne doit pas dépasser le vingtième (1/20ème) de celle des pièces sur lesquelles elles s'ouvrent. Leur largeur ne doit pas dépasser soixante centimètres (0.60m).

Dans le cas contraire, les projets de restauration ou de réhabilitation de ces constructions doivent lever le préjudice créé par les ouvertures ne respectant pas les prescriptions ci-dessus.

Les constructions récentes, disséminées dans le tissu néo-traditionnel, et qui font l'objet de travaux de réparation doivent reprendre leurs façades pour intégrer des éléments architectoniques s'inspirant du modèle néo-traditionnel.

ARTICLE 10-SNT : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Selon chaque cas spécifié sur le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde, les projets de restauration, de réhabilitation ou de rénovation doivent respecter les clauses correspondantes contenues dans le présent règlement et les règles architecturales qui sont contenues dans les prescriptions architecturales, pour ce qui est des matériaux, des formes et des techniques de mise en œuvre.

CHAPITRE 3-DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR NEO-ANDALOU

ARTICLE 1-SNA : DEFINITION DU SECTEUR

Le secteur SNA représente la partie de la médina qui fut dévolue à la population salouie de confession juive. C'est un secteur mixte, orienté principalement vers ***la réhabilitation et la préservation***.

Il abrite en son sein des maisons de différents types, traditionnelles introverties et organisées autour d'un patio central, néotraditionnelle ouvertes sur un patio central au rez-de chaussée et sur patio et sur rue à l'étage ou néo-andalouse complètement extraverties.

Toute éventuelle reconstruction devra se conformer à la diversité du lieu et surtout conserver le type originel de la construction tel qu'il est indiqué sur le plan(désigné par les indices T, NT ou NA). Le retour à cette référence sera exigé à l'occasion de toute opération de réhabilitation individuelle touchant à la structure d'une construction existante.

Les activités de proximité (commerces, équipements, services ou locaux d'activité artisanale non productrice de nuisance) peuvent s'installer dans l'ensemble du secteur sauf dans les impasses les derbs et les rues de moins de trois mètres d'emprise..

L'installation ou l'extension d'activités commerciales, artisanales et de services s'adressant à une clientèle plus large, porteuses de nuisances (produits inflammables, vibrations, bruits, fumées, mauvaises odeurs, etc.)devront se localiser dans les rues et places allouées à cet effet tel qu'indiqué sur le document graphique.

Ce secteur englobe les constructions édifiées dans l'ancien Mellah avec comme principale artère l'avenue Bani Marine.

Les constructions portant l'indice SNA1 devront se conformer au règlement du secteur ST.

Les constructions portant l'indice SNA 2 devront se conformer au règlement du secteur SNT.

Les constructions ne portant pas d'indice devront se conformer au règlement décrit plus bas.

ARTICLE 2-SNA : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans le secteur SNA:

- Le stationnement de caravanes ou l'installation de campings ;
- Les garages d'entretien automobile ou les stations de distribution de carburant ;
- Les établissements industriels classés de 1ère et 2ème catégories, ainsi que les établissements industriels classés ou non classés et les dépôts représentant un danger quelconque, que ceux-ci soient liés ou non aux extensions d'activités classées de l'espèce existante ;
- Toute activité industrielle ou artisanale ou extension de telles activités, installée dans une construction inadaptée à sa nature ou causant des nuisances de vibration ou de pollution incompatibles avec l'occupation du secteur ;
- L'ouverture de carrières, les affouillements et exhaussements de sol ;
- Les constructions précaires ;
- Tous les travaux confortatifs, tant intérieurs qu'extérieurs, sur des constructions dont la démolition est prévue par le projet de plan d'aménagement à des fins de salubrité, d'élargissement ou d'ouverture de voies. Exception est faite des dispositions à prendre obligatoirement pour éviter le risque d'effondrement sur la voie publique ;
- Tout morcellement ou lotissement.

ARTICLE 3-SNA: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Les terrains à construire doivent correspondre aux lots initiaux sur lesquelles étaient bâties des habitations. La délimitation de ces parcelles doit respecter les emprises des rues et les limites mitoyennes des maisons voisines. Dans ce cas, il n'y a pas de superficie minimale à imposer.

Les parcelles qui bénéficient de façade sur rues dont les emprises sont plus larges que dans le secteur traditionnel (minimum 6 m) pourront s'éclairer et s'aérer à partir des façades pour le rez de chaussée et l'étage.

Le néo-andalou est un habitat semi collectif ouvert sur rue et sur cour.

La rue et la cour sont les sources d'éclairement et d'aération des pièces. Les cours devront avoir des surfaces correspondant au minimum à 15% de la surface de la parcelle sans être inférieur à 12 m² et 3 m minimum de côté.

Il est strictement interdit de couvrir les cours par des dalles, des charpentes ou toutes autres couvertures pour les parcelles ayant une seule façade.

Les parcelles bénéficiant de deux façades opposées peuvent se passer de cours si l'éclairement et l'aération des pièces est assuré réglementairement.

Toutefois les ouvertures sur rue doivent être dans le style architectural originel, tel qu'il est décrit en annexe..

Dans le cas de parcelles de moins de cinquante mètres carrés (50 m²) et ayant une forme longitudinale avec une largeur de moins de cinq mètres, la construction peut ne pas comporter de cours si l'éclairement et l'aération des pièces est assuré réglementairement.

ARTICLE 4-SNA: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.

Pour toutes les constructions nouvelles ou en cas de rénovation, le nombre de niveaux maximal est de deux (soit R+1) avec un étage partiel en fond de parcelle(70% du 1er étage) en retrait de la façade et la hauteur maximale y compris les acrotères les parapets des terrasses accessibles et les cages d'escalier, est de 11,50m tout compris. Toutes les constructions à RDC à l'exception des fours et des bains maures (hammams) peuvent être surélevées à R+1 et deuxième étage partiel. Toutes les constructions existantes à plus de deux niveaux (R+2, R+3, etc.) peuvent être autorisées à faire des travaux de réparation et d'entretien. Toutefois, en cas de démolition et reconstruction elles ne doivent pas dépasser deux niveaux soit R+1 avec étage partiel(Sans accès à la terrasse du deuxième étage partiel dans tous les cas).

Les pièces principales du RDC ne doivent pas avoir une hauteur sous plafond inférieure à trois mètres et cinquante centimètres (3,50 m). L'entresol est interdit dans les nouvelles constructions.

Le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde prévoit des restrictions concernant les terrasses du deuxième étage. Celle du premier étage (30% de la surface) sont accessibles. Les parapets des terrasses ne doivent pas être inférieurs à 1,70m afin d'éviter le vis-à-vis avec les voisins. Au cas où il n'y a pas de vis-à-vis direct et s'il y a une ouverture sur un paysage libre, les parapets peuvent être de hauteur variable tout en assurant la sécurité des usagers (hauteur minimale 1,20 m).

Les locaux commerciaux en RDC donnant sur la rue doivent avoir une hauteur sous plafond d'au moins quatre mètres (4.00m) pour éviter la multiplication des niveaux dans les constructions et permettre une aération intérieure de ces locaux. Les balcons des maisons ou auvents extérieurs en bois de ces boutiques doivent avoir une hauteur libre d'au moins quatre mètres (4.00m) pour permettre la circulation aisée des véhicules de secours.

Si la hauteur des locaux est égale ou supérieure à cinq mètres (5.00 m), il est permis de construire une mezzanine sur la moitié de la surface au sol des locaux. La mezzanine doit avoir une hauteur minimale sous plafond de deux mètres (2.00 m) et ne doit en aucun cas être accolée à la façade.

ARTICLE 5-SNA: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES.

Chaque parcelle ou lot peut être construit jusqu'aux limites mitoyennes des maisons voisines. Aucune ouverture de fenêtres ou meurtrières n'est admise sur le lot du voisin.

ARTICLE 6-SNA : DROIT DE JOUISSANCE DE L'ESPACE AERIEN

Dans le secteur SNA, le droit de jouissance de l'espace aérien est préservé dans les endroits où il existe déjà sous forme de couverture de ruelle dite «saba» et doit se référer à l'acte de propriété.

Toute couverture nouvelle de ruelle sous forme de saba ne peut être autorisée que si elle est stipulée dans l'acte de propriété originel de la parcelle ou de la construction.

Toutefois les encorbellements fermés sont tolérés pour les rues de plus de quatre mètres de large et peuvent avoir une profondeur égale au dixième de la largeur de la rue sans pouvoir dépasser un mètre (1m). Celui-ci ne peut dépasser 30% de la façade.

Les encorbellements sont admis dans les rues de moins de quatre mètres de large et dans les impasses pour retrouver une forme régulière des pièces; autrement, ils sont interdits.

ARTICLE 7-SNA : DROIT DE VOISINAGE

Dans le secteur SNA, les habitants d'un quartier, d'une unité de voisinage ou d'une impasse (derb) peuvent se regrouper et constituer une association de quartier qui aura pour objectif de veiller à la réhabilitation et à l'entretien de son quartier.

ARTICLE 8-SNA : SOUS-SOL.

Seuls les sous sols existants sont autorisés dans le secteur SNA, mais ils ne peuvent accueillir des pièces habitables ou des pièces humides si leur asssainissement ne peut être raccordé au réseau de la ville. Leur maintient ne doit pas présenter de danger pour les édifices concernés et les mitoyens. Pour être maintenus, ils doivent présenter les études et assurances nécessaires (certificat de bureau de contrôle et de bureau d'étude).

ARTICLE 9-SNA : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE

Dans le secteur SNA, le traitement des façades doit respecter les caractéristiques architecturales propres au style néo-andalou de la médina de Salé (composition axiale, marquage des niveaux par des frises, encadrement des ouvertures, traitement du couronnement et du soubassement, portes, fenêtres de forme verticale, etc.). Les enduits griffés sont interdits ainsi que les peintures étanches non blanche. Les enseignes lumineuses doivent respecter l'esprit de la médina. Il doit respecter les recommandations des prescriptions architecturales, présentées en annexe du règlement; sauf stipulation express de la commune..

Pour respecter l'esprit de la médina; il faut éviter dans le traitement des façades :

- Les revêtements muraux en enduit tyrolien, en mignonette lavée, etc. ;
- L'usage de tout élément intrus à l'architecture néo-andalouse ou d'élément ostentatoire comme les enseignes lumineuses, disques de paraboles, les antennes de télévision, les stores vénitiens, les auvents en plastique, les câbles apparents électriques ou autres, les appareils de climatisation, les boites à lettres, etc. ; sauf si ceux-ci sont dans l'esprit de la médina.
- L'usage des couleurs dans les enduits sauf pour les soubassement. La façade doit rester blanche soit à la chaux soit à la peinture vinylique.

Pour les constructions d'habitations nouvelles, au rez-de chaussée et à l'étage sont autorisées des fenêtres sur rue sources d'éclairage et d'aération. La surface de celle-ci ne doit pas dépasser le huitième 1/8ème de celle des pièces sur lesquelles elles s'ouvrent. Leur largeur ne doit pas dépasser soixante centimètres sur un mètre vingt centimètres (0.60m x1.20m).

Dans le cas contraire, les projets de restauration, de réhabilitation ou de rénovation de ces constructions doivent lever le préjudice créé par les ouvertures ne respectant pas les prescriptions ci-dessus.

Les constructions récentes, disséminées dans le tissu néo-andalou, et qui font l'objet de travaux de réparation doivent reprendre leurs façades pour intégrer des éléments architectaniques s'inspirant du modèle originel de la construction.

ARTICLE 10-SNA : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Selon chaque cas spécifié sur le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde, les projets de restauration, de réhabilitation ou de rénovation doivent respecter les clauses correspondantes contenues dans le présent règlement et les règles architecturales qui sont contenues dans les prescriptions architecturales, pour ce qui est des matériaux, des formes et des techniques de mise en oeuvre.

CHAPITRE 4-DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR MODERNE

ARTICLE 1-SM : DEFINITION DU SECTEUR

Le secteur SM représente la partie de la médina qui fut édifiée du temps du protectorat et qui représente le basculement vers Bab Sidi Bouhaja et Bab Mellah Jdid avec la liaison avec Bab Fés et la gare Onct. (Av 2 Mars, Av 11 Janvier, Av Ahmed Ben Aboud, Av Saïd Hajji, Av Hassan Ier et toutes les rues qui se greffent dessus et qui en constituent des excroissances (Sidi Ydder, Dar Al Baroud, Sidi Tourki, Talbia, etc.).

Il comprend aussi des interventions de l'administration avec la réalisation de nombreux équipements administratifs (hôpital, école, collège,etc..) et socioéconomiques (marché central, nejjarine jdida) et des équipements privés avec la réalisation de salles de cinémas et autres). C'est par excellence le secteur qui a introduit l'activité moderne au sein de la médina accompagnée de la voierie carossable.

Il abrite en son sein des constructions de différents types, traditionnelles introverties et organisées autour d'un patio central, néo-traditionnelle ouvertes sur un patio central au rez-de chaussée et sur patio et sur rue à l'étage ou modernes complètement extraverties (immeubles de rapport).

C'est un secteur mixte, orienté principalement vers ***la préservation et la rénovation***.

Toute éventuelle reconstruction devra se conformer à la diversité du lieu et surtout conserver le type originel de la construction tel qu'il est indiqué sur le plan (désigné par des indices SM, ST, ou SNT). Le retour à cette référence sera exigé à l'occasion de toute opération de réhabilitation individuelle touchant à la structure d'une construction existante.

Les activités de proximité (commerces, équipements, services ou locaux d'activité artisanale non productrice de nuisance) peuvent s'installer dans l'ensemble du secteur, sauf dans les impasses les derbs et les rues de moins de trois mètres d'emprise.

L'installation ou l'extension d'activités commerciales, artisanales et de services s'adressant à une clientèle plus large, porteuses de nuisances (produits inflammables, vibrations, bruits, fumées, mauvaises odeurs, etc.)devront se localiser dans les rues et places allouées à cet effet tel qu'indiqué sur le document graphique.

Les constructions portant l'indice SM1 devront se conformer au règlement su secteur ST.

Les constructions portant l'indice SM2 devront se conformer au règlement su secteur SNT.

Les constructions ne portant pas d'indice devront se conformer au règlement décrit plus bas.

ARTICLE 2-SM : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans le secteur SM:

- Le stationnement de caravanes ou l'installation de campings ;
- Les ateliers ou stations de distribution de carburant ;
- Les établissements industriels classés de 1ère et 2ème catégories, ainsi que les établissements industriels classés ou non classés et les dépôts représentant un danger quelconque, que ceux-ci soient liés ou non aux extensions d'activités classées de l'espèce existante ;
- Toute activité industrielle ou artisanale ou extension de telles activités, installée dans une construction inadaptée à sa nature ou causant des nuisances de vibration ou de pollution incompatibles avec l'occupation du secteur ;
- L'ouverture de carrières, les affouillements et exhaussements de sol ;
- Les constructions précaires ;
- Tous les travaux confortatifs, tant intérieurs qu'extérieurs, sur des constructions dont la démolition est prévue par le projet de plan d'aménagement à des fins de salubrité, d'élargissement ou d'ouverture de

voies. Exception est faite des dispositions à prendre obligatoirement pour éviter le risque d'effondrement sur la voie publique ;
- Tout morcellement ou lotissement.

ARTICLE 3-SM: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Les terrains à construire doivent correspondre aux lots initiaux sur lesquelles étaient bâties des habitations. La délimitation de ces parcelles doit respecter les emprises des rues et les limites mitoyennes des maisons voisines. Dans ce cas, il n'y a pas de superficie minimale à imposer.

Les parcelles qui bénéficient de façade sur rues dont les emprises sont plus larges que dans le secteur traditionnel (minimum 6m) pourront s'éclairer et s'aérer à partir des façades pour le rez de chaussée et l'étage.
Le secteur moderne accueille principalement un habitat semi collectif et collectif ouvert sur rue et sur cour.
La rue et la cour sont les sources d'éclairement et d'aération des pièces. Les cours devront avoir des surfaces correspondant au minimum à 20% de la surface de la parcelle sans être inférieur à 15m² et 3m minimum de côté.

Il est strictement interdit de couvrir les cours par des dalles, des charpentes ou toutes autres couvertures pour les parcelles ayant une seule façade sauf au rez-de chaussée si celui-ci est commercial.

Les parcelles bénéficiant de deux façades opposées peuvent se passer de cours si l'éclairement et l'aération des pièces est assuré réglementairement.
Toutefois les ouvertures sur rue doivent être dans le style architectural originel, tel qu'il est décrit en annexe..

Dans le cas de parcelles de moins de cinquante mètres carrés (50m²) et ayant une forme longitudinale avec une largeur de moins de cinq mètres et ayant deux façades opposées, la construction peut ne pas comporter de cours si l'éclairement et l'aération des pièces est assuré réglementairement.

ARTICLE 4-SM: HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS.

Pour toutes les constructions nouvelles ou en cas de rénovation, le nombre de niveaux maximal est de trois (soit R+2) et la hauteur maximale y compris les acrotères, les parapets des terrasses accessibles, et les cages d'escalier (limitées à 1,70m hors tout), est de 12,70m. Toutes les constructions de type moderne à RDC peuvent être surélevées à R+2. Toutes les constructions existantes à plus de trois niveaux (R+3, etc.) peuvent être autorisées à faire des travaux de réparation et d'entretien. Toutefois, en cas de démolition et reconstruction, elles ne doivent pas dépasser trois niveaux soit R+2.

L'entresol est interdit dans les nouvelles constructions.
Le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde ne prévoit pas de restrictions concernant les terrasses. Celles-ci peuvent être accessibles pour tout type de constructions. Les parapets des terrasses ne doivent pas être inférieurs à 1,70m côté mitoyen afin d'éviter le vis-à-vis avec les voisins. Au cas où il n'y a pas de vis-à-vis direct et s'il y a une ouverture sur un paysage libre, les parapets peuvent être de hauteur variable tout en assurant la sécurité des usagers (hauteur minimale 1.20 m)..

Les cages d'escalier en terrasse ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 1,70 m hors tout par rapport au niveau de sol de celle-ci. Leur hauteur est comprise dans la hauteur globale autorisée de douze mètres et soixante dix centimètres (12,70m).

Les locaux commerciaux en RDC donnant sur la rue doivent avoir une hauteur sous plafond d'au moins quatre mètres (4,50m) pour éviter la multiplication des niveaux dans les constructions et permettre une aération intérieure de ces locaux. Les balcons des maisons ou auvents extérieurs en bois de ces boutiques doivent avoir une hauteur libre d'au moins quatre mètres (4.00m) pour permettre la circulation aisée des véhicules de secours.

Si la hauteur des locaux commerciaux est égale ou supérieure à quatre mètres cinquante(4.50 m), il est permis de construire une mezzanine sur la moitié de la surface au sol des locaux. La mezzanine doit avoir une hauteur minimale sous plafond de deux mètres et quarante centimètres (2,00 m) et ne doit en aucun cas être accolée à la façade.

ARTICLE 5-SM : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES MITOYENNES.

Chaque parcelle ou lot peut être construit jusqu'aux limites mitoyennes des maisons voisines. Aucune ouverture de fenêtres ou meurtrières n'est admise sur le lot du voisin.

ARTICLE 6-SM : DROIT DE JOUISSANCE DE L'ESPACE AERIEN

Dans le secteur SM, le droit de jouissance de l'espace aérien est préservé dans les endroits où il existe déjà sous forme de couverture de ruelle dite «saba» et doit se référer à l'acte de propriété.

Toute couverture nouvelle de ruelle sous forme de saba ne peut être autorisée que si elle est stipulée dans l'acte de propriété originel de la parcelle ou de la construction.

Toutefois les encorbellements fermés ou ouverts sont tolérés et doivent occuper une saillie d'un dixième de la largeur de la rue pour celles de plus de six mètres de largeur avec un mètre maximum (1.00m). Ils peuvent être admis dans des ruelles plus étroites pour retrouver une forme régulière des pièces. Celui-ci ne peut dépasser 30% de la façade.

Les encorbellements sont interdits dans les rues de moins de quatre mètres de largeur et dans les impasses.

ARTICLE 7-SM : DROIT DE VOISINAGE

Dans le secteur SM, les habitants d'un quartier, d'une unité de voisinage ou d'une impasse (derb) peuvent se regrouper et constituer une association de quartier qui aura pour objectif de veiller à la réhabilitation et à l'entretien de son quartier.

ARTICLE 8-SM : SOUS-SOL.

Les sous sols sont autorisés dans le secteur SM, mais ils ne peuvent accueillir des pièces habitables ou des pièces humides si leur asssainissement ne peut être raccordé au réseau de la ville. Leur réalisation ne doit pas présenter de danger pour les édifices concernés et les mitoyens ; pour être autorisés ils doivent présenter les études et assurances nécessaires (certificat de bureau de contrôle et de bureau d'étude).
Les équipements publics peuvent comporter des sous-sols.

ARTICLE 9-SM : TRAITEMENT DES FAÇADES SUR RUE

Dans le secteur SM, le traitement des façades doit respecter les caractéristiques architecturales propres au style néo arabe ou arabisance de la médina de Salé (en corbellement avec des corbeaux draj ou ktef, marquage des niveaux par des frises, encadrement des ouvertures, traitement du couronnement et du soubassement, portes, fenêtres de forme verticale, etc.) Les enduits griffés sont interdits ainsi que les peintures étanches non blanche. Les enseignes lumineuses doivent respecter l'esprit de la médina. Il doit respecter les recommandations des prescriptions architecturales, présentées en annexe du règlement; sauf stipulation express de la commune..

Sont interdits dans le traitement des façades :

- Les revêtements muraux en enduit tyrolien, en mignonette lavée, etc. ;
- L'usage de tout élément intrus à l'architecture du type originel ou d'élément ostentatoire comme les disques de paraboles, les antennes de télévision, les stores vénitiens, les auvents en plastique, les câbles apparents électriques ou autres, les appareils de climatisation, les boites à lettres, etc, sauf si ceux-ci sont dans l'esprit de la médina
- L'usage des couleurs dans les enduits sauf pour les soubassement. La façade doit rester blanche soit à la chaux soit à la peinture vinylique.

Pour les constructions d'habitations nouvelles, au rez-de chaussée et à l'étage sont autorisées des fenêtres sur rue, comme source d'éclairage et d'aération, leur surface ne doit pas dépasser le un huitième (1/10ème)de celle des pièces sur lesquelles elles s'ouvrent.

Dans le cas contraire, les projets de restauration, de réhabilitation ou de rénovation de ces constructions doivent lever le préjudice créé par les ouvertures ne respectant pas les prescriptions ci-dessus.

Les constructions récentes qui font l'objet de travaux de réparation doivent reprendre leurs façades pour intégrer des éléments architectoniques s'inspirant du modèle originel de la construction.

ARTICLE 10-SM : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Selon chaque cas spécifié sur le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde, les projets de restauration, de réhabilitation ou de rénovation doivent respecter les clauses correspondantes contenues dans le présent projet de règlement et les règles architecturales qui sont contenues dans les prescriptions architecturales, pour ce qui est des matériaux, des formes et des techniques de mise en oeuvre.

TITRE III : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MODES OPERATOIRES D'INTERVENTION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMPARTS, AUX PORTES URBAINES (BAB) ET AUX TOURS (BORJS) RP.

ARTICLE 1-RP : DEFINITION

Les remparts sont de hautes murailles qui ceinturent la médina pour la protéger d'attaques venues de l'extérieur. Elle ont une hauteur variable de 6 à 10m et sont réalisées principalement en maçonnerie de moëllons. Elle sont reliées par un chemin de ronde couronnées de merlons , ponctuées de borge de stabilisation et ou de garde. Ils ont été classés en tant que monuments historiques par le dahir du 10 octobre 1914.

Les remparts, fortifications, bastions de la médina de Salé sont composés de borj El Kébir, Bab Châafa, Bab Sebta, Bab Ferth, Bab Fès, Bab Mellah, Borj El Mellah, Bab Sidi Bouhaja, Bab Jdid, Bab Mâalqa, Borj El Qdim, Borj El Jedid ainsi que l'aqueduc sont classés comme monuments historiques.
Le classement concerne aussi toutes les portes historiques et les tours (borjs) de différentes formes et dimensions.

Le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde préserve ces murailles telles qu'elles se trouvent actuellement. Leur restauration qui doit être entreprise avec l'accompagnement de l'Inspection des Monuments Historiques, doit être réalisée conformément aux prescritions règlementaires. La reconstitution de Bab Sidi Bouhaja et du tronçon démoli de l'aqueduc de Salé est à réaliser.

L'arrêté viziriel du 22 Février 1922 avait instauré une zone de protection *non aedificandi* autour des remparts extérieurs qui s'étend tout autour de la médina avce une profondeur variable sans jamis être inférieure à 50 m. Ceci est accompagné d'une servitude de hauteur avec report sur plan annexé.

Le dahir du 27 Septembre 1922 stipule qu'est classée une zone de protection intérieure (zone hérim) *non aedificandi* et *non altius tollendi* le long des remparts de Salé de largeur variable.

Sur une largeur de 6m à partir des remparts est imposée la servitude de *non altius tollendi*, les constructions ne pourront être surélevées au dessus du mur des courtines de Bab Mellah à Bab Lamrissa et à Bab Sidi Bouhaja.

Pour le reste des remparts est instauré une servitude de *non aedificandi* côté intérieur comme indiqué sur le plan annexé.

Ces servitudes n'ont pas été respectées depuis cette date et l'espace intramuros a été construit jusqu'aux murailles sur nombre d'endroit. Le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde préconise d'interdire toute nouvelle construction dans la zone intérieure de six mètres des parcelles encore libres sur le long des remparts. Les constructions existantes, dans le cas de demandes d'autorisation de restauration ou de réhabilitation, doivent être reprises si elles dépassent la hauteur de la muraille afin de s'y aligner. En cas de rénovation ou de projets de reconstruction, les projets doivent respecter les servitude *non aedificandi* et *non altius tollendi* sur la largeur indiquée sur le plan.

ARTICLE 2-RP : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits sur la muraille et dans les zones de servitude ce qui suit:

- La démolition de tout tronçon de la muraille sauf s'il s'agit d'une action initiée par l'Etat dans le respect des procédures officielles de déclassement.
- Le grattage et décapage de la muraille ou l' amenuisement de son épaisseur pour dégager un placard ou élargir une pièce dans les logements qui lui sont accolées.
- L'ouverture de nouvelles portes sauf en cas de besoin justifié en termes d'intérêt général.
- Toute opération qui peut provoquer un quelconque préjudice à la muraille telle l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées pouvant provenir des constructions mitoyennes, etc.
- L'appui sur la muraille de la part de toute construction mitoyenne. Les bâtiments voisins doivent disposer d'une structure indépendante.
- Le dépassement de la hauteur de la muraille dans les zones *non altius tollendi*.
- Tout usage ou aménagement inadéquats avec les lieux ;
- Les portes urbaines doivent rester en usage selon l'origine et reconstruite à l'identique le cas échéant.

AGENCE URBAINE DE RABAT SALÉ

ARTICLE 3-RP : MESURES D'INTERVENTION

En tant que monuments historiques classés, les remparts de la médina de Salé, avec leurs portes urbaines, leurs Sqallas et leurs tours (borjs) doivent être préservés et protégés. L'ouverture de nouvelles portes nécessite le déclassement du tronçon de muraille.

Les zones des servitudes *intramuros* doivent être respectées dans toute demande d'autorisation de réparation, de réhabilitation, de restauration ou de rénovation (zones inconstructibles : *non aedificandi* et zones de limitation des hauteurs à celle de la muraille, *non altius tollendi*)

Sous l'égide de l'Inspection des Monuments Historiques, la restauration doit maintenir l'état réel dans lequel se trouve l'enceinte de la médina. Si celle-ci le juge nécessaire, certains tronçons démolis peuvent être reconstruits.

Les travaux de restauration doivent utiliser les mêmes matériaux que ceux existants dans les différents tronçons de la muraille à savoir: le pisé, le béton de terre, la maçonnerie de moellons, de pierre taillée, de briques traditionnelles, etc.

Les fondations sont en général construites avec les mêmes matériaux que les parties supérieures. Aussi, si elles connaissent des dégradations ou des décollements, il est préférable de les reprendre avec les mêmes matériaux en utilisant de la chaux bien éteinte. Il est possible de colmater les parties dégradées avec une maçonnerie de briques traditionnelles qui s'adapte parfaitement avec le pisé et le béton de terre.

En cas de présence de l'humidité par ruissellement, il y a lieu de réaliser un trottoir périphérique et éventuellement un drain avec une géomembrane et une géotextile pour évacuer les eaux vers les égouts publics. En cas de remontée capillaire, on peut pratiquer des saignées pour arrêter cette remontée de l'humidité.

Les parties de la muraille qui peuvent être reconstruites avec le pisé doivent être consolidées par des chevrons en cèdre (M'tanates) qui rattachent les nouvelles parties avec les anciennes.

La reprise des enduits doit se faire sur la base des analyses des compositions de base qui doivent être élaborées par un laboratoire spécialisé. Dans la pratique, il faut décaper les anciens enduits jusqu'à atteindre le nu des moellons ou des briques ou des parties dures du pisé. On doit appliquer une première couche d'enduit d'accrochage et dressage à la chaux et après la prise, une couche d'enduit de finition à la chaux. L'aspect final devra être identique à celui d'origine (lisse ou rugueux) et la couleur initiale doit être obtenue par le rajout de terre au mélange d'enduit selon les proportions convenables.

Certaines anciennes restaurations qui avaient été faites avec de la pierraille ou des matériaux hétéroclites et qui risquent de se détacher des parties saines, sont à reprendre avec de la maçonnerie de moellons ou de briques traditionnelles ou éventuellement de la pierre taillée selon les cas.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PROPOSEES AU CLASSEMENT ET A LA RESTAURATION, DESIGNEES PAR L'INDICE P

ARTICLE 1-P : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

Ces constructions sont répertoriées dans le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde par la lettre **P** et sont définies dans la liste jointe à ce règlement.

Ces constructions peuvent concerner des édifices de valeur archéologique, historique, sociologique, architecturale ou décorative.

Elles peuvent concerner aussi bien les lieux de culte, les établissements scolaires, les foundouqs, les fontaines publiques, les fours et hammams que les belles demeures d'habitation.

La procédure de classement est à réaliser par le département de la Culture sur la base de la liste indicative établie par le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde et à la demande de classement faite par un tiers.

Les travaux de restauration sont, en partie pris en charge par l'Etat selon les techniques et méthodes déployées et approuvées par le ministère de la Culture.

Pour ces constructions, l'avis de l'Inspection des Monuments Historiques est obligatoire pour la demande de l'accord de principe, la demande de l'autorisation de restaurer, la réception des travaux, sachant que le contrôle des travaux peut être effectué par cette inscription, durant toute la période de chantier, et de manière inopinée.

ARTICLE 2-P : TYPE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans les cas des constructions proposées au classement et à la restauration :

- Toute affectation qui peut entrainer des modifications du plan de distribution et de composition intérieure du bâtiment,
- Toute occupation ou usage qui peuvent provoquer un quelconque préjudice ou un risque de dégradation physique des lieux (usage intensif de l'espace, rajouts de locaux humides, risque d'humidité par ruissellement, etc.)
- Tout changement du caractère traditionnel des éléments architecturaux et architectoniques (corniche en halqa, garde-corps, etc.

La fonction de base de ces constructions doit être respectée. De nouvelles affectations peuvent être permises si elles ne risquent pas d'affecter le caractère patrimonial de la construction, ni de provoquer une quelconque dégradation.

ARTICLE 3-P : LES MATERIAUX ET LES TECHNIQUES DE RESTAURATION

La restauration doit respecter l'état des matériaux et vestiges existants. Elle doit utiliser les matériaux traditionnels avec lesquels a été bâti l'édifice (pisé, moellons, briques pleines traditionnelles, planchers en galza et ouerka avec takfif et mechta, rondins de bois et voligeages, étanchéité en dfira, revêtement en zellij, marbre, menuiserie et ébénisterie en bois de cèdre, tuiles, etc.)

Les travaux de restauration sont, en partie pris en charge par l'état suivant les techniques et méthodes approuvées par le Ministère de la Culture. L'utilisation du béton armé est interdite pour la restauration des monuments historiques.

Des éléments de confortement ou de consolidation en béton armé ou acier peuvent être introduits dans les travaux, s'ils sont décidés et agréés par une maitrise d'oeuvre reconnue et approuvés par l'Inspection des Monuments Historiques.

ARTICLE 4-P : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Les projets de restauration doivent respecter les prescriptions contenues dans le cahier des charges des prescriptions architecturales joint en annexe du présent règlement. Les constructions se trouvant sur la liste suivantes sont toutes proposées au classement et à la restauration. Elle pourront accueillir dess activités nouvelles en conservant leur aspect (comme indiqué titre I article 4).

Notre étude a dégagé un nombre important de constructions qui nécessiteraient le classement et suite au diagnostic, le nombre retenu est de cent soixante cinq 165 unités. Ces constructions ont été sélectionnées sur la base de critères non seulement architecturaux mais aussi pour leur poids cultuel, social, historique etc..(rapport justificatif).

LISTE DES CONSTRUCTIONS PROPOSEES AU CLASSEMENT ET A LA RESTAURATION :

Indice	Désignation	Nom	Situation	Emplacement	Planche
1- MAISONS A CLASSER					
P1.1	Maisons à Classer	Dar Benomar	4 (D-E)	Jarda	3
P1.2		Dar Benkhadra 1	5 - D	Talâa	3
P1.3		Dar Benkhadra 2	5-E	Talâa	3
P1.4		Dar Al Kettani	6 - C	Talbla	3
P1.5		Dar Alaoui1	7 - D	Qsatla	3
P1.6		Dar Zniber	6-F	Talâa	4
P1.7		Dar Sabounji 1	8 - E	Qsatla	6
P1.8		Dar Sabounji 2	8 - E	Qsatla	7
P1.9		Dar Hihi	9 - D	Bab Hsaîne	6
P1.10		Dar Belqadi	9 - E	Bab Sidi Bouhaja	6
P1.11		Dar Belqadi	8 - E	Qsatla	7
P1.12		Dar Aouad1	9 - E	Bab Hsaîne	7
P1.13		Dar Aouad2	9 - E	Qsatla	7
P1.14		Dar Alaoui2	8-9-F	Bab Hsaîne	7
P1.15		Dar Sbihi	(9-10) F-G)	Sidi Bouhaja	7
P1.16		Dar Touhami	8 -G	Assef	8
2- MOSQUÉES					
M1_P2.1	Mosquées	Masjid El Zarqaa	4-E	Zanata	2
M2_P2.2		Masjid Sidi Mghit	5-E	Zanata	3
M3_P2.3		Masjid Al Aâdam	(5,6)-(C,D)	Talâa	3
M4_P2.4		Masjid Ouali Ellah Sidi Elhaj Ahmed Ben Achir Essadiq	7-(C,D)	Qsatla	3
M5_P2.5		Masjid Brahim Ben Aâmran	7-D	Qsatla	3
M6_P2.6		Masjid Sidi Ali Hrazzem	5-F	Zanata	4
M7_P2.7		Masjid Ibn Abba	6-F	Derb Khiyar	4
M8_P2.8		Masjid Addalil	6,7-E,F	Derb Khiyar	4
M9_P2.9		Masjid Bahado	7-E	Qsatla	4
M10_P2.10		Masjid Sidi Elmaâfi	7-F	Mellah Laqdim	4
M11_P2.11		Masjid Jlazma	7-F	Blida	4
M12_P2.12		Masjid Lhit Labiad	7-F	Blida	4
M13_P2.13		Masjid Abou Alanouar	4-G	Boutouil	4
M14_P2.14		Masjid Lalla Elghalia	5-H	Boutouil	4
M15_P2.15		Masjid Ras Elfouriane	5-I	Bab Sebta	4
M16_P2.16		Masjid Moula Nouba	6-H	Bab Sebta	4
M17_P2.17		Masjid Zaouia Elhansalia	7-H	Bouqaâ	4
M18_P2.18		Masjid Al Jazzarine	7-H	Souk Lakbir	4
M19_P2.19		Masjid Sidi Ali Al Ghamali	6-I	Bouqaâ	4
M20_P2.20		Masjid Sidi Zitoune	5-J	Bab Sebta	5
M21_P2.21		Masjid Lalla Manana	6-J	Bouqaâ	5
M22_P2.22		Masjid Moulay Touhami	6-J	Bouqaâ	5
M23_P2.23		Masjid Sidi Elbouhali Dar Dmana	7-J	Bouqaâ	5

Indice		Nom	Situation	Emplacement	Planche
M24_P2.24		Masjid El Ouali Salih Sidi Ahmed Ben Omar Ben Mohamed Benachir Al Andalousi	7-K	Sidi Yidder	5
M25_P2.25		Masjid Sidi Makhfi	9-E	Bab Hsaïne	6
M26_P2.26		Masjid Ben Chaâban	8-E	Bab Hsaïne	7
M27_P2.27		Masjid Lamrini	9-E	Bab Hsaïne	7
M28_P2.28		Masjid Abdellah Laghlid	9-F	Bab Hsaïne	7
M29_P2.29		Masjid Sidi Qacem Laghlid	10-F	Bab Hsaïne	7
M30_P2.30		Masjid El Bacha Sbihi	10-F,G	Saniat Sabounji	7
M31_P2.31		Masjid Souq Laghzel	8-G	Souk Laghzel	7
M32_P2.32		Masjid Sidi Elmarzouq	9-G	Quissariat	7
M33_P2.33		Masjid Sidi Mchich	9-H	Sidi Mchich	7
M34_P2.34		Masjid Daoud	9-I	Sidi Mchich	7
M35_P2.35		Sidi Ahmed Hajji	8-I	Souk Lakbir	7
M36_P2.36		Masjid Abi Elhaja	10-I	Sidi Bouhaja	7
M37_P2.37		Masjid Lalla Achahba	10,11-I	Sidi Bouhaja	7
M38_P2.38		Masjid Souiqa	9-J	Souiqa	8
M39_P2.39		Masjid Touhama	8,9-J	Souiqa	8
M40_P2.40		Masjid Sidi Boubarka	8-K	Assef	8
M41_P2.41		Masjid Sidi Boulaâzem	9-K,L	Souiqa	8
M42_P2.42		Masjid Sidi Lahcen Laâydi	9-K	Souiqa	8
M43_P2.43		Masjid El Karma (Dar Erraâi)	9,10-K	Souiqa	8
M44-P2.44		Masjid Ibn Achqar	7-D	Talâa	3
M45-P2.45		Masjid Abas Ibn Aâchara	4-E	Zanata	2
3- ZAOUIAS					
Z1_P3.1	Zaouias	Zaouia Al Qadirya	(2,3)-F	Zanata	2
Z2_P3.2		Zaouiat Moul Goumri	4,5-D	Talâa	3
Z3_P3.3		Zaouia Tijania	6-D	Talbia	3
Z4_P3.4		Zaouia Lissaoulya	5,6-F	Derb Khiyar	4
Z5_P3.5		Zaouia Naciria	6-F	Derb Khiyar	4
Z6_P3.6		Zaouia Sidi Abdelkeh Bouchakour	6-F	Derb Khiyar	4
Z7_P3.7		Zaouia El Ghazia	6-F	Derb Khiyar	4
Z8_P3.8		Zaouia Al Touhamia	7-(J,K)	Assef	5
Z9_P3.9		Zaouia Lambarkia	9-(D,E)	Bab Hsaïne	6
Z10_P3.10		Zaouia Saddiqiya	8-F	Souq Laghzel	7
Z11_P3.11		Zaouia Derqaouia	9-F	Bab Hsaïne	7
Z12_P3.12		Zaouia Al Kettaniya	10-F	Saniat Sabounji	7
Z13_P3.13		Zaouia Sidi Ahmed Hajji	8-I,J	Souq Lakbir	8
Z14_P3.14		Zaouia Sidi Yidder	L-8	Sidi Yidder	8
4- MAUSOLÉES					
MA1_P4.1	Mausolées	Sidi Abdallah Ben Hassoune	5,6-C	Saniat Aouad	3
MA2_P4.2		Sidi Ahmed Taleb	6,7-C	Talbia	3
MA3_P4.3		Sidi Brahim Ben Aâmrane	7-D	Qsatla	3
MA4_P4.4		El Ghazia	6-(E,F)	Derb Khiyar	4
MA5_P4.5		Moula Nouba	(5,6)-H	Bab Sebta	4
MA6_P4.6		Abdallah Laghlid	(9,10)-F	Bab Hsaïne	7

Indice		Nom	Situation	Emplacement	Planche
MA7_P4.7		Qacem Laghlid	10-F	Bab Hsaïne	7
MA8_P4.8		Sidi Lahcen Laâydi	9-K	Souiqa	8
MA9_P4.9		Sidi Ali Ben Ayoub	11-J	Sidi Tourki	8
MA10_P4.10		Sidi Tourki	11-J	Sidi Tourki	10
5- EQUIPEMENT SCOLAIRES					
E2_P5.1	EQUIPEMENTS SCOLAIRES	Lycée Enahda	2,3-E	AV. Hassan I & Zankat Al Maida	2
E4_P5.4		Ecole Mohammedia	6-C	Sidi Abdellah Ben Hassoune	3
E5_P5.3		Msid Benkhadra	5-D	Rous Laâqab	3
E6_P5.2		Msid Sidi Mghit	5-E	Rous Laâqab	3
E10_P5.5		Msid Ras Chajra	7-E	Ras Chajra	4
E15_P5.6		Ecole Moulay Mekki Alaoui	8-C	Qsatla	6
E16_P5.7		Msid Maktab Tiyal	8-E	Qsatla	6
E17_P5.8		Msid Bab Hsaïne	9-F	Bab Hsaïne	7
E18_P5.9		Ecole Lalla Asmae	9-F	Bab Hsaïne	7
E19_P5.10		Ecole Ibn Toumarte	9-G	Angle 11 Jan &AV ; Said Haji	7
E21_P5.11		Msid Souq Lakbir	9-J	Assef	8
E24_P5.12		Collège Ibn Abbad	9-M	Av. 2 Mars	8
6- FOUNDOUQS					
Eq7_P6.2		Haj Abdallah Bensaïd	J - 5	Bab Sebta	5
Eq10_P6.3		Qâa Laqdima	B-F	Souq Lakbir	7
Eq14_P6.4		Boualem Souq Lakbir	I - 8	Souq Lakbir	7
Eq 15_P6.5		Touhama	8-I	Souq Lakbir	7
Eq10_P6.6		Largo	(I,J) - 9	Souq Lakbir	7,8
Eq18_P6.11		Aamira Assef	J-9	Assef	8
Eq22_P6.9		Hajji Espagnol	J-11	Sidi Tourki	8
Eq21_P6.8		Jerrari Sidi Tourki	K - 10	Sidi Turki	8
7- TOILETTES PUBLIQUES					
TP2_P7.1	WC Public	Medersa	D-6	Saniat Aouad	3
TP4_P7.2		Souq Laghzel	G-8	Souq Laghzel	7
TP5_P7.3		Souq Lakbir	I-8	Souq Lakbir	7
8- ESPACE VERT					
EV1_P8.1	Espace Vert	Firdaous	10-11 ,GH	Bab Sidi Bouhaja	7&9
10- HAMMAMS					
P9.1	HAMMAMS	Bab Chaâfa	2 - F	charia Lalla Hasnae (quartier Bab Chaâfa)	2
P9.2		Talâa	7 - E	zankat Talâa (quartier Talâa)	4
P9.3		Bab Sebta	6 - I	zankat Sidi Ali Al Ghamati (quartier Bouqaâ)	4
P9.4		Chlih	8 - D	zankat Hammam Chlih (quartier Qsatla)	6
P9.5		Souq Lakbir	9 (I - J)	zankat Sidi Mohammed Ben Abdallah (quartier Sidi Mchich)	7&8
P9.6		Derb Nakhla	10 - J	Derb Nakhla	8

Indice		Nom	Situation	Emplacement	Planche
P9.7		El Mellah	12 - G	zankat Bani Marine, derb Oued Loukous (quartier Mellah Jdid)	9
10- EQUIPEMENT ADMINISTRATIF					
A3_P10.1	Equipement Administratif	Nidara des Habous	10-G	Rue 33 et 11 Janvier	7
A5_P10.2		Poste Principale	10-LM	Charia 2 Mars place Bab Fès	8
A6_P10.3		Caïdat	9-L	Charia 2 Mars	8
11- CENTRE DE SANTE					
CS2_P11.1		Dispensaire Bab Sebta	5-KJ	Charia Lalla Hasna	5
CS4_P11.2		Hopital Bab Lakhmiss	10 – L	Charia 2 Mars	8
12- EQUIPEMENT SOCIOCULTURELS					
ESC2_P12.1	Equipement socioculturel	Musée National des Instruments de Musique	8-F	Quissaria Dhab	7
ESC4_P12.2		Centre Culturel Malaki	10-HI	Rue Debbagha	7
12- CENTRES COMMERCIAUX					
CC4_P13.1		Marché central	10 - H	Charia Ahmed Ben Aboud	7
13- RESEAU SOUQUIER					
RS6_P14.1	Réseau Souquier	Nejjarine	7 - H	Rue Nejjarine	4 & 7
RS7_P14.2		Qissaria Dhab	(8,9)- (F-G)	Quissaria Dhab	7
RS8_P14.3		Harrarine	(9,8) -G	Harrarine	7
RS9_P14.4		Qissaria Toub	8- 9 - G	Quissaria Toub	7
RS10_P14.5		Souq Al Hanbal	8 -G	Souq Al Hanbal	7
RS11_P14.6		Kharrazine	8 – (G,H)	Rue Kharrazine	7
RS12_P14.7		Souq Laghzel	8I-G	Place Souq Laghzel	7
14- FONTAINES					
FT1_P15.1	FONTAINES	ZANATA	3-F	Boutouil	2
FT3_P15.2		SIDI ABDALLAH BEN HASSOUNE	5-C	SIDI ABDELLAH BEN HASSOUNE	3
FT4_P15.3		MEDERSA	6-D	MEDERSA	3
FT5_P15.4		SANIAT HASSAR	6-E	SANIAT HASSAR	4
FT6_P15.5		RAS CHAJRA	7-E	RAS CHAJRA	4
FT7_P15.6		DERB KHIYAR	6-F	DERB KHYAR	4
FT11_P15.7		RAS L'MOUQUEF	5-I	RAS L'MOUQEF	4
FT12_P15.8		CHELLALINE	6-J	CHELLALINE	5
FT13_P15.9		BAB HSAIN	9-E	BAB HSAIN	7
FT14_P15.10		DAR CHRAA	8-F	DAR CHRAA	7
FT15_P15.11		SOUQ LAGHZEL	8-G	SOUQ L'GHZEL	7
FT17_P15.12		SOUQ LAKBIR	8-I	SOUQ LAKBIR	7
FT18_P15.13		ASSEFF	8-J	SAFF	8
FT19_P15.14		SIDI LAHCEN L AAYDI	9-J	SIDI LAHCEN L AAYDI	8

Indice		Nom	Situation	Emplacement	Planche
15- FOURS					
P16.1	FOURS	Zanata	3-F	Zanata	2
P16.2		Aqbat Jamaâ Lakbir	7-D	Qsatla	3
P16.3		Fqih Ben Khadra	5-E	Zanata	4
P16.4		Aqbat Makoudi	5-E	Zanata	4
P16.5		Qachachine	7-F	Souq Laghzel	4
P16.6		Bab Sebta	6-H	Bab sebta	4
P16.7		Moula Nouba	6-I	Bab sebta	4
P16.8		Boughaba	7-I	Souq Lakbir	4
P16.9		Bab Hsaïne	9-E	Bab Hsaïne	7
P16.10		Dar Al Aâjaza	9-I	Sidi Mchich	7
P16.11		Bourmada	9-I	Souq Lakbir	7
P16.12		Sbaï	11-I	Sidi Tourki	7
P16.13		Souq Lakbir	8-J	Souq Lakbir	8
17- Synagogue					
SY1_P17.1		Synagogue	9-E	Bab Hsaïne	7

MONUMENTS CLASSÉS DE SALÉ

N°	Type de monuments	Périodes dynastiques				Situation Géographique	Etat actuel	Texte de Classement
		Almoravide	Almohade	Mérinide	Alaouite			
1	Remparts	Edification des murailles	Reprise des Remparts Nord et démolition des remparts Sud	reconstruction des Remparts Sud et ouest	Restauration de la presque totalité	autour de l'ensemble de la médina	Un effort est consenti par les intervenants (l'AAVB, Préfecture, Ministère de la Culture, Commune). Une initiative très prometteuse a été entamée: l'éclairage de ceux-ci en partie	Dahir du 19 kaâda 1332 (10 octobre 1914)
2	Forts			Borj Eddoumoue	Restauré et surélevé	à l'angle Sud Ouest	Réhabilité un temps par le M. de la culture et transformé en musée National de la poterie mais peu fréquenté et mal entretenu. Un projet ambitieux mené par la Marine s'est arrêté et le lieu est actuellement à l'abandon.	
					Sqalla Jadida	Centre Ouest	En ruines, restaurée à plusieurs reprises mais depuis une vingtaine d'année laissée à l'abandon total	
					Borj Roukni	à l'angle Nord Ouest	En ruines, restaurée à plusieurs reprises mais depuis une vingtaine d'année laissée à l'abandon total	
					Kasbah des Gnaouas	3km au nord de la médina	Non restauré, le lieu accueille actuellement une école du cirque	
3	Portes	Bab Sebta				Face Nord des remparts	Trouée effectuée sur le côté occupée par un atelier de menuserie du MC	
			Bab Chaâfa			Face Nord des remparts	Cédé en gestion avec installation d'un café dont la gestion laisse à désirer	
			Bab Maâiqa			Face Sud des remparts	Restaurée par l'AAVB	
				Bab Dar Assinaâ		Face Sud des remparts	En contrebas nécessite une mise en valeur	
					Bab Sidi Bouhaja	Face Sud des remparts	Démolie pour faciliter la circulation avec une simple béance	
					Bab Jdid	Face Sud des remparts	Démolie pour faciliter la circulation avec une simple béance	
		Bab Fès				Face Est des Remparts	Restaurée et aménagée en salle d'exposition	
						Face Est des Remparts	Restaurée, aménagements réalisés autour, mais devrait bénéficier de fouilles à ses pieds	
4	Minaret		Saoumaâ Mgarja			Rue Bourmada	Actuellement en ruines	Dahir du 19 kaâda 1343 (12 juin 1925)
5	Médersa			Abou El Hassan		rue Kachtala (près de la grande mosquée)	A bénéficié d'une restauration de qualité mais reste peu mise en valeur	Dahir du 16 moharrem 1341 (9 septembre 1922)
6	Foundouqs			Askour façade		Qissaria Dhab	En cours de réaménagement pour accueillir un musée National de la musique	Dahir du 5 joumada 1343 (2 décembre

								1924)
7	Zaouias			Noussak		à l'est de la médina (600m)	Une opération de restauration est actuellement menée par l'administration	Dahir du 13 février 1915
8	Aqueduc			Sour El Gouass		de Bab Chaafa jusqu'à Aïne Barka	Seules des ruines de fondations demeurent sur le reste du parcours des pans entiers ont été démolis l'élargissement en cours de la voie longeant les remparts la trouée est élargie	Dahir du19 kaâda 1332 (10 octobre 1914)
9	Anciennes carrières El Gourna					Route de Kénitra aqueduc	Elles sont actuellement exploitées en tant que jardin maraicher	Dahir du 12 Kaâda 1360 (1 décembre 1941)
10					Sidi Moussa Doukkali	Sidi Moussa Face à la mer	Maintenu par les descendants et les visiteurs, le site a été déclassé	Arrêté viziriel du 12 hijja 1367 (16 octobre 1948)
11	Qissaria			Lhanbal		Entrée souq Lhanbal	Toiture effondrée en grande partie et remplacée par des bacs acier, un projet de réaménagement du réseau souquier est en cours par la commune	Dahir du13 ramadan 1354 (10 décembre 1935)

CHAPITRE 3 : ZONE DE PROJET

ARTICLE 1-ZP; DEFINITION DE LA ZONE

Certains secteurs destinés à être restructurés et réorganisés ou à des opérations d'aménagement majeurs, situés dans des environnements sensibles, en attente de réalisation de conditions préalables permettant leur lancement, sont classés Zone de Projet repérés par l'indice ZP suivi d'un numéro de référence (ex; ZP1). Ces grands secteurs de projets urbains, articulés par des espaces publics majeurs existants restructurer et à renforcer, le tout en cohérence avec le nouveau réseau souquier, vont réorganiser tissu urbain de la médina de Salé autour de laquelle va pouvoir se construire une image claire et dynamique du territoire.

Chacun des sites fait l'objet de schémas d'aménagement figurant dans les documents graphiques joints au règlement en complément des plans au 1/500ème. Ces schémas d'aménagement décrivent les grandes orientations proposées pour la restructuration réorganisation de ces territoires, notamment en matière d'implantation du bâti, de nature des programmes et de volumétrie.

Ces zones sont placées sous surveillance foncière, destinées à terme au développement des pôles urbains majeurs à vocation métropolitaine.

Ces zones faisant l'objet de plans de détails à réaliser par de grands opérateurs publics, mixtes ou privés et devant la nécessité de permettre de s'adapter aux circonstances du moment, le règlement prévoit la possibilité de modifications particulières de ces schémas d'aménagement dans les conditions définies ci-après. A l'intérieur de cette zone et en attendant l'aboutissement des études d'aménagement opérationnelles, toute construction est interdite.

Le projet de réaménagement de la ZP1 vise la réinstallation d'une centralité perdue à l'intersection des deux principales artères commerciales de la médina. Ceci permettra de réarticuler le réseau souquier et de décongestionner les ruelles encombrées par le commerce ambulant. La création de places et de circuits internes permettra de redynamiser les îlots en perte de vitesse.

Pour la ZP2, l'installation du musée national des instruments de musique et le réaménagement de la rue Kharrazine offrent l'opportunité de reprendre et de réorganiser le coeur du réseau des quissarias en lien avec la place emblématique de souq Laghzel.

La ZP3 s'appuyant sur la disponibilité du terrain Riyad Abdelhadi Zniber et de la dynamique entamée par la libération de Rahba Laqdima et de Foundouq Bensaïd, il nous est apparu indispensable de saisir cette occasion pour restructurer cet espace de liaison de la médian avec son extension nord. Le projet vise d'assurer la continuité de la circulation périphérique, la structuration et réorganisation du commerce ambulant, et l'installation d'activités redynamisantes de la zone. Cette zone est aussi prévu en miroir de celle prévue par le plan d'aménagement unifié non loin sur l'ancien marché de gros.

Légende
Commerce
Artisanat
Equipement
Habita
Place Publique
Espace Vert
N
ZP2

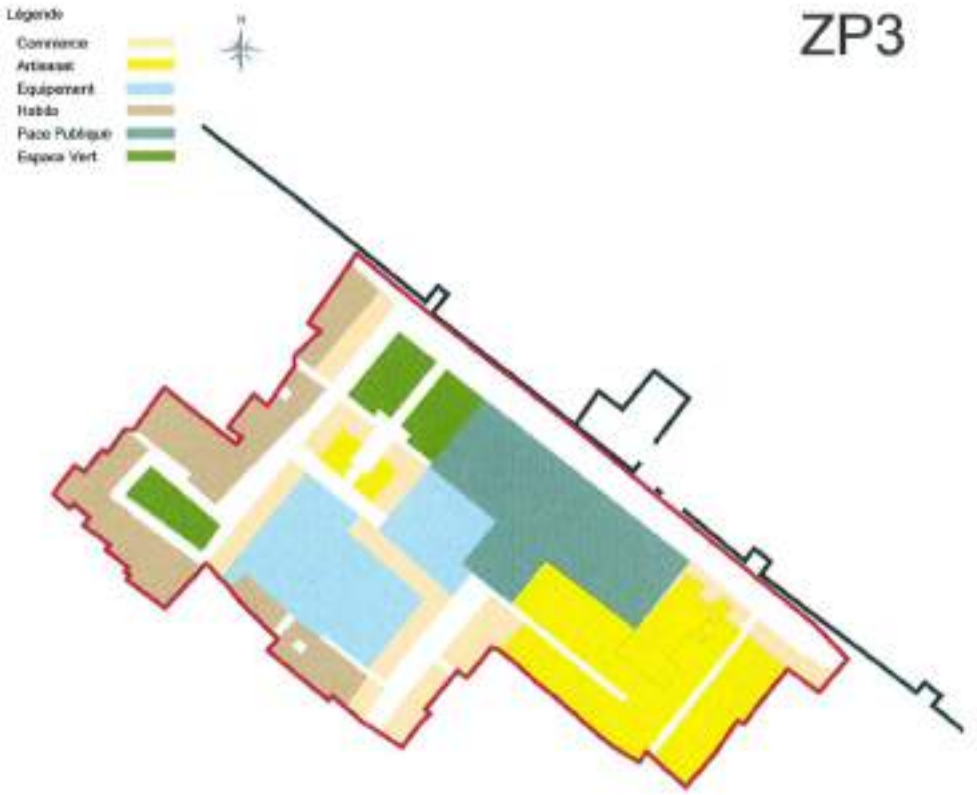
Légende
Commerce
Artisanat
Equipement
Habita
Place Publique
Espace Vert
N
ZP3

ZP4

ZP5

ARTICLE 2-ZP; MODE OPERATOIRE

Modifications Particulières des Prescriptions applicables aux Secteurs de Projet. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 12/90 relative à l'urbanisme, des modifications particulières permettant de garantir la mise en oeuvre des objectifs escomptés par les schémas d'aménagement, peuvent être apportés à certaines dispositions de ces dernières à 'occasion des demandes d'autorisation présentées par l'opérateur du secteur de projet.

Les conditions dans lesquelles ces modifications peuvent être apportées sont précisées ci-après.

ARTICLE 3-ZP : POSSIBILITE DE MODIFICATIONS

Dispositions pouvant faire l'objet de modifications particulières:

Les modifications particulières peuvent s'étendre aux domaines suivants;

- l'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;
- les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction, notamment les hauteurs minima et maxima des bâtiments et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les parkings couverts ou non, les distances des bâtiments entre eux, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain, les servitudes architecturales ;
- le changement de localisation des équipements public et/ou des tracés de la voirie à l'intérieur d'une même propriété, sans pour autant diminuer ni la superficie de la parcelle support des équipements ni l'emprise de la voie.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BAINS MAURES (HAMMAMS) H ET AUX FOURS TRADITIONNELS F

ARTICLE 1-FH : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

Les bains maures (hammams) et les fours (ferranes) sont des équipements collectifs d'intérêt général qui peuvent être présents aussi bien sur les axes principaux que dans les ruelles des secteurs résidentiels. Ces bâtiments sont à RDC ne doivent pas dépasser six mètres de hauteur, tout compris.

Les hammams ont souvent des volumes riches marqués par des voûtes et des coupoles et des façades simples mais marquées par des portes à arc brisé outrepassé. Par mesure de discrétion ils ont des entrées en chicane.

Par contre les fours ont en général des plans et des façades sobres avec des portes discrètes et des ouvertures en meurtrières.

Les problèmes engendrés par ces édifices concernent :

- Une mauvaise évacuation des eaux usées pouvant propager de l'humidité aux constructions voisines.
- Un mauvais dégagement des fumées pouvant polluer l'environnement et noircir les constructions limitrophes. Les conduits de fumée sont souvent bas et ne dépassant pas les faitages du cadre bâti et ne disposant pas de chambre à suie.
- Le dépôt de bois et autres combustibles dans les ruelles.

ARTICLE 2-FH : TYPE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits les éléments suivants :

- Le dépôt de combustible dans le domaine public.
- L'usage de produits toxiques ou dangereux
- L'écoulement superficiel des eaux usées
- Le dégagement de fumées pouvant atteindre les murs des constructions voisines.

ARTICLE 3-FH : TYPES D'INTERVENTION

Tout projet de restauration des édifices existants ou de construction nouvelle devra:

- au niveau architectural, se baser sur les caractéristiques des équipements existants : bâtiment à RDC, volumes et façade simples, etc.
- au niveau fonctionnel, se munir de tous les éléments qui protègent l'environnement et le cadre bâti voisin comme un joint d'étanchéité avec les constructions limitrophes, un bon système d'évacuation des eaux usées, un conduit de fumée plus haut que les constructions voisines avec une chambre à suie, etc.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOUNDOUQS FQ

ARTICLE 1-FQ : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

En tant qu'édifices dédiés à l'origine, à l'activité économique et à l'hôtellerie, la plupart des foundouqs de Salé ont connu une mutation importante de leurs fonctions initiales. Nous avons choisi de procédé au classement de ceux emblématiques. Ceux-ci se distinguent soit par leur architecture marquante (éléments architectoniques, dimension etc..), soit par la fonction qu'ils occupaient dans l'organisation urbaine (Qâa, Rahba, etc..), soit par leur situation.

Comme toutes les constructions de la médina, ils constituent des espaces introvertis et ouverts sur des patios centraux entourés de galeries. Certains fondouks développent des façades intéressantes et d'autres n'ont comme façade que l'espace étroit de leurs portes d'entrée en raison de la forme enclavée de leur parcelle et aussi de leur implantation sur les axes commerciaux composés des enfilades de boutiques.

ARTICLE 2-FQ : TYPES D'INTERVENTION

Les foundouqs ont connu des évolutions et des destins très différents. Certains continuent de remplir leur fonction originelle en tant que lieu d'hotellerie et de restauration, d'autres ont connu des mutations telles que qissariat, ateliers pour des artisans, lieux de stockage, refuges permanents pour les plus déshérités.

Certains foundouqs représentent un intérêt architectural et socioeconomique et sont programmés pour être sauvegardés. Les foundouqs qui n'ont pas été localisés par ledit plan d'aménagement seront étudiés lors de leurs dépôts pour instruction par la commission compétente conformément au Règlement Général de Constructions.

D'autres, nombreux, sont occupés par des activités sans grand intérêt et doivent être reprogrammés pour répondre aux besoins de la médina et à son programme de réhabilitation et de mise à niveau. Ils peuvent être réhabilités pour accueillir des activités artisanales, des services urbains, pour améliorer les conditions d'habitat des occupants et, pourquoi pas, recouvrer leur fonction d'origine.

Ils sont programmés pour être restaurés, réhabilités ou reconvertis en tenant compte de leurs compositions architecturales d'origine. Cela entrainera entre autres:

- La démolition de tous les rajouts qui défigurent ces établissement.
- La libération des entrées et des couloirs d'accès aux patios de toute occupation pouvant gêner la libre circulation des usagers.
- La restauration des bâtiments avec les matériaux et les techniques traditionnels.

Les affectations des locaux des fondouks se feront selon les besoins déterminés par les intervenants dans la restauration. Un intérêt particulier devra être réservé aux métiers de l'artisanat.

N°	Nom du Foundouq	Emplacement	Affectation	Usage	Etat tous existants	Situation
1	QAA	Souq Lakbir	Ancienne Qâa	Habitat et Dépôt	A sauvegarder	7 (H-I)
2	RAHBA LAQDIMA	134 Bab Sebta	Ancien marché au grain	Habitat / Dépôt	A sauvegarder	4,5-I
3	BOUALEM SOUQ LAKBIR	Rue de souq n° 24 Salé	Foundouq	Habitat permanent	A sauvegarder	8-I
4	AMIRA ASSEF	Rue Sidi Lahcen Laôydi	Foundouq	Habitat et Dépôt	A sauvegarder	9-J
5	HAJJI ou Espagnol	Sidi Tourki	Foundouq	Habitat permanent	A sauvegarder	10,11 -J
6	JERRARI SIDI TOURKI	Rue 2 mars n°42	Foundouq	Dépôt	A sauvegarder	10-K
7	BENACHIR ou Tribaô 1	Souq Lakbir Kharrazine	Ancien marché	Atelier et Habitat	A réhabiliter	8-H
8	HACE LAQDIMA ou Tribaô 2	Souq Lakbir	Ancien marché	Atelier et Habitat	A réhabiliter	8-H
9	TOUHAMA	Souq Lakbir hammam Aouad	Foundouq	Habitat permanent à la nuit	A sauvegarder	8-I
10	HADJ ABDALLAH BEN SAID	117 Bouaouda Bab Sebta	Ecurie	Habitat / Dépôt	A sauvegarder	5-J
11	DJALIA HAJJAMINE ou LHAYANI	48 rue Hajjamine	Foundouq	Habitat	A sauvegarder	7-G
12	QAA LAQDIMA	Quissaria Dhab	Qaô puis Foundouq	Qissaria	A sauvegarder	8-F
13	LARGO	Sidi Mohammed Benabdallah	Ancien Foundouq	Qissaria et habitat	A sauvegarder	9 (I-J)
14	HABOUS KOBRA ou Haj Omar FROUGUI	15 Charia Sidi Med Benabdallah	Foundouq	Café et Habitat permanent	A réhabiliter	8-I
15	DAR SABOUNE SOUQ LAGHZEL	2 Rue Haddadine	Foundouq	Habitat	A réhabiliter	7,8-G
16	TOUAM BAB SEBTA	11 rue Bab Sebta	Foundouq	Habitat / Dépôt	A réhabiliter	6-H
17	HAJJI MAMMOUN	Souq Lakbir 30 rue Hajjamine	Foundouq	Habitat	A réhabiliter	7-G
18	JIR	38 Rue Haddadine	Foundouq	Fermé	A réhabiliter	7-G
19	QORCHI AATTARINE	31Charia Sidi Mohamed ben Abdallah	Foundouq	Habitat	A réhabiliter	7-H
20	HADJ BOUBKER	45 Charia Sidi Mohamed Ben Abdallah	Foundouq	Habitat	A réhabiliter	6,7-H
21	BEL HACHMI SOUQ LA KBIR	Rue Chellaline et Sidi Med Benadallah	Foundouq	Fermé	A réhabiliter	7,8-I
22	BOUQAA H. ZNIBER	Rue Bouqaô	Foundouq	Habitat	A réhabiliter	7-H
23	SEHLI	30 Rue Sidi Tourki	Foundouq	Dépôt	A réhabiliter	10-K
24	HADJ KHASSIM ou TAOUSSI	58 Charia 2 Mars	Foundouq	Dépôt	A réhabiliter	10-K
25	RIAHI	112 Rue Souinia	Foundouq	Habitat permanent	A réhabiliter	6,7-L
26	BELKBIR	6 rue Moulay Slimane	Foundouq	Habitat	A réhabiliter	9-L
27	CHERQAOUI	Rue Hajjamine	Foundouq	Habitat	A réhabiliter	7-H
28	QORCHI CHERQAOUI ou ZTOUNA	152 Sidi Yidder	Foundouq	Habitat permanent	A réhabiliter	7-L
29	JAIDI ou Maôgaul	Rue Moulay Slimane	Foundouq	Habitat et dépôt	A réhabiliter	9-L
30	DAR RAAI	71 rue Chellaline	Foundouq	Habitat	A réhabiliter	5,6- J
31	BEL AROUSSI ou HASSAR	154 rue sidi Yiddir	Foundouq	Habitat permanent	A réhabiliter	8-L
32	SAMIL	Bourmada	Souiqa n°46 (24)	Habitat permanent	A réhabiliter	9-I
33	HADJ MOHAMED HAJJI	Rue Haddadine	Foundouq	Habitat	Reconstruit R+2	7-G
34	SEMMAR	150 Rue Sidi Yidder	Foundouq	Habitat	A réhabiliter	8-L
35	BOURMADA	Bourmada	Orphelinat/Asile	Refuge	Réhabilitation en cours	9 (H-I)
36	AOUAD	Charia Sidi Med Ben Abdallah	Atelier cordonniers	Habitat - Atelier	A réhabiliter	7-H
37	ZNIBER	23 Charia Ahmed Benaboud	Foundouq	Habitat permanent	A réhabiliter	11-H

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS D'HÔTES MH

ARTICLE 1-MH : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

Les maisons d'hôtes sont des équipements collectifs privés d'intérêt général. Elles représentent des établissements touristiques sous forme d'anciennes demeures, de riads, de palais, etc.

Les maisons d'hôte doivent être conformes aux textes juridiques en vigueur notamment la loi 61-00 relative aux établissements touristiques, le décret n° 2-02-640 portant statut des établissements touristiques et l'arrêté du ministre du tourisme n° 1751-02 fixant les normes de classement des établissements touristiques.

ARTICLE 2-MH : CONDITIONS DE CREATION DES MAISONS D'HOTES

La création des maisons d'hôtes est conditionnée au préalable par :

- L'obligation de tenir compte des lieux saints et de culte
- La sauvegarder les maisons traditionnelles à fortes valeur historique et architecturales
- La présentation d'une autorisation de démolition dans de pareil cas
- L'accord des mitoyens de part et d'autre et en vis-à-vis
- La sauvegarde du cachet architectural de la médina notamment l'harmonisation des façades extérieures et la conservation de l'esprit d'aménagement propres aux maisons traditionnelles.
- L'engagement du suivi d'un architecte, d'un bureau d'étude agréé et d'un bureau de contrôle agréé
- La présentation d'une attestation de stabilitée délivrée par un bureau de contrôle agréé.

Sont interdits les éléments suivants :

- La modification de l'organisation intérieure de la construction (introversion, distribution des pièces, galeries, garde corps, halqa, etc.).
- La suppression de l'entrée coudée existante,
- La division des pièces principales qui peut entrainer une modification importante de leurs ouvertures originelles sur les patios. Si la division est interne et n'affecte pas l'organisation spatiale de la maison, elle peut être tolérée.
- La couverture du patio,
- Le rajout inconsidéré de locaux humides (SdB, Douches, WC, etc.). Ces locaux peuvent être autorisés s'ils n'affectent pas l'organisation spatiale de la maison et s'ils sont réalisés avec des moyens techniques qui empêchent tout risque d'humidité
- L'exploitation de la terrasse de façon non conforme à son usage local (respect de l'intimité)
- Toute atteinte au caractère patrimonial de la construction.

ARTICLE 3-MH : MESURES D'INTERVENTION

Les projets de maisons d'hôtes, au cas où elles sont installées dans des constructions existantes, doivent respecter le caractère patrimonial de celles-ci conformément aux prescriptions architecturales du projet de plan d'aménagement et de sauvegarde. Dans le cas de constructions nouvelles, les édifices doivent être introvertis et doivent s'inspirer du modèle traditionnel et utiliser les éléments architectoniques de la médina de Salé conformément aux prescriptions architecturales.

Elles peuvent avoir des entrées directes si elle se trouvent sur les axes principaux ou dans les rues de la zone d'activité et d'habitat. Ces entrées directes seront interdites si elles se trouvent dans la zone résidentielle ou dans les impasses de la zone d'activité et d'habitat.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PROPOSEES A LA DEDENSIFICATION,

ARTICLE 1.D : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

Ces constructions sont répertoriées dans le Projet du plan d'aménagement et de sauvegarde (PPAS) par l'indice D.

Il s'agit des constructions qui contiennent un nombre très élevé de ménages et de personnes ou d'activités. Ces constructions, identifiées graphiquement par le projet de plan d'aménagement et de sauvegarde, enregistrent une forte cohabitation générant une exiguïté et une insalubrité des locaux. L'usage excessif des lieux entraine aussi directement la dégradation de la construction et accentue sa vétusté.

ARTICLE 2.D : MESURES D'INTERVENTION

L'opération de dédensification peut être initiée par l'administration (Département de l'habitat, de l'intérieur, Autorité locale, ville, etc.). Elle peut être aussi effectuée par le secteur privé (propriétaire, promoteur) au dépôt du dossier pour autorisation et auquel cas le projet doit respecter les clauses de ce règlement et une disposer des équipement sanitaires et autres nécessaires pour répondre aux besoins des futurs utilisateur conformément à la réglementation en vigueur.

Ces constructions doivent faire l'objet d'une dédensification par le transfert et le relocalisation d'une partie de leurs occupants et le maintien, dans des conditions décentes, de l'autre partie.

- En cas de demande d'autorisation de réparation, de restauration, de réhabilitation ou de consolidation, les plans doivent indiquer le nombre des locaux prévus et comporter une répartition équilibrée, avec des entrées indépendantes et des équipements intérieurs décents.
- Les constructions denses qui ne font pas l'objet de demande d'autorisation, doivent être prises en charge par leurs propriétaires ou par la ville ou un organisme assermenté à leurs charges et selon les procédures administratives et juridiques en vigueur.

La procédure pour réaliser l'opération de dédensification consiste à :

- Actualisation du recensement des constructions denses.
- Répartition des occupants selon leurs statuts d'occupation, leurs effectifs, leurs revenus, etc.
- Identification des occupants souhaitant déménager.
- Octroi de logements sociaux ou locaux et de crédits à long terme.
- Octroi d'une donation de l'Etat.
- Aide au transfert et au relogement.

ARTICLE 2.D : TYPES D'INTERVENTION

Le traitement de ces constructions se fera selon le secteur dans lesquel elles se trouvent (ST, SNT, SNA, SM) et respectera les clauses les concernant, ainsi que le modèle architectural qu'elles représentent.
Les types d'intervention doivent respecter les prescriptions architecturales, en annexe du présent règlement.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PROPOSEES A LA CONSOLIDATION,

ARTICLE 1.C : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

Ces constructions sont répertoriées dans le Projet du plan d'aménagement et de sauvegarde (PPAS) par la lettre C.

Il s'agit des constructions en mauvais ou très mauvais état et qui peuvent représenter un danger pour les voisins et les riverains.

Ces constructions doivent faire l'objet d'une consolidation.

Une expertise de laboratoire doit être menée pour diagnostiquer l'état de dégradation et fixer les types d'intervention à mener selon un planning approprié.

ARTICLE 2. C: MESURES D'INTERVENTION

Ces constructions doivent faire l'objet d'une expertise à mener par un laboratoire agréé qui doit déterminer le type d'intervention à y effectuer.

En cas de risque d'effondrement, l'évacuation des occupants doit intervenir immédiatement selon les procédures administratives et juridiques en vigueur. L'étaiement de la construction en question et des constructions voisines à risque doit être effectué par les propriétaires ou par la ville ou un organisme assermenté à la charge des propriétaires.

En cas de consolidation, celle-ci doit être établie par une maitrise d'oeuvre responsable et doit respecter les caractéristiques architecturales de la bâtisse et de la médina afin d'éviter de surcharger la bâtisse par des structures extérieures en béton armé, d'aspect lugubre.

En cas de rénovation, le projet à réaliser devra se fai,re selon le règlement du secteur dans lequel il se trouve (ST, SNT, SNA, SM) et respectera les clauses le concernant, ainsi que le modèle architectural qu'elles représentent.

ARTICLE 3. C: MATERIAUX ET TECHNIQUES DE CONSOLIDATION

Les matériaux traditionnels pour la reprise des structures verticales et horizontales sont sollicités. Car il est plus aisé et esthétique de reprendre ces structures en sous oeuvre avec des matériaux traditionnels qui s'intègrent parfaitement à la maçonnerie existante (briques traditionnelles, chevrons en bois, etc.) que d'introduire machinalement des matériaux nouveaux. Cependant l'utilisation des structures en béton armé ou en acier et des maçonneries en matériaux récents est permise.

ARTICLE 4.C : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Les projets de consolidation doivent respecter les prescriptions contenues dans le cahier des charges des prescriptions architecturales, joint en annexe du présent règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS PROPOSEES AU CONFORTEMENT ETTAIEMENT OU A LA DEMOLITION;

ARTICLE 1.R : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

Ces constructions sont répertoriées dans le Projet du plan d'aménagement et de sauvegarde (PPAS) par la lettre R.

Il s'agit des constructions menaçant ruine ou en très mauvais état et qui représentent un réel danger pour les voisins et les riverains.

Ces constructions doivent faire l'objet d'une démolition partielle ou totale et ou d'un confortement.

Une expertise de laboratoire doit être menée pour diagnostiquer l'état de dégradation et fixer les types d'intervention à mener selon un planning approprié.

ARTICLE 2. R: MESURES D'INTERVENTION

Ces constructions doivent faire l'objet d'une expertise à mener par un laboratoire agréé qui doit déterminer le type d'intervention à y effectuer.

En cas de risque d'effondrement, l'évacuation des occupants doit intervenir immédiatement selon les procédures administratives et juridiques en vigueur. L'étaiement de la construction en question et des constructions voisines à risque doit être effectué par les propriétaires ou par la ville ou un organisme assermenté à leurs charges.
L'avis de l'inspection des monuments historiques et sollicité pour autoriser la démolition.

En cas de confortement, celui-ci doit être établi par une maitrise d'oeuvre responsable et doit respecter les caractéristiques architecturales de la bâtisse et de la médina afin d'éviter de surcharger la bâtisse par des structures extérieures en béton armé, d'aspect lugubre.

En cas de rénovation, le projet à réaliser devra se faire, selon le règlement du secteur dans lequel il se trouve (ST, SNT, SNA, SM) et respectera les clauses le concernant, ainsi que le modèle architectural qu'elles représentent.

ARTICLE 3. R: MATERIAUX ET TECHNIQUES DE CONSOLIDATION

Les matériaux traditionnels pour la reprise des structures verticales et horizontales sont sollicités; car il est plus aisé et esthétique de reprendre ces structures en sous œuvre avec des matériaux traditionnels qui s'intègrent parfaitement à la maçonnerie existante (briques traditionnelles, chevrons en bois, etc.) que d'introduire machinalement des matériaux nouveaux. Cependant l'utilisation de structure en béton armé ou en acier et des maçonneries en matériaux récents est permise si elle est maitrisée par un architecte et bureau d'étude agréé.

ARTICLE 4.R : TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

Les projets de confortement ou de rénovation doivent respecter les prescriptions contenues dans le cahier des charges des prescriptions architecturales, joint en annexe du présent règlement.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MONUMENTS A RECONSTRUIRE

ARTICLE 1 MRC: DEFINITION DE LA ZONE.

Les Monuments à reconstruire sont des monuments classés par Dahir et dont les textes n'ont été respectés; ils ont fait l'objet de démolition, d'enfouissement, et ont disparus entièrement ou partiellement. Toutes;ces constructions ont été profanées de manière de manière non réglementaire, tels'aqueduc mérinide partie accolée à Bab Chôafa, et Baba sidi Bouhaja.

ARTICLE 2. MRC : TYPES D'OCCUPATION INTERDITS

Y sont interdites :

- Toute construction nouvelle et extension de construction existante si ce n'est leur restitution à l'indentique

ARTICLE 3.MRC : MESURES D'INTERVENTION

Leurs emplacements restent protégés et interdits à toute construction si ce n'est leur restitution à l'indentique en utilisant les matériaux traditionnels et en respectant les règle de la restauration.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONE DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

ARTICLE 1 ZF : DEFINITION DE LA ZONE.

Les zones de fouilles archéologiques ont été les lieux, d'après les textes historiques, support de constructions ou d'activités patrimoniales. Elles sont supposées renfermer des vestiges de ces édifices ou activités enfouies dans leur sous-sol.

ARTICLE 2. ZF : TYPES D'OCCUPATION INTERDITS

Y sont interdites :

- Toute construction nouvelle et extension de construction existante;
- Tout excavation ou implantation même à titre provisoire autres que des fouilles menées par des archéologues

ARTICLE 3.ZF : MESURES D'INTERVENTION

- Leurs emplacements restent protégés et interdits à toute construction ou excavation autres que des fouilles menées par des archéologues.

TITRE IV: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVITUDES DE PROTECTION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVITUDES NON AEDIFICANDI NA

ARTICLE 1. NA : DEFINITION DES SERVITUDES

Sur la base du dahir du 8 Kaada 1340 (4 juillet 1922), il s'agit de la zone de protection intérieure des remparts (zone hérim).

Sont frappées de servitudes non aedificandi, les zones indiquées sur le plan d'aménagement par une représentation graphique appropriée et figurant dans la légende du Plan :

- De le long de l'avenue Moulay Ali Chérif, les voies et places longeant le rempart sur toute leur longueur actuelle; sur une largeur de six mètres (6m).
- De l'avenue Moulay Ali Chérif à Borj Ad Doumoue; de ce point à Borj el Kebir ; de ce point à l'extrémité nord-est du cimetière touchant le rempart;ainsi qur toute la partie de la nécropole longeant l'enceinte; sur une largeur de six mètres (6m).
- De l'angle du cimetière au nord-est, à Bab Châafa, les terrains longeant le rempart sont grevés d'une servitude non aedificandi, sur une largeur de six mètres (6m).
- De Bab Châafa à Bab Sebta, et de Bab Sebta à Bab Fertah depuis cette porte, les voies et places longeant le rempart sont grevées d'une servitude non aedificandi sur toute leur longueur actuelle.
- De Bab Fertah à Bab Fès en passant par Borj Lemtemen, les terrains longeant le rempart sont grevés d'une servitude non aedificandi sur une largeur de six mètre (6m);
- De Bab Fès à Bab El Mellah, les terrains non construits en 1922, longeant le rempart sont grevés d'une servitude non aedificandi,

ARTICLE 2. NA : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Y sont interdites :

- Toute construction nouvelle et extension de construction existante
- Toute construction à caractère provisoire

ARTICLE 3.NA : MESURES D'INTERVENTION

En application du Dahir susmentionné, les constructions bâties dans cette zone et déjà existantes en 1922 sont frappées de servitude Non Altus Tollendi. Toutes celles qui ont été construites dans cette zone depuis cette date, l'ont été de manière non réglementaire. La libération de cette zone peut se faire selon les opportunités suivantes :

- En cas de demande d'autorisation de réparation, de rénovation ou de consolidation,
- En cas d'intervention directe de l'Etat par l'acquisition et la reprise de certaines constructions.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NON ALTIUS TOLLENDI NAT

ARTICLE 1. NAT : DEFINITION DES ZONES

Sur la base du le dahir du 8 Kaada 1340 (4 juillet 1922), il s'agit de la zone de protection intérieure (zone hérim).

Cette servitude concerne les constructions actuelles qui ne peuvent être surélevées au-delà du mur des courtines, sans qu'en aucun point, elles puissent apparaître dans l'intervalle des merlons.

Sont frappées de servitudes de non Altus tollendi , les zones intérieure de 6 m pour les constructions existantes indiquées sur le plan d'aménagement par une représentation graphique appropriée et figurant dans la légende du Plan :

- De la porte Bab Lamrissa à Bab sidi Bou Haja, les constructions actuelles, dont les propriétaires bénéficient de l'appui aux remparts, sont grevées sur une largeur de 6 mètres d'une servitude non Altus-Tollendi.
- De Bab Fès à Bab El Mellah, les constructions déjà achevés auprès du rempart sont grevées sur une largeur de six mètres (6m) d'une servitude non Altus-Tollendi.

- De Bab El Mellah à Bab Lamrissa, les constructions actuelles dont les propriétaires bénéficient de l'appui au rempart sont grevées sur une largeur de six mètres (6m) d'une servitude non Altus-Tollendi.

ARTICLE 2. NAT : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION INTERDITS

Sont interdits dans cette zone :
Toute constructions interdite dans le secteur où elle se trouve, et le règlement en vigueur dans le secteur est complété par la limitation de hauteur inhérante à la zone

ARTICLE 3. NAT : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Les constructions, acrotère et parapet de terrasses accessibles compris, ne peuvent dépasser les hauteurs supérieures du niveau du dessus des remparts; ceci, sans qu'en aucun point elles puissent apparaître dans l'intervalle des merlons. Ces hauteurs sont applicable suivant la hauteur des tronçons.

ARTICLE 4.NAT : MESURES D'INTERVENTION

En application des arrêtés susmentionnés, les constructions bâties dans cette zone et qui dépassent la hauteur des murailles doivent s'aligner à cette hauteur. La libération de cette zone peut se faire selon les opportunités suivantes :

- En cas de demande d'autorisation de réparation, de rénovation ou de consolidation
- En cas d'intervention directe de l'Etat par l'acquisition et la reprise de certaines constructions ou par l'exécution de travaux d'ordonnancement du front bâti qui dépasse cette limite.

Pour les projets nouveaux, le dossier doit comporter la hauteur existante de la muraille adjacente à la parcelle.

ANNEXES GENERALES

ANNEXE 1. NOMENCLATURES DES VOIRIES,DES EQUIPEMENTS PUBLICS & PRIVES D'INTERET GENERAL

La superficie est approximative et ne sera définitive qu'après les opérations topographiques de délimitation. En cas de contradiction, la superficie graphique prime

1-A- VOIE CARROSSABLES

Font ou feront partie du domaine public les routes, chemins piétons, avenues, charii ou boulevard, rues ou zanqat et derbs ou impasses figurés sur le projet de plan d'aménagement et ennumérés, avec largeur d'emprise au tableau ci-après :

CHARIA				
Charia N°	Désignation	Planche N°	Emprise	Observation
1	2 MARS	7_8_9	10-7,8	carrossable
2	MLY SLIMANE	8	4,6-6,2	carrossable
3	SIDI MED BEN ABDALLAH	7_8	3,5-15	carrossable
4	ASSEF	5_8	2,5-3,6	carrossable
5	BAB SEBTA	4_5	4-6,8	carrossable
6	LALLA HASNA	2_4_5_8	4,5-14	carrossable
7	ZANATA	2_3_4	2,9-3,8	carrossable
8	RHIBA	3_4	2,5-4,1	carrossable
9	HASSAN AL AOUAL	1_3	3,5-11	carrossable
10	11 JANVIER	9_7	6-13,5	carrossable
11	ACHAHID SAID HAJJI	7_8	3,4-8	carrossable
12	IBN KHALDOUN	10	4,2-13,5	carrossable
13	ACHAHID BILAL	9_10	7,8-9	carrossable
14	ACHAHID AHMED BEN ABOUD	7_9_10	8,2-14	carrossable
15	BANOU MARINE	9	7,5-2,4	carrossable
16	MLY ALI CHERIF	3_6_7_9	4,2-7,8	carrossable
17	BOUTOUIL	2_4	2,8-3-4,5	carrossable

1-B- Rue ou zanqat

RUE									
Rue N°	Désignation	Planche N°	Emprise	Observation	Rue N°	Désignation	Planche N°	Emprise	Observation
1	rue Abou Salid	10	8-6,8	carrossable	41	rue Med Hassar	7	1,3-2,5	
2	rue El Mouharib Al Ghamali	10	5-4,3	carrossable	42	rue non dénommé	7	1,8-1,5	
3	rue Ahmed Zouhaier	10	8	carrossable	43	rue Al Hajjamine	4_7	4,1-2,8	carrossable
4	rue Oued Darôa	7	4_2	A,A,V,B	44	rue Nejjarine	4_7	3,2-4,2	carrossable
5	rue Oued Nfiss	7	2	A,A,V,B	45	rue Souq Laghzel	4_7	1,6-2,4	
6	rue Oued Tensift	9_10	3,9-6	A,A,V,B	46	rue Zaouïa Dargaouia	7	1,7-2,9	
7	rue Oued Abid	9	2-1,7		47	rue Triq Souq Aôttarine	7	1,3-2,5	
8	rue Oum Rabiaâ	9	2,9-4,6		48	rue non dénommé	6	1,9-2,2-2,6	
9	rue Qourtouba	10	8-7,7	carrossable	49	rue Lamtini	6_7	2,8-2,9-2,4	
10	rue Ahmed Al Bakri	9_10	7,2-5,1	carrossable	50	rue non dénommé	6	2,2-2,5-1,2	
11	rue Al Hafid Ben baga	9_10	1,8-2,2		51	rue Benchaâbane	6_7	1,6-1,8-1,2	
12	rue Fqih Al Bouchti	9	3-2,6		52	rue Mellah Laqdim	7	2,2-2,1-1,5-1,9	
13	rue Abou Qacem Sabti	7_9	7,8-5,4	carrossable	53	rue Jlazma	4_7	1,9-1,7-1,4-1,8	
14	rue Hammam Jadid	7_8	4,8-2,8		54	rue Qachachine	4	1,8-2,3	
15	rue Lalla Aicha Massouda	8	2,4-2,9		55	rue Bellôa	4	1,6-2	
16	rue Med Ould Abla	8	2,1-1,8		56	rue Talaâ	3-4	2,7-2,3	
17	rue Nakhla	8	2 -2,1 -2,2		57	rue Harkata	6	2,2-2,9	
18	rue Lalla Chahba	7	1,9		58	rue Msid Tiol	3-6	1,5-2,9	
19	rue Dabbagha	7	8,6-10	carrossable	59	rue non dénommé	6	1,6-2,5	
20	rue Chammakh	7_8	1,8-1,9-2,3		60	rue Sariat Maâninou	6	1,5-2	
21	rue Ferrane souiqa	8	1,6-2-1,9		61	rue Fqih Mustapha Qandil	6_3	1,4-2,1	
22	rue Sariat Al Hasnaoui	7	2,7-2,5-2,3		62	rue Rass Chajra	3_4_7	1,9-2,5	
23	rue Bourmada	7_8	2,2-2,9		63	rue Hrarta	3	1,6-1,8	
24	rue El Khirlya	7	1,5-2,9		64	rue Hammam Chlih	3_6	1,6-2,5	
25	rue Assijne	7	1,6-2,5		65	rue Sidi Ahmed Ennaciri	3_6	3,8-2,4	carrossable
26	rue Sariat Touhama	7	1,5-2		66	rue Mbanna	3_6	1,2-1,9	
27	rue Sidi Mchich	7	1,4-2,1		67	rue Fqih Ahmed Ben Abdenbi	3	2,1-2,9	
28	rue Ibn Toumart	7	1,9-2,5		68	rue Aâgbat Almdarsa	3	2,2-4,2	
29	rue non dénommé	7	1,6-1,8		69	rue Qsatla	3	1,6-2,8	carrossable
30	rue non dénommé	7	1,6-2,5		70	rue Sidi Ali Taleb	3	2,8-3,2	
31	rue non dénommé	7	1,4-2,4		71	rue non dénommé	3	2,2-3	
32	rue non dénommé	7	1,2-1,9		72	rue Sidi Ahmed Taleb	3	2-3,4	
33	rue non dénommé	7	2,1-2,9		73	rue Fqih Harakat	3	2-2,1	
34	rue El Bacha Sbihi	7	2,2-4,2		74	rue non dénommé	3	1,1-1,9	
35	rue Souq Sabbat	7	1,9-2,8		75	rue Sidi Abdallah Ben Hassoune	3	1,8-2,5	
36	rue Triq Al Quissaria	7	2,8-3,2		76	rue Ecole Mohammadia	3	2,8-3,8	carrossable
37	rue Sariat Al Bacha	7	2,2-3		77	rue Bab Lamsadaq	3	4,8-2,1	carrossable
38	rue Abdallah Bensaid	7	2-3,4		78	rue Moul Goumri	3	3,2-1,9	carrossable
39	rue Al Hachmi Aouad	7	2-2,1		79	rue Yaâqoub	1_3	1,5-1,8	
40	rue Ahmed Al Jirari	7	1,1-1,9		80	rue Fqih Ben khadra	3	1,8-2,2	

RUE

Rue N°	Désignation	Planche N°	Emprise	Observation
81	rue Aâqbat Al Makoudi	3_4	2,2-2	
82	rue Aâqbat Tamri	4	3,5-2,5	
83	rue Aâqbat Al Mohandis	2	1,7-2,6	
84	rue Abou Aâbbas Ennaji	1	2-2,5-1,9	
85	rue Lalla Mammas	1_2	1,8-2,6	
86	rue Boumsellak	1	1,6-2-1,8	
87	rue Abou Aâbbas Ben Aâchara	1_2_3	5,1-4,3-3,9	
88	rue Malida	2	2,5-3,9	
89	rue Aârsat Moulay Abdalqader	2	2,5-3,3	
90	rue Al Baghdadi	2	1,8-3	
91	rue Boughaba	2	2,9--2,5	carrossable
92	rue Bel Hajoui	2	2,5	carrossable
93	rue Achafi	2	2,5-2,9	carrossable
94	rue Al Massalas	2	2,2-2,5	
95	rue Haj Allal	2	2,5-2,3-2,7	
96	rue Al Bachir Al Hawari	2	1,9-2,5-2,9	
97	rue Jghallef	2	5,8-4,1	carrossable
98	rue Al Hafra	2	2,8-2,5	carrossable
99	rue Ghmires	2	6,8-5-2,2	carrossable
100	rue Bouâmer Fennich	4	1,9-3,3	
101	rue Douiga 1	4	2-2,5	
102	rue Douiga 2	4	1-5,2-4,6	
103	rue Sania Hassar	4	2,5-4,8	
104	rue Tourig Amghar	4	2,5-3	
105	rue Hammoud	4	1,4-2,4	
106	rue Chaoui	4	1,6-2,5	
107	rue Alakhiar	4	1,8-2,6	
108	rue Sbaâ Tlaoui	7	2,3-3	
109	rue Hammam Cherqaoui	4	2,5-3,9	
110	rue Abou Al Anouar	2_4	2,6-3,4	
111	rue Ben Aârafa	2_4	1,6-2,7	
112	rue Bouâlou	2_4	2,5-2,9	
113	rue Afroukh	2_4	2,5-2,1	
114	rue Al Qabbaj	2_4	1,6-2,8	
115	rue Benaâyad	2_4	2,3-3,1	
116	rue Si Hida	2_4	2,3-3	
117	rue Blida	4	1,9-2,2	
118	rue Al Haj Mohamed Al Mir	4	2,2-2,9	
119	rue Oualaâlou	4	1,5-2,9	
120	rue Adalab	4	1,6-2,5	
121	rue Hmatcha	4	1,5-2	
122	rue Al Jazzarine	4	1,4-2,1	
123	rue Bouqaâ	4	1,9-2,5	
124	rue Sidi Ali Al Gharnati	4_5	1,6-1,8	
125	rue Sidi Zitoune	4_5	1,6-2,5	
126	rue Addaoula	4_5	1,4-2,4	
127	rue Al Baraudi	4_5	1,2-1,9	
128	rue Lalla Menana	5	2,1-2,9	
129	rue Chellaline	4_5	2,2-4,2	
130	rue Al Haj Maâroufi	4	1,9-2,8	
131	rue non dénommé	7	2,8-3,2	
132	rue Boughaba	4_5_7	2,2-3	
133	rue Sidi Ahmed Haji	5_7_8	2-3,4	
134	rue Sidi Zitoune	5_8	2-2,1	
135	rue Bouâmrou Nejjar	5_8	1,1-1,9	
136	rue Moulay Touhami	5	1,3-2,5	
137	rue Derb Jadid	5	1,8-1,5	
138	rue non dénommé	5	1,6-2,1	
139	rue non dénommé	5	1,8-2,6	
140	rue Aît Amzal	5	4,2-5,1	carrossable
141	rue Aît Sadrat	5	4-4,6	carrossable
142	rue Aît Yadine	5	4-4,5	carrossable
143	rue Aît Khalifa	5	8	carrossable
144	rue Aît Hani	5	6,1-8,2	carrossable
145	rue Aît Aâmar	5	4,2-2,5	
146	rue Haj Qaddour	5	1,2-3	
147	rue Sidi Yidder	5_8	3,5-9	carrossable
148	rue non dénommé	8	1,5-2,9	
149	rue Bouqnadel	8	1,8-3,1	
150	rue Sidi Lahcen Laâydi	8	1,5-3,2	
151	rue non dénommé	8	1,2-1,9	
152	rue Zouaoui	8	1,5-2,5	
153	rue non dénommé	8	1,6-2,4	
154	rue non dénommé	7	9	carrossable
155	rue non dénommé	8	4	carrossable
156	rue non dénommé	8		
157	rue non dénommé	8		
158	rue non dénommé	7		
159	rue non dénommé	7		
160	rue non dénommé	7		
161	rue non dénommé	7		
162	rue non dénommé	7		
163	rue non dénommé	7		carrossable
164	rue non dénommé	6		carrossable
165	rue non dénommé	6		
166	rue non dénommé	2		carrossable
167	rue non dénommé	2		carrossable
168	rue non dénommé	2		
169	rue non dénommé	2		
170	rue non dénommé	2		
171	rue non dénommé	3		

1-C- Impasses ou Derbs

DERB							
Derb N°	Désignation	Planche N°	Emprise		Derb N°	Désignation	Planche N°	Emprise
1	Derb non dénommé	9	7,5-4,5-5,6		46	Derb Bayehya	4	1
2	Derb non dénommé	9	7,9		47	Derb Al Qadiri	2	1,1
3	Derb Oued Tassaout	9	1,9		48	Derb Al Hachmi Tyal	2_4	1
4	Derb Oued Bouregreg	9	2,1-2,2-1,8-1,6		49	Derb Zaouia Lissaoua	4	1,2
5	Derb Oued Behi	9	1,8-1,9-2,3		50	Derb non dénommé	4	14
6	Derb Oued Sebou	9	1,6-2-1,9		51	Derb non dénommé	4	0,5
7	Derb Oued Loukos	9	2,7-2,5-2,3		52	Derb non dénommé	4	5
8	Derb Med Benabdelhadi Zniber	9	2,2-2,9		53	Derb non dénommé	4	2_1,2
9	Derb Foundouq Zniber	9	1,5-2,9		54	Derb non dénommé	4	1,6
10	Derb non dénommé	7	1,6-2,5		55	Derb non dénommé	4	1,6
11	Derb Al Bacha	7	1,5-2		56	Derb non dénommé	4	1,4
12	Derb non dénommé	7	1,4-2,1		57	Derb Med Aômar	4	1,1
13	Derb non dénommé	7	1,9-2,5		58	Derb Gmih	4	1,2
14	Derb non dénommé	7	1,6-1,8		59	Derb Baiga	4	2,2_2,8
15	Derb non dénommé	7	1,6-2,5		60	Derb Boumediene	4	1,2
16	Derb Lalla Meryem	7	1,4-2,4		61	Derb Al Bouhali	4	6
17	Derb non dénommé	7	1,2-1,9		62	Derb Sidi Sohli	4	1,6
18	Derb Attoubi 1	7	2,1-2,9		63	Derb Moula Noubo	4	2,2_2
19	Derb non dénommé	7	2,2-4,2		64	Derb Sidi Solid	4	2,3-2,5
20	Derb non dénommé	6	1,9-2,8		65	Derb Achoumoue	4	2,1-2,4
21	Derb non dénommé	7	2,8-3,2		66	Derb non dénommé	4	1,9-2,4
22	Derb non dénommé	7	2,2-3		67	Derb Bezzaz	4	1,5-1,8
23	Derb non dénommé	4_7	2-3,4		68	Derb Al Hansali	4	1,5-1,9
24	Derb non dénommé	4	2-2,1		69	Derb Zarnouq	4	1,6-2,5
25	Derb Bellaô	4	1,1-1,9		70	Derb Hamdouche	7	1,5-2
26	Derb non dénommé	4	1,3-2,5		71	Derb non dénommé	7	1,4-2,1
27	Derb non dénommé	4_3	1,8-1,5		72	Derb non dénommé	7	1,9-2,5
28	Derb non dénommé	4_3	1,6-2,1		73	Derb non dénommé	7	1,6-1,8
29	Derb non dénommé	4	1,8-2,6		74	Derb non dénommé	7	1,6-2,5
30	Derb non dénommé	3	1,6-2,4		75	Derb non dénommé	7	1,4-2,4
31	Derb non dénommé	3	1,7-2,9		76	Derb non dénommé	7_8	1,2-1,9
32	Derb non dénommé	7_6	1,3-2,5		77	Derb Al Mouhandis	7_8	2,1-2,9
33	Derb Ben Raïs	3_6	1,9-2,6		78	Derb non dénommé	8	1,5-2
34	Derb non dénommé	6_7	2,9-2,4		79	Derb non dénommé	8	1,4-2,1
35	Derb non dénommé	3_6	2,5-1,2		80	Derb non dénommé	8	1,9-2,5
36	Derb Attoubi 2	3	1,8-1,2		81	Derb non dénommé	8	1,6-1,8
37	Derb Sidi Abdallah Bouchakour	4	2,2-1,5		82	Derb Lahrach	8_10	1,6-2,5
38	Derb non dénommé	3	1,9-1,4		83	Derb Abdelhadi Zniber	8_10	1,4-2,4
39	Derb non dénommé	3	1,4		84	Derb Dar Al baroud	8_10	1,6-2,5
40	Derb Chergou	3	1		85	Derb Zniber	8	1,5-2
41	Derb Jlazma	3	1,6		86	Derb non dénommé	8	1,4-2,1
42	Derb Bellahcen	3	1		87	Derb non dénommé	8	1,9-2,5
43	Derb non dénommé	4	2,2		88	Derb non dénommé	8	1,6-1,8
44	Derb non dénommé	4	6		89	Derb non dénommé	8	1,6-2,5
45	Derb non dénommé	4	1,8		90	Derb Al Malaui	8	1,4-2,4

DERB

Derb N°	Désignation	Planche N°	Emprise
91	Derb non dénommé	8	1,2-1,9
92	Derb non dénommé	8	2,1-2,9
93	Derb non dénommé	8	2,2-4,2
94	Derb non dénommé	8	1,9-2,8
95	Derb Taghi	8	2,8-3,2
96	Derb Touhama 1	8	1,5-2
97	Derb Touhama 2	8	1,4-2,1
98	Derb Bouâmira	8	1,9-2,5
99	Derb non dénommé	8	1,6-1,8
100	Derb Sidi Boukat	8	1,6-2,5
101	Derb Moulay Bouaâzza	8	1,4-2,4
102	Derb Al Qorchi	8_5	1,2-1,9
103	Derb non dénommé	8_5	2,1-2,9
104	Derb non dénommé	8	2,2-4,2
105	Derb Tahar Hajji	8_7	1,6-2,6
106	Derb non dénommé	5_4	1,5-2
107	Derb non dénommé	5	1,4-2,1
108	Derb Al Ghrabli	4	1,9-2,5
109	Derb Belâarbi	4	1,6-1,8
110	Derb non dénommé	4	1,6-2,5
111	Derb non dénommé	4	1,4-2,4
112	Derb Al Kharaf	4	1,2-1,8
113	Derb Al Hanchi	4	2,1-2,7
114	Derb Altalb Diane	4	2,2-4,2
115	Derb Lamtaâouch	4	1,9-2,8
116	Derb Belkbir	4	2,8-3,1
117	Derb Al Mouhafid	4	2_1,2
118	Derb Qallida	5_4	1,6
119	Derb non dénommé	4	1,6
120	Derb Al Hihi	4	1,4
121	Derb Sidi Mahjoub	4	1,1
122	Derb Al Aâyachi	4	1,2
123	Derb Lalla Ghafla	4	2,2_2,8
124	Derb Chrif Al Ouazzani	4	1,2
125	Derb Slaoui	2	1,2-2,8
126	Derb non dénommé	4	1,6
127	Derb Belhmidi	2	2,2_2,8
128	Derb Chmaâu	2	2,3-2,5
129	Derb non dénommé	2	2,1-2,8
130	Derb non dénommé	2	1,9-2,4
131	Derb non dénommé	2	1,5-2,1
132	Derb Chouafa	2	1,5-1,8
133	Derb Bouchaâra	2	1,9-2,9
134	Derb non dénommé	2	1,1-2,7
135	Derb non dénommé	2	1,1-2,2
136	Derb non dénommé	1	2,2-2,9
137	Derb non dénommé	1	1,4-1,9
138	Derb non dénommé	1	1,5
139	Derb non dénommé	1	1,5
140	Derb non dénommé	2	2,6
141	Derb non dénommé	2	1,5
142	Derb non dénommé	2	1,1
143	Derb non dénommé	2	2
144	Derb non dénommé	3	2
145	Derb non dénommé	3	4,6-2-1,5
146	Derb non dénommé	3	2,6
147	Derb non dénommé	3	1,4
148	Derb non dénommé	3	4
149	Derb non dénommé	3	3,5
150	Derb non dénommé	3	1,8
151	Derb non dénommé	3	2,3
152	Derb non dénommé	3	1,5
153	Derb non dénommé	3	2
154	Derb non dénommé	3	1,2-1,8
155	Derb non dénommé	3	1,5
156	Derb non dénommé	3	1,7
157	Derb non dénommé	3_4	1,9
158	Derb non dénommé	4	1,5
159	Derb non dénommé	4	1,3
160	Derb non dénommé	4	1,6
161	Derb non dénommé	4	1,25
162	Derb non dénommé	4	1_1,6
163	Derb non dénommé	4	1,2_3_1
164	Derb non dénommé	4	1,2
165	Derb non dénommé	4	1,2_2
166	Derb non dénommé	4	1,2
167	Derb non dénommé	4	1,6
168	Derb non dénommé	4	1,8
169	Derb non dénommé	4	1,2_1,8
170	Derb non dénommé	4	1_2,8
171	Derb non dénommé	4	1,3
172	Derb non dénommé	4	1,5_1,9
173	Derb non dénommé	4	1,2_4,4
174	Derb non dénommé	4	2_2,3
175	Derb non dénommé	4	1,80_2,5
176	Derb non dénommé	4	1,8_2
177	Derb non dénommé	4	1,5
178	Derb non dénommé	4	1,55
179	Derb non dénommé	4	1_1,5
180	Derb non dénommé	2_4	1,9
181	Derb non dénommé	4	2_2,5
182	Derb non dénommé	4	2,5_2,8
183	Derb non dénommé	4	1,2_1,7
184	Derb non dénommé	4_5	1,6_2
185	Derb non dénommé	5	3,8_1,5
186	Derb non dénommé	5	1,9_2,8
187	Derb non dénommé	5	2,6
188	Derb non dénommé	5	1,2_1,7
189	Derb non dénommé	5_8	1,8
190	Derb non dénommé	5_8	1,85

DERB							
Derb N°	Désignation	Planche N°	Emprise	Derb N°	Désignation	Planche N°	Emprise
191	Derb non dénommé	8	3,8	208	Derb non dénommé	7	2,6
192	Derb non dénommé	8	4	209	Derb non dénommé	7	2
193	Derb non dénommé	8	1,3	210	Derb non dénommé	7	2
194	Derb non dénommé	8	3,6	211	Derb non dénommé	7	1,8
195	Derb non dénommé	8	1,8	212	Derb non dénommé	7	1,5
196	Derb non dénommé	8	1,5	213	Derb non dénommé	7	1
197	Derb non dénommé	8	1,9	214	Derb non dénommé	7	1,3_1,5
198	Derb non dénommé	8	1,5	215	Derb non dénommé	7	1,4
199	Derb non dénommé	8	1,4	216	Derb non dénommé	7	1,7
200	Derb non dénommé	7_8	1	217	Derb non dénommé	7	1,2
201	Derb non dénommé	8	1,6	218	Derb non dénommé	7	1,3
202	Derb non dénommé	8	1	219	Derb non dénommé	7	1,3
203	Derb non dénommé	8	3,9_2,5	220	Derb non dénommé	6	1,5
204	Derb non dénommé	7	8	221	Derb non dénommé	6	1,8
205	Derb non dénommé	7	2	222	Derb non dénommé	6	1,35
206	Derb non dénommé	7	1,2	223	Derb non dénommé	10	1,8
207	Derb non dénommé	7	2,4_3	224	Derb non dénommé	10	1,2

1-D- Réseau Souquier

Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	Indice Classement
RS1	Qachachine	Rue Qachachine	Existant	7 -G	4	
RS2	Houatine	Rue Houatine	Existant	7-(G, H)	4	
RS3	Al Hajjamine	Rue Al Hajjamine	Existant	(7,8)- (G, H)	4	
RS4	Al Jazzarine	Rue Al Jazzarine	Existant	7 - H	4	
RS5	Haddadine&Khaddarine	Charia Bab Sebta	Existant	(5, 6,7) - (H, I, J)	4	
RS6	Nejjarine	Rue Nejjarine	Existant	7 - H	4 & 7	P14.1
RS7	Quissaria Dhab	Qissaria Dhab	Existant	(8,9)-(F, G)	7	P14.2
RS8	Harrarine	Harrarine	Existant	(8,9)-G	7	P14.3
RS9	Quissaria Toub	Qissaria Toub	Existant	(8,9)-G	7	P14.4
RS10	Souq Al Hanbal	Souq Al Hanbal	Existant	8 - G	7	P14.5
RS11	Kharrazine	Rue Kharrazine	Existant	8 -(G, H)	7	P14.6
RS12	Souq Laghzel	Place Souq Laghzel	Existant	8-G	7	P14.7
RS13	Souq Lakbir	Charia Sidi Mohammed Benabdallah	Existant	(7, 8, 9,10) - (H, I, J, K, L)	4, 7,8	

1-E- Places publiques ou Sahat à Dominantes Minérales

Les espaces publics minéraux à créer tels : les quais, places, placettes, esplanades et promenades comprennent des aires publiques à l'intérieur de la médina de Salé servant de lieux de rencontre et de séjour en plein air au profit des habitants et usagers.

Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Planche	Situation	Surface en m²	Indice Etat
PL1	Souq Lakbir	Souq Lakbir	A créer	4,7	(7,8)-H	600	
PL2	Benaâyad	Charia Lalla Hasna	A créer	2	4-I	206	R2-10
PL3	Moul Goumri	Rue Moul Goumri	A créer	3	5-D	135	
PL4	Sidi Abdallah Ben Hassoune	Charia Hassan I er	A créer	3	5 - C	2555	
PL5	Masjid Al Aâdam	Rous Laâqab	Existant	3	6-D	390	
PL6	Qsatta	Talbia	A aménager	3	(6 ,7)-D	365	
PL7	Bab Sebta	Bab Sebta	A étendre	4,5	(4,5)-(I, J)	910	
PL8	Souq Lakbir	Charia Sidi Mohammed Benabdallah	A aménager	4,7	(7,8)-(H, I)	1716	R7-19
PL9	Souq Laghzel	Souq Laghzel	Existant	7	8-G	1153	
PL10	Bab Hsaïne	Rue Zaouia Darqaouia	Existant	6-7	9-(E, F)	530	
PL11	Marché Central	Charia Ahmed Benaboud	A aménager	7	(10,11)-(G, H, I)	3614	
PL12	Sidi Tourki	Charia 2 Mars	Existant	7,8	11-(I, J)	1316	
PL13	Sidi Lahcen Laâydi	Charia Sidi Mohammed Benabdallah	A aménager	8	9-(J, K)	414	
PL14	Sidi Yidder	Charia 2 Mars	A créer	8	9-M	470	
PL15	Bab Fès	Charia 2 Mars	A étendre	8	(9,10)-(L, M)	3995	
PL16	Haddadine	Souq Laghzel	A créer	4	7-H	314	

1F- Espaces Verts Publics

Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	surface en m²	Indice Classement
EV1	Firdaous	Bab Sidi Bouhaja	Existant	(10, 11,12)-(G, H)	7&9	5331	P8.1
EV2	Bab Sebta	Bab Sebta	A créer	(4,5) - I	4	1773	

1-G- Parcs de stationnement

Désignation	Dénomination	Emplacement	Type	Etat	Situation	Planche	Surface m²
PS1	Jarda	Charia Hassan I er	Aérien	Existant	(3,4)-D	1	94
PS2	Lalla Hasna	Charia Lalla Hasna	Aérien	A aménager	3-H	2	734
PS3	Sidi Abdallah Ben Hassoune	Rue Bab Lamsadaq	Aérien	A aménager	5-(C, D)	3	1282
PS4	Qsatla	Rue Qsatla	Souterrain	A aménager	7-D	3	315
PS5	Essour	Charia Moulay Ali Chrif	Aérien	Existant	8-C	6	622
PS6	Charia 2 Mars Bab Fès	Charia 2 Mars	Aérien	à créer	9-LM	8	774
PS7	Bab Sidi Bouhaja	Charia Moulay Ali Chrif	Aérien	A aménager	(11,12)-(F, G)	7,9	464

1-H- Equipements Publics : Administratifs, Sociaux, Cultuels, Culturels, Installations Traditionnelles, Économiques :

ENSEIGNEMENT							
Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	Surface	Indice de classement et restauration
E1	Msid Boumsellak	Zanata	Existant	3-E	1	30	
E2	Lycée Ennahda	Bab Chaâfa	Existant	(2,3)-E	1,2	1935	P5.1
E3	Collège Lalla Hasna	Boutouil	Existant	(3,4)-(G, H)	2	5354	
E4	Ecole Mohammedia	Sidi A. Ben Hassoune	Existant	(5,6)-(C, D)	3	778	P5.4
E5	Msid Ben Khadra	Rous Lâaqab	Existant	5-D	3	22	P5.3
E6	Msid Sidi Mghit	Rous Lâaqab	Existant	5-E	3	16	P5.2
E7	Msid Rhibx	Derb Khiyar	Existant	6-F	4	18	
E8	Msid Akhyar	Derb Khiyar	Existant	6-G	4	13	
E9	Msid Blida	Blida	Existant	6-G	4	10	
E10	Msid Ras Chajra	Ras Chajra	Existant	7-E	4	7	P5.5
E11	Msid Bouqaâ	Bouqaâ	Existant	7-H	4	7	
E12	Msid Moulay Touhami	Bouqaâ	Existant	6-J	5	11	
E13	Msid Assef	Assef	Existant	7-K	5	47	
E14	Collège ben Chakroune	Sidi Yidder	Existant	(7,8)-L	5	4950	
E15	Ecole Moulay Mekki Alaoui	Qsatla	Existant	(7,8)-(C, D)	6	4574	P5.6
E16	Msid Makteb Tiyal	Rue Fqih M. Qandil	Existant	8-E	6	27	P5.7
E17	Msid Bab Hsaïne	Bab Hsaïne	Existant	9-F	7	20	P5.8
E18	Ecole Lalla Asmaa	Bab Hsaïne	Existant	9-F	7	1196	P5.9
E19	Msid Lalla Aicha	Rue Abou Abbas Ibn Aâchara	Existant	(4,5)-E	3	486	
E20	Msid Sidi Mchich	Sidi Mchich	Existant	9-H	7	14	
E21	Msid Souq Lakbir	Assef	Existant	9-J	8	9	P5.11

Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	Surface	Indice de classement et restauration
E22	Ecole Ibn Batouta	Sidi Yidder	Existant	(8,9)-M	8	843	
E23	Ecole Fatima Fihria	Charia 02-mars	Existant	(9,10)-M	8	1508	
E24	Collège Ibn Aâbbad	Charia 02-mars	Existant	9-M	8	2263	P5.12
E25	Annexe Collège Ben Chakroune	Charia Moulay Slimane	Existant	8-(L, M)	8	660	

SANTÉ							
Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	Surface en m²	Indice de classement et restauration
CS1	Dispensaire Jarda	Charia Hassan I er	Existant	(4,5)-D	1,3	1000	
CS2	Dispensaire Bab Sebta	Charia Lalla Hasna	Existant	5-(J, K)	5	818	P11.1
CS3	Centre Tuberculose	Bab Fès	Existant	10-L	8	341	
CS4	Hôpital Bab Lakhmiss	Charia 2 Mars	Existant	(10,11)-L	8	1153	P11.2

ADMINISTRATION							
Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	Surface en m²	Indice de classement et restauration
A1	Annexe Postale	Charia Hassan I er, Jarda	Existant	4-D	1	109	
A2	Commissariat de Police	Rue Saïd Hajji	Existant	8-I	7	54	
A3	Nidara des Habous	Rue 33	Existant	10-G	7	352	P10.1
A4	Atelier de Réhabilitation	Charia 2 Mars, Place Sidi Tourki	Existant	11-(I, J)	7-8	95	
A5	Poste Principale	Charia 2 Mars place Bab Fès	Existant	10-L	8	500	P10.2
A6	Caïdat	Charia 2 Mars	Existant	9-L	8	728	P10.3
A7	Commissariat de Police	Charia Chahid Saïd Hajji	Existant	10-I	7	127	
A8	Poste de Police	Rue Madrassa Mohammadia	A créer	5-(C, D)	3	50	
A9	Poste de Police	Souq Lakbir	A créer	7-H	4	51	
A10	Protection Civile	Souq Lakbir	A créer	7-H	4	51	

LES EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS

Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	Surface	Indice Classement	Indice d'Etat
ESC1	Dar Diafa	Qsafia	à Réhabiliter	7-D	3	280	P1.5	C3-37
ESC2	Musée National des Instruments de Musique	Quissaria Dhab	Aménagement en cours	8-(F, G)	7	553	P12.1	
ESC3	Maison des personnes âgées	Bourmada	Aménagement en cours	9-(H, I)	7	953		
ESC4	Centre Culturel Malaki	Rue Debbagha	existant	10-(H, I)	7	679	P12.2	
ESC5	Maison de la Culture Locale	Rue Saïd Haji	existant	10-I	7	249		
ESC6	Fondation pour les Aveugles	Rue Saïd Haji	existant	10-I	7	284		
ESC7	Maison de la Culture Locale (maison des jeunes)	Derb Foundouq Zniber	Foundouq à Réhabiliter	(11,12)-H	9	1138		
ESC8	Réserve d'équipements	Sidi Bouhaja	existant	9-(G,H)	7	1530	P5.10	
ESC9	Equipement socio culturel	Boutouil	A réaffecter	(H,I)-(3,4)	2	162		R2-11
ESC10	Protection de l'enfance	Charia Moulay Slimane	Existant	8-(L, M)	8	613		

LES CENTRES COMMERCIAUX

Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	Surface m²	Indice Classement	Indice d'Etat
CC1	Marché central	Charia Ahmed Benaboud	Existant	10 - H	7	1880	P13.2	
CC2	Zniber Rahba Laqdima	Bab Sebta	à réaffecter	I -(4,5)	4	1415	P6.1	
CC3	Centre Commercial Chergaoui	Charia 11 Janvier	Existant	(9,10)- G	7	1413		

LES RESERVES D'EQUIPEMENTS

Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	Surface m²	Indice Classement	Indice d'Etat
RE1	Réserve d'équipement	Bab sebta	A créer	(4,5) -I	4	538		
RE2	Réserve d'équipement	Charia Bab Sebta	Existant	(5,6) - I	4	301		C4-97

LES FONTAINES PUBLIQUES

Désignation	Dénomination	Nature	Etat	Usage	Situation	Planches	Indice de classement
FT1	ZANATA	Monument abrité	Moyen	En Service	3-F	2	P15.1
FT2	SANIAT BOUALOU	Borne Fontaine	A construire	En Service	4-H	2	
FT3	SIDI ABDALLAH BEN HASSOUNE	Monument mural	A réhabiliter	Hors service	5-C	3	P15.2
FT4	MEDERSA	Monument mural	Bon	Hors service	6-D	3	P15.3
FT5	SANIAT HASSAR	Monument mural	A réhabiliter	Hors service	6-E	4	P15.4
FT6	RAS CHAJRA	Monument abrité	Bon	En Service	7-E	4	P15.5
FT7	DERB KHIYAR	Monument abrité	Moyen	En Service	6-G	4	P15.6
FT8	BLIDA	Borne Fontaine	A reconstruire	En Service	6-G	4	
FT9	SQAIT L'BEN	Monument mural	A reconstruire	Hors service	7-H	4	
FT10	MOULA NOUBA	Monument Latrines	A reconstruire	Hors service	6-H	4	
FT11	RAS L'MOUQEF	Monument abrité	A réhabiliter	Hors service	5-I	4	P15.7
FT12	CHELLALINE	Monument abrité	Bon	En Service	6-J	5	P15.8
FT13	BAB HSAIN	Monument abrité	Bon	Non Usage	9-E	7	P15.9
FT14	DAR CHRAA	Monument mural	Bon	Non Usage	8-F	7	P15.10
FT15	SOUQ LAGHZEL	Monument mural	A réhabiliter	Hors service	8-G	7	P15.11
FT16	SIDI MCHICH	Borne Fontaine	A réhabiliter	En Service	9-H	7	
FT17	SOUQ LAKBIR	Monument Latrines	Bon	En Service	8-I	7	P15.12
FT18	ASSEF	Monument abrité	Bon	En Service	8-J	8	P15.13
FT19	SIDI LAHCEN LAAYDI	Monument abrité	Bon	En Service	9-J	8	P15.14
FT20	SIDI YIDDER	Borne Fontaine	A construire	En Service	8-L	8	

LES CIMETIERES

Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	Surface (m²)	Affectation
CM1	Sidi Abdallah Ben Hassoune	Charia Hassan I er, rue Aouad	Existant	(5,6) -(B,C)	3	4110	Cimetière attenant à la zaouia
CM2	Zaouia Qadiria	Zanata	Existant	(2,3)-(E,F)	2	368	Cimetière attenant à la zaouia
CM3	Zaouia Lambarkia	Rue Cheddadi	Existant	(9,10)-(D,E)	6	293	Cimetière attenant à la zaouia
CM4	Mausolée Sidi Lahcen Laâydi	Charia Sidi Mohammed Benadallah	Existant	9-K	8	353	Cimetière attenant à la zaouia

INSTALLATIONS TRADITIONNELLES ET AUTRES DE LA VIE SOCIALE

LES ZAOUIAS

Désignation	Dénomination	Emplacement	Situation	Etat	Planche	Surface	Indice de classement et restauration
Z1	Zaouia Al Qadirya	Zanata	2,3-F,E	Existant	2	1073	P3.1
Z2	Zaouia Moul Goumri	Talâa	4,5-D	Existant	3	1215	P3.2
Z3	Zaouia Tijania	Talbia	6,7-D	Existant	3	460	P3.3
Z4	Zaouia L'Issaouia	Derb Khiyar	5,6-F	Existant	4	400	P3.4
Z5	Zaouia Naciria	Derb Khiyar	6-F	Existant	4	180	P3.5
Z6	Zaouia Sidi Abdallah Bouchakour	Derb Khiyar	6-F	Existant	4	123	P3.6
Z7	Zaouia El Ghazia	Derb Khiyar	6-F	Existant	4	84	P3.7
Z8	Zaouia Al Touhamia	Assef	7-J,k	Existant	5	217	P3.8
Z9	Zaouia Lambarkia	Bab Hsaïne	9-,10-D,E	Existant	6	290	P3.9
Z10	Zaouia Saddiqiya	Souq Laghzel	8-F	Existant	7	215	P3.10
Z11	Zaouia Derqaouia	Bab Hsaïne	9-F	Existant	7	216	P3.11
Z12	Zaouia Al Kettaniya	Sarikat Sabounji	10-F	Existant	7	164	P3.12
Z13	Zaouia Sidi Ahmed Haji	Souq Lakbir	8-I,J	Existant	7-8	657	P3.13
Z14	Zaouia Sidi Yidder	Sidi Yidder	L-8	Existant	8	624	P3.14

LES MOSQUÉES

Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	Surface m²	Indice Classement	Indice d'Etat
M1	Masjid El Zarqa	Zanata	Existant	4-(E, F)	2	144	P2.1	
M2	Masjid Sidi Mghit	Zanata	Existant	5-E	3	99	P2.2	
M3	Masjid Al Aâdam	Talâa	Existant	(5,6)-(C, D)	3	5510	P2.3	
M4	Masjid Ouali Allah Sidi Al Haj Ahmed Ben Achir Essadiq	Qsatla	Existant	7-(C, D)	3	175	P2.4	
M5	Masjid Brahim Ben Aâmrane	Qsatla	Existant	7-D	3	40	P2.5	
M6	Masjid Sidi Ali Hrazem	Zanata	Existant	5-F	4	39	P2.6	
M7	Masjid Ibn Aâbbas	Derb Khiyar	Existant	6-F	4	111	P2.7	
M8	Masjid Addalil	Derb Khiyar	Existant	(6,7)-(E, F)	4	81	P2.8	
M9	Masjid Bahado	Qsatla	Existant	7-E	4	41	P2.9	
M10	Masjid Sidi El Maâti	Mellah Laqdim	Existant	7-(E, F)	4	34	P2.10	
M11	Masjid Jlazma	Blida	Existant	7-F	4	92	P2.11	
M12	Masjid Lhil Labyad	Blida	Existant	7-F	4	50	P2.12	
M13	Masjid Abou Lanouar	Boutouil	Existant	4-G	4	77	P2.13	
M14	Masjid Lalla Elghalla	Boutouil	Existant	5-H	4	75	P2.14	

Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	Surface m²	Indice Classement	Indice d'Etat
M15	Masjid Ras Lfouriane	Bab Sebta	Existant	5-I	4	77	P2.15	
M16	Masjid Moula Nouba	Bab Sebta	Existant	6-H	4	82	P2.16	
M17	Masjid Zaouia El Hansalia	Bouqaâ	Existant	7-H	4	124	P2.17	
M18	Masjid Al Jazzarine	Souq Lakbir	Existant	7-H	4	76	P2.18	
M19	Masjid Sidi Ali Al Ghamati	Bouqaâ	Existant	6-I	4	53	P2.19	
M20	Masjid Sidi Zitoune	Bab Sebta	Existant	5-J	5	115	P2.20	
M21	Masjid Lalla Manana	Bouqaâ	Existant	6-J	5	85	P2.21	
M22	Masjid Moulay Touhami	Bouqaâ	Existant	6,7-J	5	80	P2.22	C5-14
M23	Masjid Sidi El Bouhali Dar Dmana	Bouqaâ	Existant	7-J	5	88	P2.23	
M24	Masjid El Ouali Salih Sidi Ahmed Ben Omar Ben Mohamed Ben Achir Al Andaloussi	Sidi Yidder	Existant	7-(K, L)	5	103	P2.24	
M25	Masjid Sidi Makhfi	Bab Hsaïne	Existant	9-E	6	39	P2.25	
M26	Masjid Ben Chaâbane	Baba Hsaïne	Existant	8-E	7	44	P2.26	
M27	Masjid Lmarini	Baba Hsaïne	Existant	9-E	7	96	P2.27	
M28	Masjid Abdallah Laghlid	Baba Hsaïne	Existant	9-F	7	150	P2.28	
M29	Masjid Sidi Qacem Laghlid	Baba Hsaïne	Existant	10-F	7	84	P2.29	
M30	Masjid El Bacha Sbihi	Saniat Sabounji	Existant	10-(F, G)	7	78	P2.30	
M31	Masjid Souq Laghzel	Souq Laghzel	Existant	8-G	7	86	P2.31	
M32	Masjid Sidi Elmarzouq	Quissaria	Existant	9-G	7	78	P2.32	
M33	Masjid Sidi Mchich	Sidi Mchich	Existant	9-H	7	77	P2.33	
M34	Masjid Daoud	Sidi Mchich	Existant	9-I	7	118	P2.34	
M35	Sidi Ahmed Hajji	Souq Lakbir	Existant	8-I	7	393	P2.35	
M36	Masjid Abi El Hajja	Sidi Bouhaja	Existant	10-I	7	70	P2.36	
M37	Masjid Lalla Chahiba	Sidi Bouhaja	Existant	(10,11)-I	7	717	P2.37	
M38	Masjid Souiqa	Souiqa	Existant	9-J	8	170	P2.38	
M39	Masjid Touhama	Souiqa	Existant	(8,9)-J	8	54	P2.39	
M40	Masjid Sidi Boubarka	Assef	Existant	8-K	8	55	P2.40	
M41	Masjid Sidi Boulaâzem	Souiqa	Existant	(8,9)-(K, L)	8	87	P2.41	
M42	Masjid Sidi Lahcen Laâydi	Souiqa	Existant	9-K	8	106	P2.42	
M43	Masjid El Karma (Dar Raâi)	Souiqa	Existant	(9,10)-K	8	83	P2.43	
M44	Masjid Ibn Achqar	Talâa	Existant	(6,7)-D	3	100	P2.44	
M45	Masjid Abas Ibn Aâchara	Zanata	Existant	(3,4)-E	2	57	P2.45	

LES MAUSOLÉES

Désignation	Dénomination	Emplacement	Situation	Etat	Planche	Surface m²	Indice Classement	Indice d'Etat
MA1	Sidi Abdallah Ben Hassoune	Sanlat Aouad	(5,6)-C	Existant	3	1335	P4.1	
MA2	Sidi Ahmed Taleb	Talbia	(6,7)-C	Existant	3	450	P4.2	C3-43
MA3	Sidi Brahim Ben Aâmrane	Qsatla	(7,8)-D	Existant	3	65	P4.3	C3-36
MA4	El Ghazia	Derb Khiyar	(6,7)-(E, F)	Existant	4	90	P4.4	
MA5	Moula Nouba	Bab Sebta	(5,6)-H	Existant	4	73	P4.5	
MA6	Abdallah Laghlid	Bab Hsaïne	(9,10)-F	Existant	7	153	P4.6	
MA7	Qacem Laghlid	Bab Hsaïne	10-F	Existant	7	15	P4.7	
MA8	Sidi Lahcen Laâydi	Soukqa	9-K	Existant	8	214	P4.8	CB-28
MA9	Sidi Ali Ben Ayoub	Sidi Tourki	(10,11)-J	Existant	8	154	P4.9	
MA10	Sidi Tourki	Sidi Tourki	11-J	Existant	10	18	P4.10	

LA SYNAGOGUE

Désignation	Emplacement	Situation	Planche	Surface (m²)	Indice de Classement
SY1	BAB HSAIN	9-E	7	211	P17.1

LES TOILETTES PUBLIQUES

Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat	Situation	Planche	Indice Classement
TP1	Sidi Abdallah Ben Hassoune	Sanlat Aouad	Existant	6-C	3	
TP2	Medersa	Talâa	A restaurer	6-D	3	P7.1
TP3	Moula Nouba	Bab Sebta	A reconstruire	6-H	4	
TP4	Souq Laghzel	Souq Laghzel	A restaurer	8-G	7	P7.2
TP5	Souq Lakbir	Souq Lakbir	Existant	8-I	7	P7.3

EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL

Désignation	Dénomination	Emplacement	Etat existants	Situation	Planche	Surface m²	Indice Classement	Indice d'Etat	Observations
Eq1	Hafra	Zanata	à réaffecter	G-3	2	119		R2-3 R2-4	
Eq2	Bani Marine	Mellah Jdid	à construire	H-12	9	200		R9-2	
Eq3	Sidi Mghit	Jarda	à réaffecter	(D,E)-(4,5)	3	200		R3-1	
Eq4	Bab Msadaq	Taläa	à réaffecter	D-5	3	244		R3-2 R3-3	
Eq5	Tallâa	Taläa	à réaffecter	F-(6,7)	4	360		R4-79	
Eq6	Hajji Espagnol	Sidi Tourki	à réaffecter	J-(10,11)	8	1290	P6.9	C8-14	
Eq7	Haj Abdellah Bensaid	Bab Sebta	à réaffecter	(I,J) -(4, 5)	4,5	1284	P6.2		
Eq8	Jazzarine	Souq Lakbir	à réaffecter	H-7	4	680			
Eq9	Djajja Hajjamine	Souq Lakbir	à réaffecter	G-(7,8)	4	651			
Eq10	Qâa Laqdima	Souq Lakbir	à réaffecter	F-8	7	505	P6.3	C7-25	
Eq11	Tribâa	Souq Lakbir	à réaffecter	H-8	7	568,5			Gabarit R+1
Eq12	Hace Laqdima	Souq Laghzel	à réaffecter	H-8	7	775,5			Gabarit R+1
Eq13	Qâa	Souq Lakbir	à réaffecter	(H,I)-(7,8)	4,7	946		D4-19	Gabarit R+1
Eq14	Bouälem Souq Lakbir	Souq Lakbir	à réaffecter	(H,I)-8	7	490	P6.4		
Eq15	Touhama	Souq Lakbir	à réaffecter	I-8	7	325	P6.5		
Eq16	Sidi Mchich	Sidi Mchich	à construire	H-9	7	95		R7-18	
Eq17	Largo	Souq Lakbir	à réaffecter	(I,J)-9	7,8	845	P6.6		
Eq18	Aämira Assef	Assef	à réaffecter	J-9	8	615	P6.7	D8-6	
Eq19	Assef	Assef	à construire	K-7	5	130		R5-17	
Eq20	Dar Raäi	Bouqaä	à construire	(K,L)-(9,10)	8	1180		R8-9	
Eq21	Jerrari Sidi Tourki	Sidi Tourki	à réaffecter	K-10	8	641	P6.8		

CONSTRUCTION PROPOSEES A LA DEDENSIFICATION « D »

Désignation	Situation
D4-1	F4
D4-2	F4
D4-3	F4
D4-4	F4
D4-5	F4
D4-6	F5
D4-7	F5
D4-8	I5
D4-9	H5
D4-10	I6
D4-11	H6
D4-12	F6
D4-13	I6

Désignation	Situation
D4-14	H7
D4-15	H7
D4-16	I7
D4-17	I7
D4-18	I7
D4-19	H7
D4-20	H7
D5-1	J5
D5-2	J5
D5-3	J5
D5-4	J5
D5-5	J6
D5-6	K7

Désignation	Situation
D5-7	K7
D5-8	K7
D5-9	K7
D7-1	H9
D7-2	I8
D7-3	I8
D7-4	I9
D8-1	L8
D8-2	L8
D8-3	L8
D8-4	L9
D8-5	L9
D8-6	J9

CONSTRUCTION PROPOSEES A LA CONSOLIDATION « C »

Désignation	Situation
C1-1	E3
C1-2	E3
C1-3	E3
C1-4	E3
C1-5	E3
C1-6	E3
C1-7	E3
C1-8	E4
C1-9	E4
C1-10	E4
C2-1	F2
C2-2	F2
C2-3	F2
C2-4	F2
C2-5	F2
C2-6	F2
C2-7	F2
C2-8	G2
C2-9	G2
C2-10	G2
C2-11	G3
C2-12	F3
C2-13	F2
C2-14	F2
C2-15	F3
C2-16	F3
C2-17	F3
C2-18	F3
C2-19	E3
C2-20	E3
C2-21	E3
C2-22	E3
C2-23	F3
C2-24	E4
C2-25	F3
C2-26	G3
C2-27	F4
C2-28	F4

Désignation	Situation
C2-29	G4
C2-30	G4
C2-31	H4
C2-32	H4
C2-33	H4
C2-34	H4
C2-35	I4
C2-36	I4
C2-37	I4
C2-38	I4
C2-39	I4
C2-40	I4
C2-41	I7
C3-1	E4
C3-2	E4
C3-3	E4
C3-4	D4
C3-5	D4
C3-6	D4
C3-7	C4
C3-8	D5
C3-9	D5
C3-10	D5
C3-11	D5
C3-12	E5
C3-13	D5
C3-14	E6
C3-15	E6
C3-16	E6
C3-17	D6
C3-18	E6
C3-19	E6
C3-20	E6
C3-21	D6
C3-22	E6
C3-23	D6
C3-24	E6
C3-25	D6

Désignation	Situation
C3-26	D6
C3-27	D7
C3-28	D7
C3-29	D7
C3-30	D7
C3-31	D7
C3-32	E7
C3-33	E7
C3-34	E7
C3-35	E7
C3-36	D7
C3-37	D7
C3-38	D7
C3-39	D7
C3-40	D7
C3-41	D6
C3-42	C6
C3-43	C7
C3-44	C7
C3-45	C7
C3-46	C7
C3-47	C7
C3-48	C7
C3-49	B7
C4-1	E4
C4-2	E4
C4-3	E4
C4-4	E4
C4-5	E4
C4-6	E4
C4-7	E4
C4-8	F4
C4-9	F4
C4-10	E5
C4-11	E5
C4-12	E5
C4-13	E5
C4-14	F5

Désignation	Situation
C4-15	F5
C4-16	E5
C4-17	E5
C4-18	E6
C4-19	E6
C4-20	E6
C4-21	E6
C4-22	E6
C4-23	E6
C4-24	E7
C4-25	E7
C4-26	E7
C4-27	E7
C4-28	E7
C4-29	E7
C4-30	E7
C4-31	F7
C4-32	F7
C4-33	F7
C4-34	G7
C4-35	F6
C4-36	F6
C4-37	F6
C4-38	F6
C4-39	F6
C4-40	F5
C4-41	F5
C4-42	F5
C4-43	G4
C4-44	G4
C4-45	F5
C4-46	G5
C4-47	G5
C4-48	G5
C4-49	G5
C4-50	F6
C4-51	F6
C4-52	F6
C4-53	F6
C4-54	G6
C4-55	G6
C4-56	G6
C4-57	G6
C4-58	G6
C4-59	G6
C4-60	G6
C4-61	G6
C4-62	G7
C4-63	G7
C4-64	G7
C4-65	G7
C4-66	G7
C4-67	G6

Désignation	Situation
C4-68	G6
C4-69	G6
C4-70	H6
C4-71	G6
C4-72	G5
C4-73	H5
C4-74	H4
C4-75	H4
C4-76	H4
C4-77	H4
C4-78	H4
C4-79	H4
C4-80	H5
C4-81	H5
C4-82	H5
C4-83	I5
C4-84	I5
C4-85	I5
C4-86	I5
C4-87	I5
C4-88	I5
C4-89	I5
C4-90	I5
C4-91	I5
C4-92	H5
C4-93	H5
C4-94	H5
C4-95	H5
C4-96	I5
C4-97	I5
C4-98	I5
C4-99	I6
C4-100	I6
C4-101	I6
C4-102	I6
C4-103	I6
C4-104	I6
C4-105	I6
C4-106	I6
C4-107	H6
C4-108	H6
C4-109	H6
C4-110	H6
C4-111	H6
C4-112	H6
C4-113	H6
C4-114	H6
C4-115	H6
C4-116	H6
C4-117	H6
C4-118	H6
C4-119	H7
C4-120	I7

Désignation	Situation
C4-121	I7
C4-122	I7
C4-123	I7
C4-124	I6
C4-125	I7
C5-1	J5
C5-2	J5
C5-3	J5
C5-4	K5
C5-5	K6
C5-6	J6
C5-7	J6
C5-8	J6
C5-9	J6
C5-10	J6
C5-11	J6
C5-12	J6
C5-13	J6
C5-14	J6
C5-15	J7
C5-16	K7
C5-17	K7
C5-18	K7
C5-19	K7
C5-20	K7
C5-21	K7
C5-22	K7
C5-23	J7
C5-24	J7
C5-25	J7
C5-26	J7
C6-1	D8
C6-2	E8
C6-3	E8
C6-4	E8
C6-5	E8
C6-6	E8
C6-7	E8
C6-8	D8
C6-9	D8
C6-10	D8
C6-11	E8
C6-12	E9
C6-13	D9
C6-14	D9
C6-15	D9
C6-16	D9
C6-17	D9
C6-18	D9
C6-19	D9
C6-20	D9
C6-21	E9
C6-22	E10

Désignation	Situation
C7-1	E8
C7-2	F8
C7-3	F8
C7-4	F8
C7-5	F8
C7-6	F8
C7-7	E8
C7-8	E8
C7-9	E9
C7-10	E9
C7-11	F9
C7-12	E9
C7-13	E9
C7-14	F9
C7-15	E9
C7-16	E10
C7-17	E10
C7-18	F10
C7-19	F9
C7-20	F9
C7-21	F9
C7-22	F11
C7-23	F9
C7-24	F9
C7-25	F8
C7-26	F9
C7-27	F9
C7-28	F9
C7-29	G9
C7-30	G8
C7-31	G8
C7-32	G8
C7-33	G8
C7-34	F8
C7-35	G8
C7-36	F8
C7-37	F8
C7-38	F8
C7-39	F8
C7-40	G8
C7-41	G8
C7-42	G8
C7-43	G8
C7-44	G8
C7-45	G8
C7-46	G8
C7-47	H9
C7-48	H9
C7-49	G9
C7-50	H10
C7-51	H10
C7-52	H10

Désignation	Situation
C7-53	I10
C7-54	I11
C7-55	I10
C7-56	I10
C7-57	I10
C7-58	I10
C7-59	I10
C7-60	I10
C7-61	I9
C7-62	H9
C7-63	I9
C7-64	I9
C7-65	I9
C7-66	H9
C7-67	H8
C7-68	I9
C7-69	I9
C7-70	H9
C7-71	H8
C7-72	I8
C7-73	H8
C7-74	H8
C7-75	I8
C7-76	I8
C7-77	I8
C7-78	I8
C8-1	J8
C8-2	J8
C8-3	J8
C8-4	J8
C8-5	J8
C8-6	J9
C8-7	J9
C8-8	J9
C8-9	J9
C8-10	J10
C8-11	J10
C8-12	J10
C8-13	J10
C8-14	J10
C8-15	J11
C8-16	J11
C8-17	K11
C8-18	K11
C8-19	K10
C8-20	K10
C8-21	K10
C8-22	K10
C8-23	J10
C8-24	J10
C8-25	J10
C8-26	J10

Désignation	Situation
C8-27	K10
C8-28	K9
C8-29	K9
C8-30	K9
C8-31	K9
C8-32	K9
C8-33	K9
C8-34	K8
C8-35	K8
C8-36	K8
C8-37	L8
C8-38	K8
C8-39	K8
C8-40	L8
C8-41	L8
C8-42	L8
C8-43	L8
C8-44	L8
C8-45	M8
C8-46	M8
C8-47	L9
C8-48	L9
C8-49	L9
C8-50	L9
C8-51	L9
C8-52	L9
C8-53	L9
C8-54	K10
C8-55	L10
C8-56	L10
C8-57	K11
C9-1	I11
C9-2	I11
C9-3	I11
C9-4	I12
C9-5	I12
C9-6	I12
C9-7	H12
C9-8	H12
C9-9	H12
C9-10	I12
C9-11	H12
C9-12	I13
C9-13	I13
C9-14	I13
C10-1	J11
C10-2	J11
C10-3	J12
C10-4	J12
C10-5	J12
C10-6	J13
C10-7	J13

CONSTRUCTION PROPOSEES A LA L'ETAIEMENT OU A LA DEMOLITION « R »

Désignation	Situation
R1-1	D4
R1-2	E3
R1-3	E3
R2-1	G3
R2-2	G3
R2-3	G3
R2-4	G3
R2-5	F3
R2-6	F3
R2-7	H4
R2-8	H4
R2-9	I4
R2-10	I4
R2-11	H3
R3-1	E5
R3-2	D5
R3-3	D5
R3-4	E6
R3-5	E6
R3-6	D6
R3-7	D7
R3-8	D7
R3-9	C6
R3-10	B6
R3-11	B7
R3-12	B7
R3-13	B7
R3-14	B7
R3-15	B7
R4-1	I4
R4-2	I4
R4-3	H4
R4-4	H4
R4-5	H4
R4-6	H4
R4-7	I5
R4-8	I5
R4-9	I5
R4-10	I5
R4-11	I6
R4-12	I6
R4-13	I6
R4-14	I6
'R4-15	I6
'R4-16	I6
R4-17	I7
R4-18	I7
R4-19	I7
R4-20	I7
R4-21	I7
R4-22	I7

Désignation	Situation
R4-23	I6
R4-24	I7
R4-25	H6
R4-26	H6
R4-27	H6
R4-28	H6
R4-29	H6
R4-30	H6
R4-31	H6
R4-32	H6
R4-33	H5
R4-34	H5
R4-35	H5
R4-36	H5
R4-37	H5
R4-38	H5
R4-39	G5
R4-40	G4
R4-41	G4
R4-42	F4
R4-43	F4
R4-44	F5
R4-45	G5
R4-46	F5
R4-47	G5
R4-48	F5
R4-49	F5
R4-50	F5
R4-51	G6
R4-52	G6
R4-53	G6
R4-54	G6
R4-55	G6
R4-56	G6
R4-57	H6
R4-58	G7
R4-59	H7
R4-60	H7
R4-61	G7
R4-62	G7
R4-63	G7
R4-64	G7
R4-65	G6
R4-66	G7
R4-67	F7
R4-68	F7
R4-69	F6
R4-70	F6
R4-71	F6
R4-72	F6
R4-73	F5

Désignation	Situation
R4-74	F5
R4-75	E5
R4-76	E5
R4-77	E6
R4-78	F7
R4-79	F7
R5-1	J5
R5-2	J5
R5-3	J5
R5-4	J6
R5-5	J6
R5-6	J6
R5-7	J6
R5-8	J6
R5-9	J6
R5-10	J6
R5-11	J6
R5-12	K6
'R5-13	K6
R5-14	K7
R5-15	K7
R5-16	L7
R5-17	K7
R5-18	K7
R5-19	J7
R5-20	J7
R5-21	J7
R5-22	J7
R5-23	J7
R5-24	J7
R5-25	J7
R5-26	J7
R5-27	J7
R5-28	J7
R6-1	E8
R6-2	E9
R6-3	E9
R7-1	E8
R7-2	E8
R7-3	E9
R7-4	F9
'R7-5	G10
R7-6	G10
R7-7	G11
R7-8	G8
R7-9	G8
R7-10	G8
R7-11	G8
R7-12	G9
R7-13	G9
R7-14	G9

Désignation	Situation
R7-15	H9
R7-16	H9
R7-17	H9
R7-18	H9
R7-19	H8
R7-20	I8
R7-21	I9
R7-22	F8
R8-1	J8
R8-2	J8
R8-3	K8
R8-4	K8

Désignation	Situation
R8-5	L8
R8-6	L8
R8-7	L9
R8-8	K9
R8-9	L9
R8-10	K10
R8-11	J10
R8-12	K9
R8-13	K9
R9-1	H12
R9-2	H12
R9-3	H12

Désignation	Situation
R9-4	H12
R9-5	I12
R9-6	I12
R9-7	I12
R9-8	I12
R9-9	I12
R9-10	I13
R9-11	I13
R9-12	I13
R10-1	J11
R10-2	J11
R10-3	J13

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE DES TERMES EN LANGUE ARABE

Noms de lieux	
Bab	Entrée urbaine ou Porte en bois
Cherrafa	Merlon
Foundouq	Fondouk ou bâtiment d'activité introverti qui peut avoir différentes fonctions et un ou deux étages.
Fernatchi	Lieu des chaudières pour bain maure
Ferrane	Four à pain traditionnel
Finae	Cour
Souq	Lieu de commerce ouvert (traversable) qui peut être linéaire ou en grappe et qui était à l'origine à RDC.
Qissaria	Centre ou ensemble de rues commerciales à l'origine à RDC et pouvant être fermé.
Halqa	Parapet donnant sur le patio central
Hammam	Bain maure ou turc
Guelsa	Salle d'attente et vestiaire dans un bain maure.
Hayt	Mur d'intérieur ou mur simple
Jamaa	Mosquée du vendredi
Rehba	Place à grains (commerce de céréales et fruits secs).
Masjid	Nom commun de mosquée (de quartier pour les cinq prières ou de vendredi)
Kherja	Sortie
Kherraja	Issue ou porte secondaire de sortie
Koua	Meurtrière
M'dersa	Medersa ou école traditionnelle d'enseignement
M'rah	Couloir ou lieu de repos
Msid ou Kouttab	Ecole coranique
Nbeh	Galerie
Ouessaa	Dégagement ou place
Saba	Passage de rue couvert
Sour	Mur d'enceinte
Westeddar	Patio central
Maçonneries	
Dfira	Revêtement en morceaux de briques pleines joints au mortier de chaux
El Beghli	Mortier
El Fehal	Mur de support ou pilastre
El Hjer	Moellons
El Hrech	Enduit de dressage
Elyajour	Briques
Jebha	Cloison simple en maçonnerie de briques pleines
Qaouss	Arc
Khmassi	Arc brisé outrepassé avec un axe divisable par cinq
Lessass	Fondations
Madlouk	Enduit brillant au savon de marseille
Madlouk Mcherrete	Enduit brillant ciselé
Mbelbel	Mortier fortement dosé en chaux pour toiture
Markez	Terre ou mortier damé
Martoub	Enduit de finition ou Fino
Sariya	Pilier ou poteau
Sba'i	Arc brisé outrepassé avec un axe divisable par sept
Sdassi	Arc brisé outrepassé avec un axe divisable par six
Taboute	Banche
Takehila	Chainage supérieur en maçonnerie de briques pleines
Tajlid	Couche de chaux sur plancher de bois
Tlati	Arc brisé outrepassé avec un axe divisable par trois

Ossatures et menuiseries en bois	
Bab	Porte
Deffa	Vantail de porte
Hayti	Lambris de bois ou en natte
Qantra	Poutre en bois
Gaiza	Solive en bois
Khoukha	Petite porte insérée dans un vantail de porte
Klb	Auvent de porte, de fenêtre ou de boutique
Mamouni	Pergola en bois avec des lattes croisées
Mechta	Planchette insérée entre les solives pour la rétention du mortier
Meftel	Petite latte en bois efilée en spirale
M'chiyae	Lambris de linteau décoré
M'tanate	Chevron de consolidation des maçonneries en pisé
Ouerka	Volige (de 1 à 2 cm)
R'taj	Chapeau en bois décoré au dessus de l'axe de rotation de porte
Tablar	Plancher en bois épais (de 3 à 5 cm)
Takfif	Planche de support des solives
Wessada	Petite planche épaisse support à la poutre de bois
Revêtements	
Bejmat	Carreau rectangulaire en terre cuite
Bennejma Souleimiya	Carreau avec étoile octogonale
Hrech	Carreau brut
Koura bel bouchone	Carreau carré bisauté avec cabochon
Mdoudeb	Carreau de 5 x 5 cm
Mdoudeb Belachache	Carrelage de 5 x 5 cm de quatre couleurs entrelacées
M'jeddej	Carreau émaillé
Mrabbae	Petit carreau de 3 x 3 cm
Mrabbae Bel Ktib	Petit carreau de 3 x 3 cm avec encadrement de carreaux de 1.5 x 3 cm

ANNEXE 3 : LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

1.1- L'architecture urbaine et les bâtiments à caractère public

1.1.1- Les éléments communs du système constructif de l'architecture traditionnelle

Les structures :

Pour tous les types de constructions originelles de la médina (maisons foundouqs, lieu de culte, etc.), les structures verticales sont faites en général de murs porteurs en moellons ou en briques traditionnelles réalisés avec des mortiers à la chaux. Les murs de moellons comportent souvent des chainages hauts en briques pleines (Tak'hila) sur lesquels son posés les planchers en bois. Dans les patios, on peut trouver des poteaux de section carré, octhogonale ou circulaire qui peuvent être réalisés en moellons en pierre taillée ou en briques.

Les arcs brisés outrepassés représentent une système commun que l'on retrouve dans tous les éléments de l'architecture traditionnelle (arcs, voûtes, coupoles, éléments de décoration, etc.). Ils peuvent être des multiples de 3, 5, 6 et 7 selon les cas. Les arcs «Tlati», «Khmassis», «Sdassis» et «Sbaï» sont présentes ci-après pour montrer la méthode de traçage. Les projets nouveaux doivent adopter ce type d'arcs. Les arcs en plein cintre sont à éviter sauf dans des cas exceptionnels et doivent être justifié par la maîtrise d'oeuvre.

Les structures horizontales sont composées de planchers en bois et de dalles de terre damée (Dess). Les planchers comportent des solives en bois de cèdre (Gaizas) ou en rondins, et du voligeage (Ouerqa). Les détails de composition des dalles traditionnelles sont présentés ci-après pour servir de modèles aux opération de restauration.

Certaines mesures doivent être respectées comme suit:

1. Dans le opération de restauration et de réhabilitation

   - Eviter de mélanger structures porteuse traditionnelles et de nouvelles structures en béton armé, à moins que les solutions soient étudiées et suivies au niveau de la réalisation par un architecte, un bureau d'étude et éventuellement un bureau de contrôle.
   - Employer les matériaux traditionnels et les techniques anciennes de construction et de restauration.
   - Eviter de restaurer les maçonneries anciennes (faites à la chaux) par l'emploi de ciment.

2. Dans les opérations de constructions nouvelles:

   - Les structures peuvent être en béton armé (poteaux, poutres, voiles, dalles, etc.) et les cloison en matériaux récents (briques creuses, maçonnerie en mortier de ciment, etc.)
   - Les formes architecturales et les éléments architectoniques doivent s'inspirer du modèle originel.

Les matériaux de base :

Les briques pleines traditionnelles :

Les briques pleines traditionnelles doivent être confectionnées de manière traditionnelle. Il faut utiliser la marne grise comme base pour la confection des briques avec une composition qui respecte les proportions suivantes :

- 40% de marne rugueuse (marne sableuse) dite "EL Harcha"
- 60% de marne lisse

Ces marnes ne doivent pas contenir des éléments calcaires tels que les coquillages, etc. La cuisson des briques traditionnelles doit se faire à une température variant entre 900 et 1000°c. Les lots des briques ainsi obtenus doivent contenir plus de 80% de briques de couleur jaunâtre. La densité des briques doit être supérieure en moyenne à 1,8. Les dimensions des briques sont en général de 23cm x 11cm 3cm ou de 25cm x 12 x 3cm

La chaux :

La chaux doit être confectionnée de manière traditionnelle. Les calcaires doivent parvenir des carrières existantes par ordre de qualité :

- Les Travertins
- Les calcaires lacustres

D'une manière générale, il faut éviter l'utilisation des nodules et encroûtements calcaires. Les calcaires doivent être calcinés à températures supérieures à 1000°c. Il faut utiliser la cuisson continue par couche successive, avec utilisation du charbon comme source d'énergie en veillant à en augmenter la quantité près des extrémités du four. Après extinction, la chaux doit être tamisée dans un crible de 3mm de maille maximum.

Le sable pour confection du mortier de chaux :

Le sable à utiliser doit provenir de préférence des carrières de travertins. Dans le cas de non disponibilité de ce matériau, le sable devra être agréé par un laboratoire spécialisé.

Les mortiers et enduits traditionnels à la chaux :

Composition : Le mortier doit contenir 1 /3 de chaux et 2/3 de sable. La chaux et le sable utilisés doivent être conformes aux exigences techniques. L'enduit doit contenir 2/3 de chaux et 1/3 de sable.

Préparation : la confection des mortiers et enduits doit être supervisée par un «Maalem»expérimenté.

La chaux et le sable doivent être bien mélangés à sec. Après gâchage, le mortier ainsi obtenu doit fermenter pendant une période de trois (03) semaines à un (01) mois dite « Mkhamra ». Durant la période de fermentation, il faut arroser régulièrement les gâchées et surtout éviter l'assèchement des couches superficielles. Il faut aussi couvrir les gâchées avec une couverture en matière plastique. Les gâchées en cause doivent être préparées à l'abri su soleil. Les parties asséchées accidentellement doivent être obligatoirement écartées.

Application: Les parties à traiter doivent être décapées jusqu'à atteindre le nu de la maçonnerie. Après le nettoyage des murs, le crépissage, le dressage au mortier traditionnel à la chaux, l'enduit bien fermenté devra être appliqué. La surface traitée doit être bien plane et lisse. Pour l'enduit en Modlouk lisse en M'khamra, l'application doit être faite selon les techniques purement traditionnelles de lustrage avec le savon noir et les jaunes d'oeufs jusqu'à l'obtention d'une surface bien lisse sans fissurations ni tâches.

Les dalles en markouz

Elles sont réalisées par application de couche de mortier étanche à la chaux (5cm) Tajlid dosé a 1/2 de chaux et 1/2 de sable au dessus du voligeage du plancher en bois suivie d'une couche de Mbelbel (tout venant de sable compactée) de 10 cm puis d'une couche de tout venant Markouz posée par couches successives de 0,10 m maximum arrosées a pied d'oeuvre et bien damées et compactées

L'étanchéité traditionnelle

La forme de pente sur les terrasses doit être exécutée d'une façon traditionnelle avec mortier de chaux dosé 1/2 de chaux éteinte et bien fermentée pour 1/2 de sable. Sur cette forme sera réalisée une chape de pose suivie d'une couche de petits morceaux de briques pleines traditionnelles, dits « Dfiras » joints au mortier bâtard de chaux. La protection de l'étanchéité sera faite par un carrelage traditionnel dit « Tagra Harcha » de 0,10m x 0,10m sur une forme à la chaux.

Les bois de structure

Les bois doivent être séchés (avec une humidité de 13% + 1%) et exempts de tous défauts, sans noeuds susceptibles de nuire à la résistance des pièces et sans aubier. Les bois neufs doivent être obligatoirement traités par trempage dans un bain fongicide et insecticide. Le produit de traitement doit être agréé par un laboratoire. Les coupes et assemblages exécutés sur place ou en atelier doivent être obligatoirement badigeonnés avec le même produit à deux couches.

Les bois anciens doivent être traités par badigeonnage ou pulvérisation jusqu'à refus.

Les zones terminées doivent être traitées au xylophène ou un produit équivalent, fongicide, insecticide et efficace contre les termites. Tous les bois en contact avec les murs ou le sol doivent être protégés contre la remontée ou la descente d'humidité.

1.1.2- Les couvertures des ruelles (les sabas)

Les espaces aériens faisaient partie de la propriété foncière de la parcelle. Chaque construction avait le droit de la moitié de la surface de l'espace aérien. Différentes solutions avaient été trouvées par les voisins pour les exploiter : division longitudinale, transversale ou par niveau. La construction de l'espace aérien repose sur l'accord entre voisinsC

En raison des mesures de sécurité, la hauteur sous plafond de la Saba ne doit pas être inférieure à 4m.

Faisant partie de l'architecture urbaine qui marque l'espace de la médina de Salé et enrichit sa valeur patrimoniale, les couvertures de ruelles dites « Sabas », sont présentes dans la plupart des ruelles.

Constituées de dalles traditionnelles avec des planchers en bois (solives ou rondins, disposés longitudinalement ou transversalement), ces couvertures reposent ou se terminent des arcs brisés en maçonnerie sortant en saillie des murs latéraux de la ruelle.

Le reglement d'aménagement a précisé les modalités d'exploitation de l'espace aérien sous forme de saba ou d'encorbellements fermés. Les exemples des sabas sont donnés comme références.

1.1.3- Les portes des batiments à caractère public

Les bâtiments à caractère public (Foundouqs, mosquées, fours, etc.) se trouvent en générale sur les axes principaux de la médina. Leur entrées sont directes et permettent la vue et l'accès aux patios.
Les arcs des portes sont brisés et outre-passés. Leurs décorations dépendent des constructions qu'elles desservent.
Elle peuvent être simples (en maçonnerie et enduit) ou richement traitées (pierre de salé, ciselée, sculptée, etc.)
Les modèles suivants peuvent servir de référence pour inspirer de nouvelles conceptions basées sur les traitements traditionnels.
Les entrées ne doivent pas comporter de corniches ou d'auvents avec des tuiles sauf pour les lieux de culte.

1.1.4- Les encorbellements

Sur la base des mesures arrêtées par le règlement d'aménagement, les encorbellements peuvent être prévus dans les projets de réhabilitation ou de construction nouvelle.

Les encorbellements doivent être fermés car les balcons ou les terrasses ouvertes n'existaient pas dans l'architecture musulmane. Toutefois dans le quartier Mellah et par respect de son architecture ancienne, les balcons peuvent être du même modèle que ceux traditionnels.

Pour les mesures de sécurité, la hauteur sous plafond de l'encorbellement doit être au moins de quatre (4m) mètre par rapport au niveau de la rus.

L'encorbellement ne doit pas dépasser un mètre de largeur. Il ne doit pas non plus compter de fenêtres sinon de petites dimensions et ce afin de respecter le vis-à-vis. Les fenêtres ne doivent pas permettre une vue directe sur la maison voisine.

Dans le cas de la construction à la traditionnel, ces encorbellements peuvent comporter des supports inclinés en madriers de bois et des planches traditionnels en solives et voliges (Gaiza et Ouerka)

S'ils sont construits en béton armé, il est recommandé de prévoir des faux plafonds en plancher de bois pour redonner le cachet architectural patrimonial.

1.1.5- Les souqs couverts, porches et auvents de boutiques

Les souqs représentent les linéaires de commerces qui se trouvent sur les axes principaux de la médina et structurent celle-ci.

En raison des différentes évolutions qu'ont connu les activités économiques en médina et les adaptations architecturales appliquées spontanément par les gérants, les souqs présentent actuellement le constat suivant:

- Perte de la spécialisation des activités.
- Couverture de certains tronçons avec des matériaux multiples tel les nattes de roseaux, les pergolas en bois, les structures métalliques avec plexiglas, etc..
- Menuiserie hétéroclite des portes de boutiques: portillons en bois, métallique, tôle, stores de différents modèles, etc.
- Les auvents sont de différents types: auvents en bois, stores fixes en plastique, tissus, tôles, plaques ondulées, etc.
- Enseignes de différents matériaux et types
- Etalage débordant aussi bien au sol que dans sous l'auvent.

Le PAS recommande dans les ruelles de la médina ce qui suit:

- De prévoir des portes en bois de cèdre en portillons rabattables sur les cotés.
- De préserver le bois dans sa couleur d'origine sans lui appliquer de teinte ou de la peinture.
- De réaliser des auvents entièrement en bois dans le style traditionnel selon les modèles existants. Seules leurs fixations peuvent être métalliques. Il est préférable d'utiliser du cèdre sinon une autre essence de bois.
- Dans les rues de moins de 4m de largeur, l'auvent ne doit dépasser 1,00m en saillie et dans celles supérieures à 4m il peut être de 1,50m.
- La couverture de certains tronçons de souqs doit être réalisée selon l'aspect traditionnel avec:
- Une plancher en solives et voliges en bois (gaiza et ouerka)
- Une pergola en bois
- Une pergola en roseaux
- Un plafond en bois peint et ou sculpté
- Une dalle traditionnelle en solive et voliges ou une dalle récente avec un faux plafond traditionnel
- Une coupole ou toiture inclinée (Berchla) selon le modèle ancien.

Le PAS interdit ce qui suit:

- L'usage de la charpente métallique apparente. Toutefois, une structure métallique peut être utilisée mais doit être camouflée par un revêtement en bois (caissons, etc.)
- Les plaques de verre ou de plexiglas
- Les tissus on toiles tirées.
- Tous les matériaux contemporains qui n'ont pas l'aspect traditionnel.

1.2- L'architecture domestique et les constructions à caractère privé

Les maisons d'habitation représentent la majorité des constructions qui composent le tissu urbain de la médina. Jusqu'au début du XXème siècle, elles furent bâties sur la base des mêmes règles qui régissaient la vie de la communauté tout en assurant le droit et la liberté de l'individu, dont on peut citer:

- Organisation introvertie autour d'un patio central multifonctionnel et ouvert au ciel.
- Fermeture des enveloppes extérieurs (murs mitoyens et façades sur rue) sans aucune fenêtre mais d'étroites meurtrières (sauf dans les cas de l'absence de vis-à-vis où les constructions pouvaient disposer de larges fenêtres sur le paysage)
- Respect du voisinage
- Respect de l'intimité familiale par les couloirs coudés des entrées
- Sobriété des façades même lorsqu'il s'agissait de belles maisons richement décorées de l'intérieur

L'évolution de la société a engendré plusieurs changements sur le modèle traditionnel avec plus d'ouvertures sur l'extérieur, l'usage de matériaux récents et l'apparition du modèle extraverti dans les nouvelles constructions; le premier représente encore aujourd'hui plus la moitié de l'effectif total des habitations.

Dans le cadre de la sauvegarde de la médina, le PAS préconise ce qui suit:

1. Préservation de toutes les constructions de modèle traditionnel
2. Conception de toutes les nouvelles constructions selon les caractéristiques architecturales du modèle traditionnel aussi bien au niveau de l'organisation intérieure autour de patios centraux qu'au niveau du traitement de façades.
3. Réhabilitation des constructions existantes extraverties en s'inspirant du modèle traditionnel par le traitement des façades simples et l'utilisation d'éléments architectoniques originels

Les façades des constructions doivent rester simples.

Les projets de restauration, rénovation ou construction nouvelle doivent préciser que l'enduit des façades est simple. Les enduits rugueux, tyrolien et autres revêtements que l'on a appliqué sur les façades comme les carrelages, le marbre, etc. sont interdits.

- La peinture doit rester blanche. La peinture décorative comme le griffé, le laqué, ou autres traitements ainsi que les peintures de couleur sont interdits.
- Les corniches, frises, saillies, tuiles sont interdites sauf s'il s'agit de traitement d'enduit en kharsna autour de certaines fenêtres.

ANNEXE 4 :

DETAILS ARCHITECTONIQUES

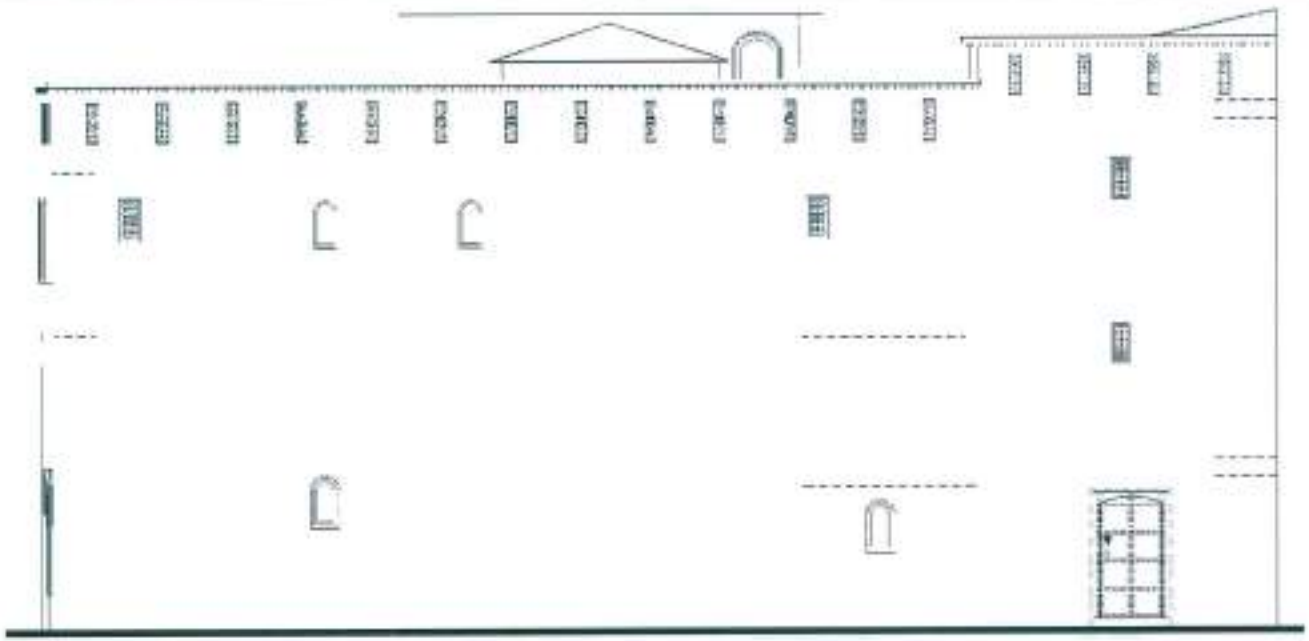

ENSEMBLE

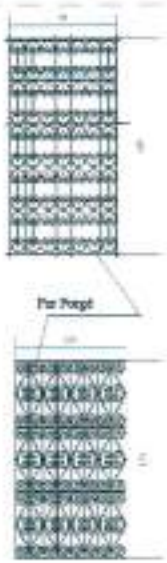

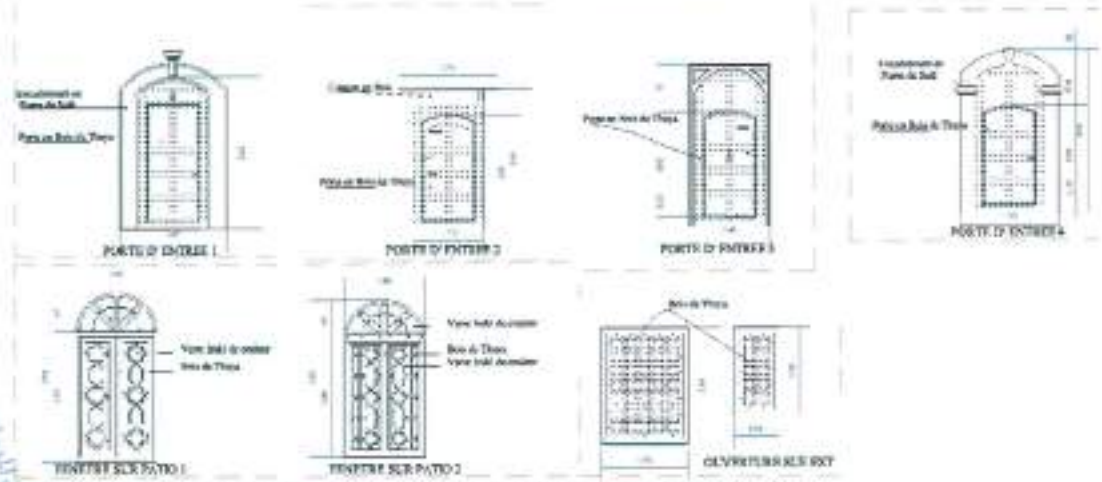

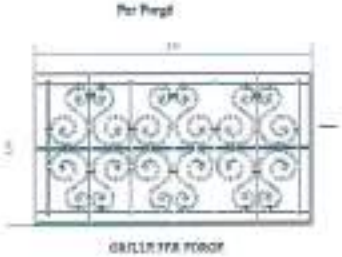

ELEMENTS ARCHITECTONIQUES TRADITIONNELS

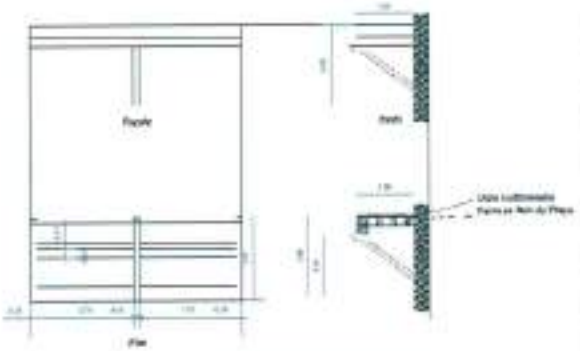

ENCORBELLEMENT

ENCORBELLEMENT

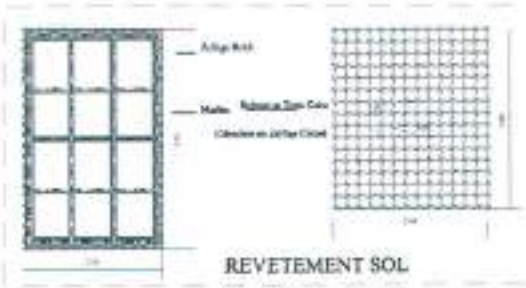

REVETEMENT SOL

REVETEMENT SOL

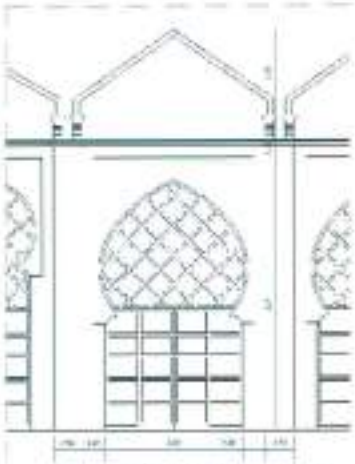

PORTE ET COUVERTURE-1

PORTE ET COUVERTURE-2

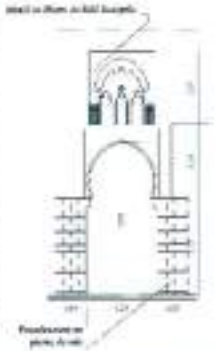

PORTE ET CHEMACHA

ELEMENTS ARCHITECTONIQUES TRADITIONNELS

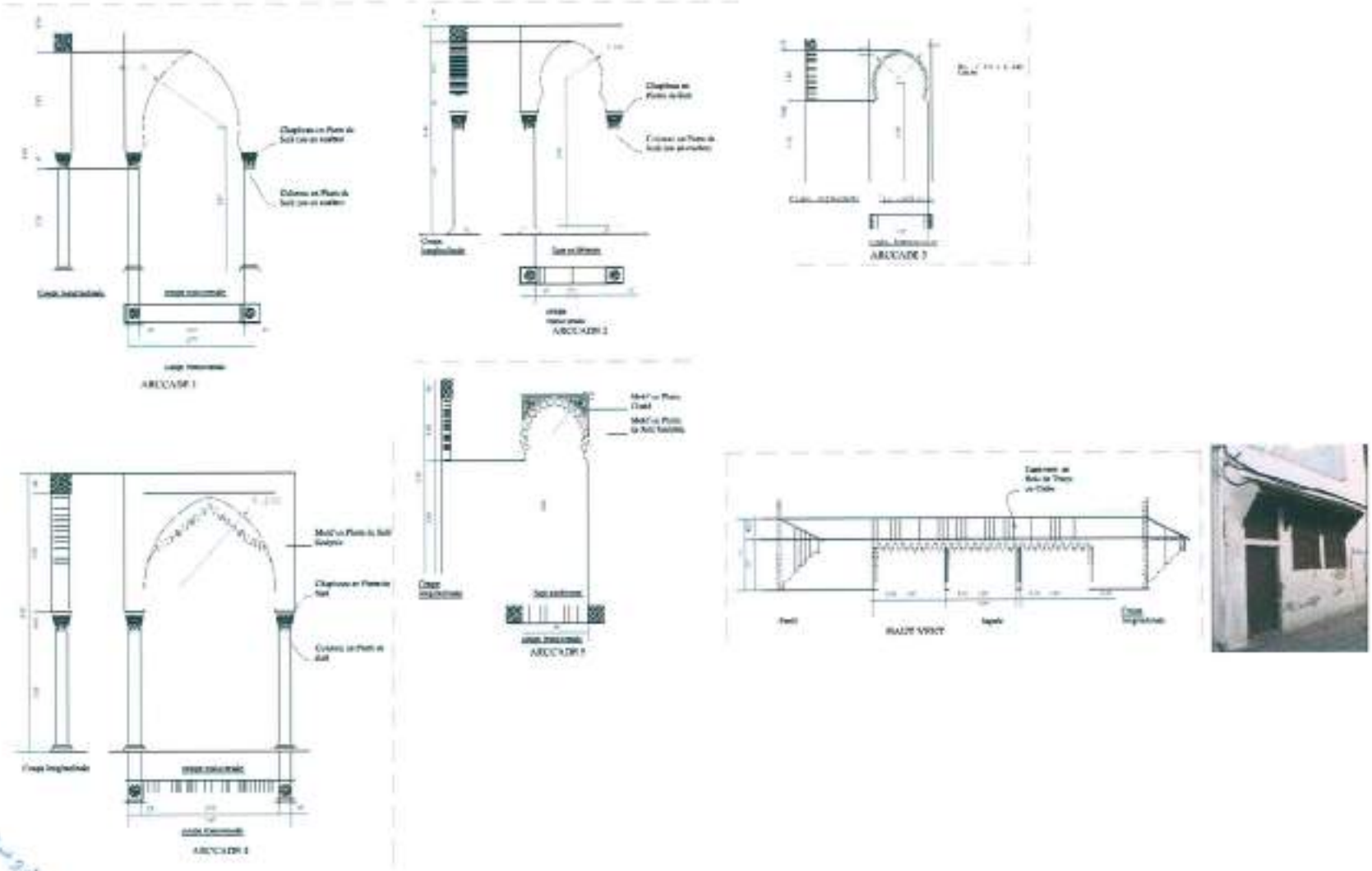

ELEMENTS ARCHITECTONIQUES TRADITIONNELS

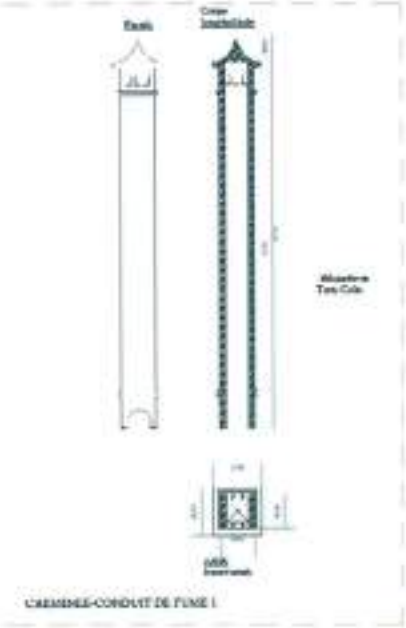

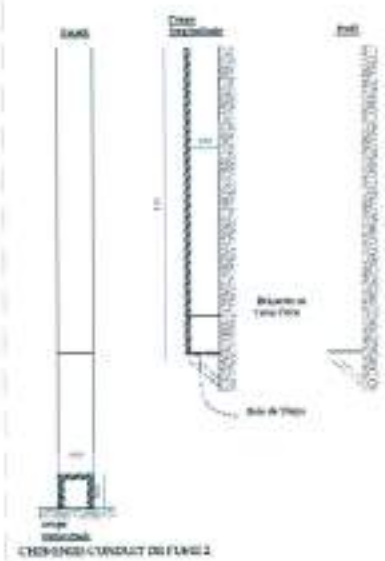

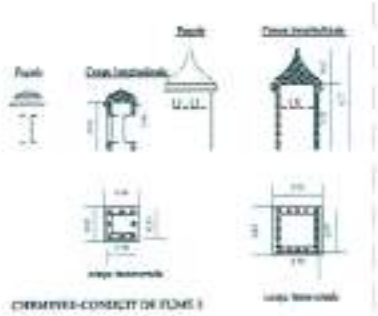

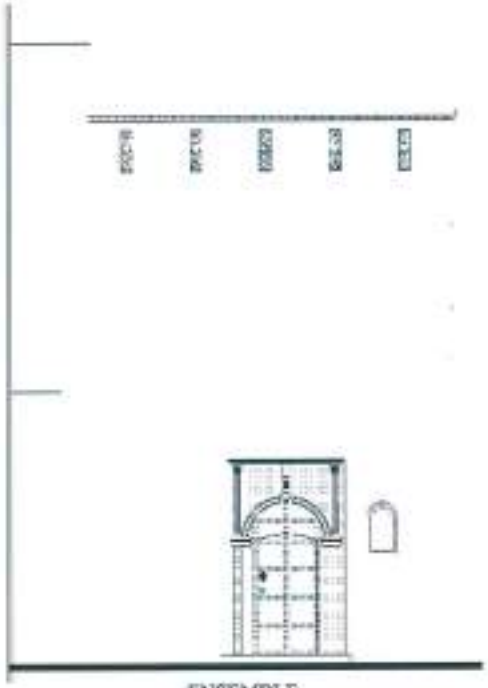

ENSEMBLE

ELEMENTS ARCHITECTONIQUES TRADITIONNELS

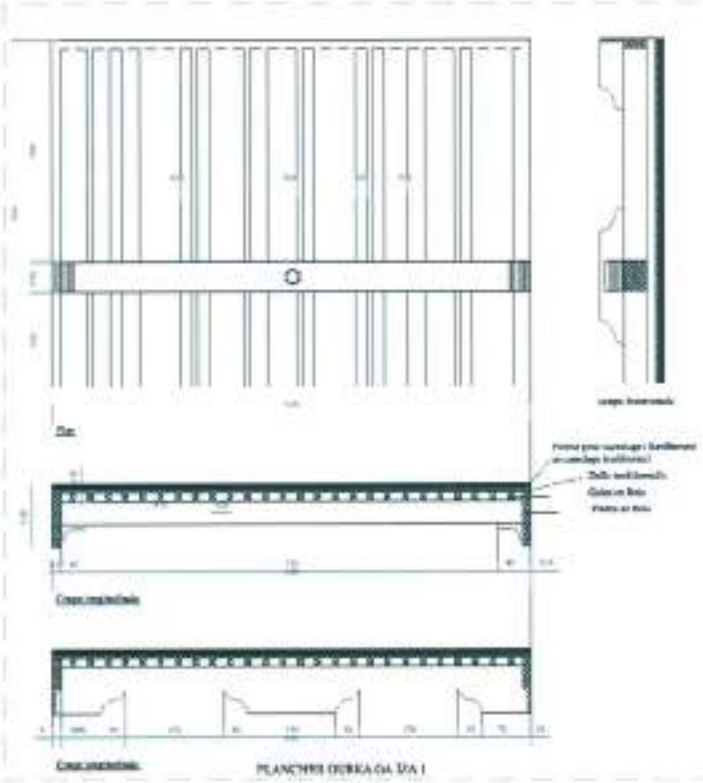

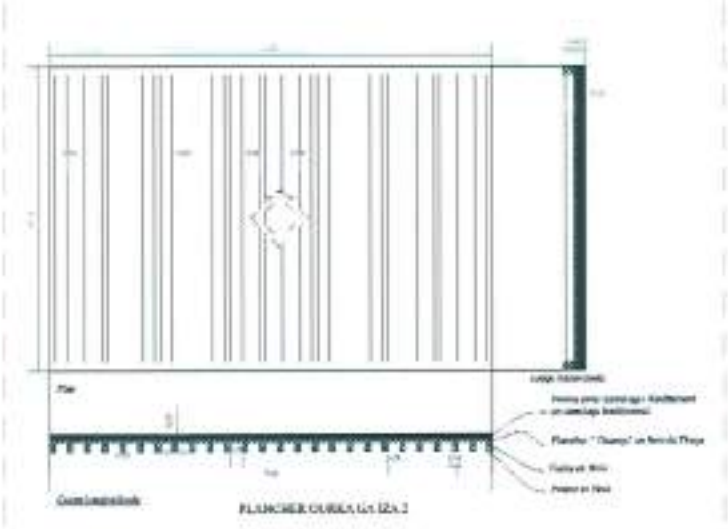

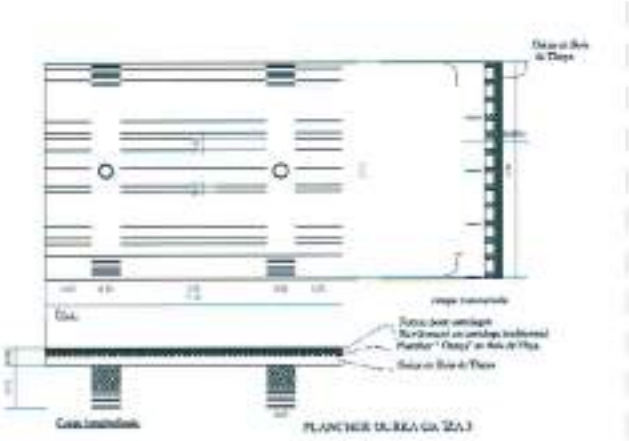

ELEMENTS ARCHITECTONIQUES TRADITIONNELS

ENSEMBLE

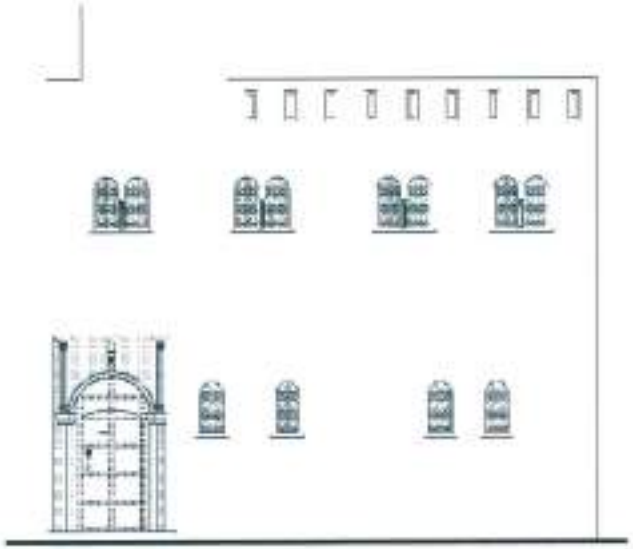

ENSEMBLE

BALCON

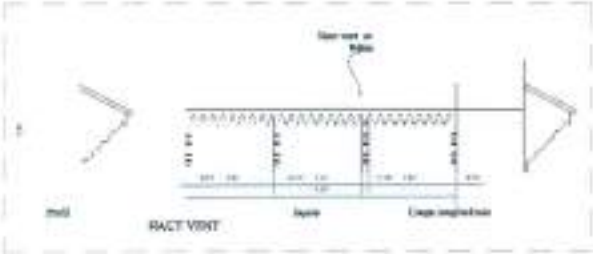

MODELES ET ELEMENTS ARCHITECTONIQUES NEO-TRADITIONNELS

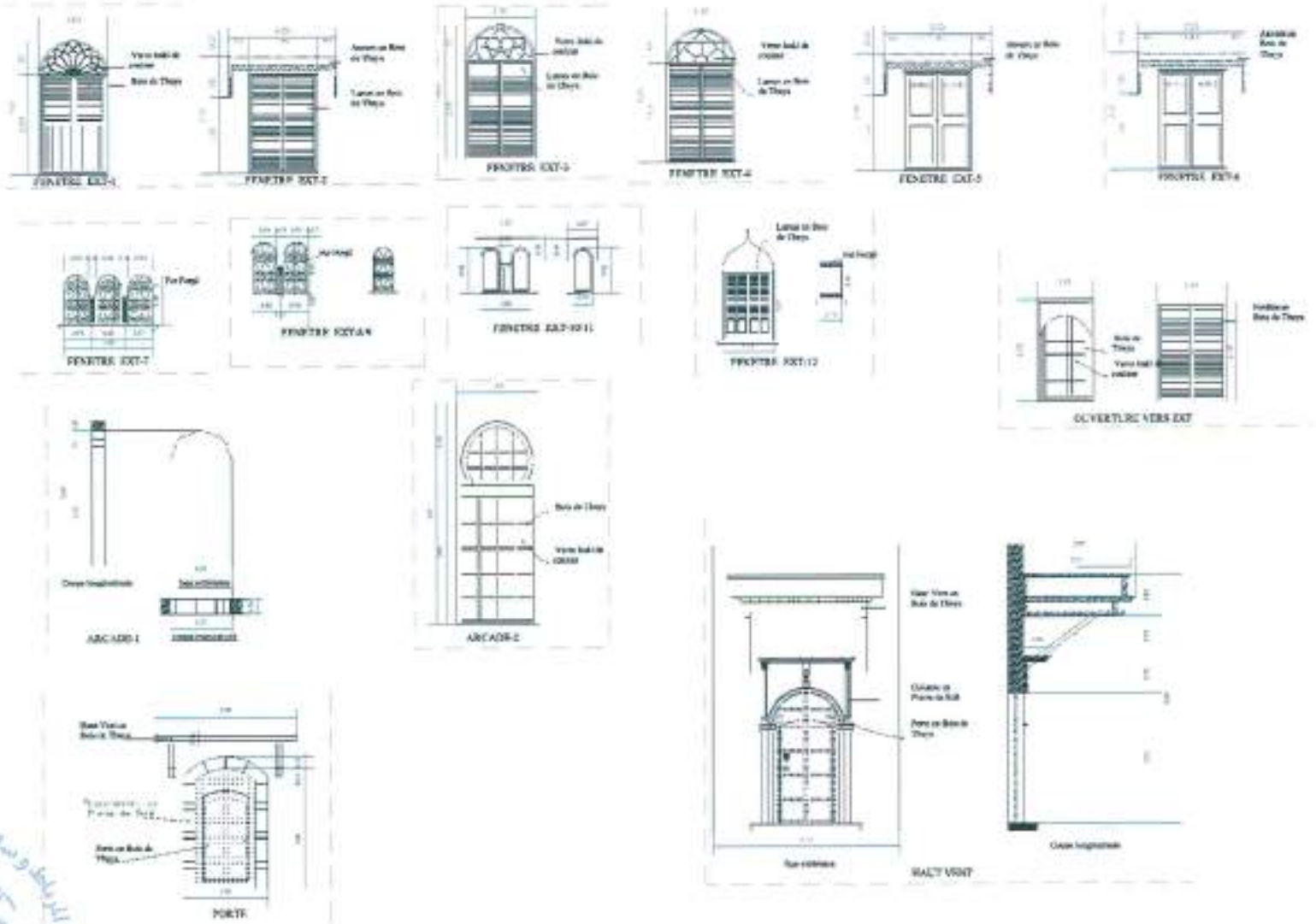

MODELES ET ELEMENTS ARCHITECTONIQUES NEO-TRADITIONNELS

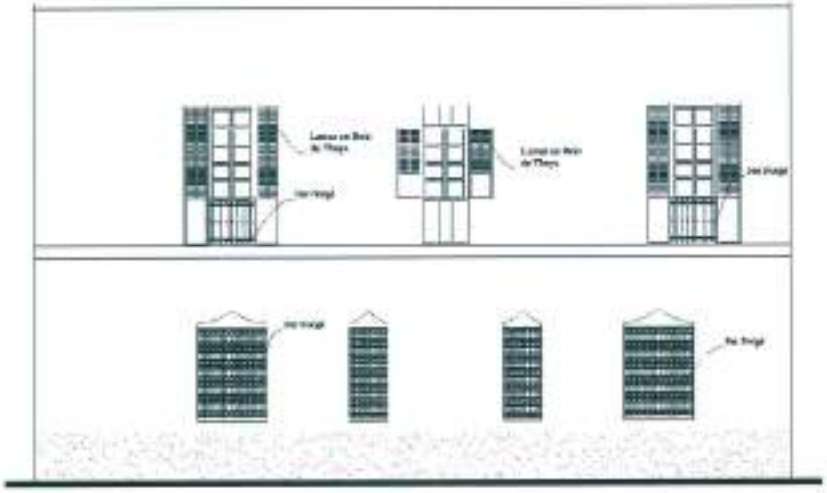

ENSEMBLE

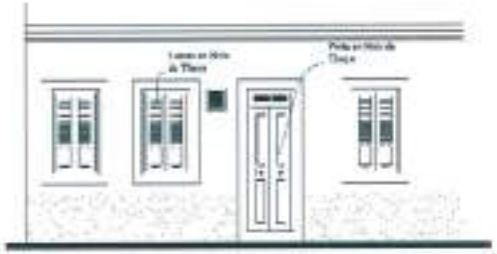

ENSEMBLE

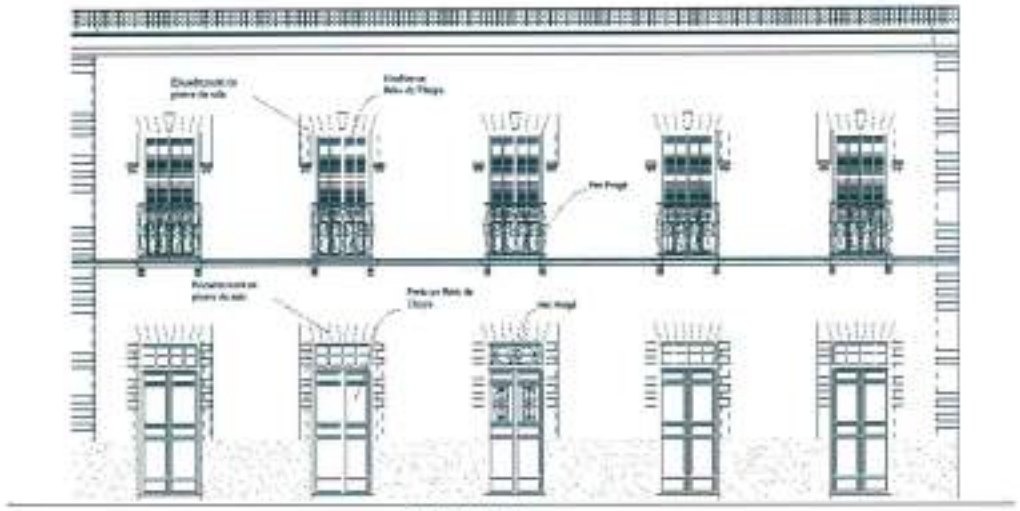

ENSEMBLE

NEO-ANDALOU

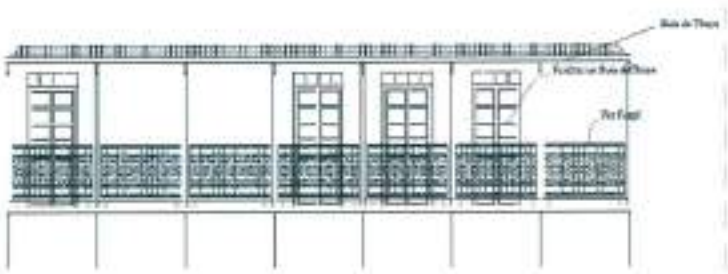

OUVERTURE AVEC BALCON-1

BALCON

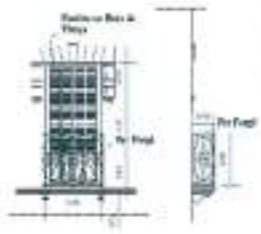

OUVERTURE AVEC BALCON-2

OUVERTURE AVEC BALCON-3

ANNEXE 5 : TEXTES DE CLASSEMENT DES MONUMENTS DE LA MEDINA DE SALÉ

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1914
Portant classement comme monument historique
de l'enceinte de la ville de Salé

LOUANGE A DIEU SEUL
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A. Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté, Chérifienne, considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'Art et de l'Histoire à la conservation des remparts de la ville de Salé ;

Vu notre dahir en date du 17 Rabia 1er 1332

Vu l'avis du Chef du Service des antiquités, beaux- Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand vizir

A DECRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. Les remparts, « fortification », bastions de la ville de Salé comprenant : le bordj El Kébir, Bab Châafa, Bab Sebta, Bab Ferth, Bab Fès, Bab Mellah, Bordj El Mellah, Bab Sidi Bou Haja, Bab Jédid, Bab Maâliqa, Bordj El Qédim, Bordj El Jédid, sont classés comme monuments historiques.

Fait à Rabat, le Kaâda 1332.
(10 Octobre 1914).
M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir
Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 13 Octobre 1914
Le Commissaire Résident Général
LYAUTEY

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1914
Portant classement comme monument historique de l'Aqueduc de Salé

LOUANGE A DIEU SEUL
(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'Art et de l'Histoire à la conservation de l'aqueduc de la ville de Salé ;

Vu Notre dahir en date du 17 Rabia 1er 1332

Vu l'avis du Chef de du Services des Antiquités, Beaux Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DECRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : - L'aqueduc construit par les Sultans des VIème et VIIIème siècles de l'ère musulmane dans la partie comprise entre son entrée en ville et le lieu dit Ras Ein Ma, est classé comme monument historiques.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat le 13 Octobre 1914
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

Fait à Rabat, le 19 Kaada 1332
(10 Octobre 1914)
M'hamed Ben Mohamed EL GUEBBAS
Grand Vizir

DAHIR DU 13 FEVRIER 1915
Classant comme monument historiques la partie dite « Bab Djemaa Sidi Bel Abbas » à Salé

LOUANGE A DIEU SEUL
(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'Art et de l'Histoire à la conservation de la porte dite « Bab Djemaa Sidi Bel Abbas » à Salé

Vu notre Dahir, en date du 17 Rejeb 1er (13 Février 1914) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux Arts et Monument Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DECRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : - La porte dite « Bab Djemaa Sidi Bel Abbas » à Salé, est classée comme monument historique.

Fait à Rabat, le 28 Rebia 1er 1333
(13 Février 1915)
Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 18 Février 1915
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY

Arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 Joumada II 1340)
Portant règlement de voirie pour la zone d'extension de la ville de salé

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20j oumadal 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagements et d'extensions des villes servitudes et taxes de voirie modifié par le dahir de 25 juin 1916 (29 chaabane 1334) et par le dahir 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et notamment son article 12 ; sur la proposition du directeur général de l'instruction publique des antiquités beaux arts et monuments historiques ;

Après avis du directeur des affaires civiles et du chef de services spécial d'architecture et des plans des villes,

ARRETÉ

Article unique : - les servitudes extérieurs (zone d'extension) établies autour de la ville de salé sont fixées ainsi qu'il :

A._ servitude de protection des remparts

(Zone non-aedificandi teintée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté).

La zone de protection non-aedificandi autour des remparts extérieurs de la ville de Salé s'étend tout autour de la ville indigène avec une profondeur variable mais qui n'est jamais inférieur à 50 mètres.

Les limites de cette zone sont les suivantes :

Au nord : une ligne partant de l'océan situé à 20 mètres du bordj el Kébir , et passant successivement par les points suivants : l'angle formé par la route se dirigeant vers l'océan et le boulevard front-de-mer, le point situé à 50 mètres du rempart sur l'aqueduc, le point situé à 50 mètres du borj Bâb Sebta sur la route n°2, le point A, situé à 50 mètres des remparts par une normale à 210 m de la porte Bab Sebta , le point B, situé à 60 mètres des remparts et se terminent au point C , intersection du tracé du chemin de fer à voie normale à 180 m au nord de l'axe de la route n°14 ,le point C étant situé sur le prolongement de la droite A.B

A l'est : une ligne partant du point C longeant le tracé du chemin de fer à voie normale, passant par le point D situé à l'intersection du tracé du chemin de fer à voie normale avec une droite D.F.E, parallèle à la route n°2, à une distance de 15 m à l'axe de cette route.

La limite Est de la zone de protection s'arrête au point F, situé à l'intersection de la droite D.E avec le chemin de fer à voie de 0,60 m (le point E est situé à 10 m à l'Ouest du bastion de sidi Makhlouf (Rabat)

Au sud : ligne partant du point F situé à l'intersection du linge D.E. et de la voie du chemin de fer à voie de 0,60m, se dirigeant sur le point G, situé sur la route, en face de Bab Sidi Bouhaja, à 50 m des remparts, passant par le point H, qui est le coin sud des cimetières, auprès de Bab Jdid et se terminent au point I (Océan).

A l'Ouest : zone située entre les remparts et l'océan .

B _ servitude de hauteur

Servitude de 4m.50 de hauteur _ partie teintée en bleu sur le plan ci-annexé

Servitude de hauteur de 4m.50 pour tous les bâtiments situés à l'intérieur de la zone limitée comme suit ;

Au nord : la ligne I.H.G.F. déjà mentionnée et servant de limite sud de la zone non-aedificandi ;

A l'ouest de la ligne partant du point I (océan) et se dirigeant sur le point E, situé a 10m a l'Ouest du bastion de sidi Makhlouf (Rabat) ;

La ligne ouest s'arrête au point J, point d'intersection de la droite I.E avec la limite du tracé du futur chenal d'accès au port (rive droite) ;

Au Sud : la ligne J.K limite du tracé du futur chenal d'accès au port (rive droite).

A l'Est : la ligne K.F les points K.F sont situés sur la droite D.E. déjà connue (limite de la zone Est non-aedificandi).

B Servitude de hauteur de 9m : partie hachurée en rouge sur le plan ci-annexé.

Servitude de hauteur de 9m pour tous bâtiments situés à l'intérieur de la zone limitée comme suit :

Cette zone est limitée, d'une part, par le plan ci-joint ou le futur périmètre municipal, et d'autre part par la ligne partant de l'océan, située à 20m du boraj el Kébir et passant successivement par les points A.B.C.D.F.K., et au point K. la ligne suit la limite du tracé du futur chenal d'accès au port (rive droite).

C _ servitude du reculement

Toutes les constructions à édifier sur le territoire de la future ville sont également soumises aux servitudes suivantes :

a) De 15m au minimum de reculement de l'axe des pistes existantes
b) De 25m au minimum de l'axe des routes.

De plus, le plancher des locaux d'habitation ne devra pas être inférieur à la côte 6,50 m.
Les constructions à édifier devront en outre, être soumises à l'application de règlement de voierie-type.

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat le 7 mars 1922
Pour le ministre Plénipotentiaire
Délégué à la Résidence Générale
Le secrétaire général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

Fait à Rabat, le 24 Journada II 1340
(22 Février 1922)
MOHAMMED EL MOKRI

ARRETE VIZIRIEL DU 27 FEVRIER 1922 (29 JOUMADA II 1340)
Portant règlement de voirie pour la médina de Salé

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 Avril 1914 (29 Joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement des villes et servitudes de voieries, modifié par le dahir du 25 Juin 1916 (29 Chaabane 1334) et par le dahir du 23 Octobre 1920 (10 Safar 1339) ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce texte, « qu'en vue de l'avenir même du pays, il est du devoir de l'administration d'empêcher que des constructions européennes ne viennent compromettre le pittoresque des quartiers de la population indigène » ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris toutes mesures utiles «pour sauvegarder la beauté des villes » ; qu'il en donne les moyens dans les dispositions de son titre III, articles 11 et 12, notamment en nous conférant le pouvoir de «déterminer le caractère architectural des façades » ;

Considérant, au surplus, que ces mesures de protections doivent avoir pour conséquence directe la protection des métiers de tous ceux, artisans ou ouvriers des bâtiments, qui fabriquent ou emploient des éléments de construction redevables de leur caractère à des techniques locales ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et directeur des affaires civiles,

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER : - LA Médina de Salé, c'est –à-dire l'ensemble des maisons comprises dans l'enceinte des remparts, est soumise à une servitude d'aspect.

Cette servitude aura pour effet de la maintenir dans son aspect original, en imposant aux habitants l'obligation de ne restaurer leurs maisons ou de n'en édifier de nouvelle que dans des conditions qui concourent à cet effet, suivant les proportions d'ensemble et l'ornementation qui caractérisent l'architecture de la médina.

ARTICLE 2 : - Dans les constructions actuelles, de style local, tous les éléments d'architecture qui contribuent à l'aspect des façades : corniches, cheminées, fenêtres, grillages, moucharabiés, auvents, portes etc.., pour lesquels sont utilisés tuiles vernissées, corbeaux, consoles, fers forgés, bois peints, sculptés ou cloutés, plâtres sculptés, etc… devront être restaurés suivant leur état antérieur.

ARTICLE 3 : - Il ne pourra être édifiée aucune construction nouvelle que dans le style local, et, dans l'emploi des éléments d'architecture ci-dessus énumérés, le constructeur devra s'inspirer du caractère des anciens modèles, sans cependant que cette obligation puisse faire obstacle à une interprétation tendant à l'évolution de l'art particulier au pays.

ARTICLE 4 : - les constructions de styles européens qui viendraient à s'effondrer ne pourront être rétablies que dans le style architectural local.

ARTICLE 5 : - il ne pourra être procédé à aucun travail de construction ou de restauration sans l'autorisation de l'administration, en premier lieu du chef du service des monuments historiques, et autrement que sous sa surveillance.

Fait à Rabat, le 29 Joumada II 1340
(27 Février 1922)
MOHAMMED EL MOKRI
Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 7 mars 1922
Pour le Ministre Plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

DAHIR DU 9 Septembre 1922 (16 Moharram 1341)
Portant classement, comme monument historique, de la Medersa Merinide de Salé

LOUANGE A DIEU SEUL
(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes – puisse dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre majesté chérifienne,

Vu le dahir du 13 Février 1914 (17 Rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 Mars 1922 (29 Rejeb 1340) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la Medersa Merinide de Salé ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive audit arrêté ;

Après avis de notre directeur Général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités ;

Sur la proposition de notre grand Vizir,

A DECIDÉ CE QUI SUIT :

Article Premier : Est classée comme monument historique la Medersa Merinide d'Abou El Hassan, à Salé, délimitée suivant le plan joint à l'arrêté de notre grand Vizir du 29 mars 1922 (29 Rejeb 1340), sus visé.

Fait à Rabat, le 16 Moharrem 1341 (9 septembre 1922)
Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 14 septembre 1922
Pour le Ministre Plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1922 (5 SAFAR 1341)
Portant classement d'une zone de protection du site de Salé à l'intérieur des remparts

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes – puisses Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 Février 1914 (17 Rebia I 1332), sur la protection des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 Kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er mars 1922 (1er Rejeb 1340), ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection du site de Salé à l'intérieur des remparts ; vu les résultats de l'intérieur des remparts ; vu les résultats de l'enquête consécutive audit arrêté ; après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DECIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : - Est classé une zone de protection artistique du site de Salé. Il est crée à cet effet une suite de servitudes non aedificandi et non altius-tollendi, alternant (suivant les indications ci-après précisées et rapportées sur le plan annexé au présent dahir), dans une zone intérieure parallèle aux remparts de Salé ; cette zone, d'une largeur variable, suivant les dimensions ci-après indiquées, à mesurer dans toute son étendue du mur du chemin de ronde des remparts. Dans les portions de zone grevées de la servitude non aedificandi « zone hérim), aucune construction de quelque nature que ce soit ne peut être élevée ; dans les portions grevées de la servitude non altius-tollendi, les constructions actuelles ne peuvent être surélevées au-delà du mur des courtines, sans qu'en aucun point elles puissent apparaître dans l'intervalle des merlons.

Ces servitudes, dont les effets viennent d'être ainsi définis pour l'ensemble de la zone, se répartissent sur des longueurs et des largeurs ci-après déterminées :

a) De la porte du port à Bab Bou Haja, les constructions actuelles, dont les propriétaires bénéficient de l'appui aux remparts, sont grevées sur une largeur de 6 mètres d'une servitude non altius-tollendi.

b) De Bab Bou Haja à l'angle formé par la rencontre du cimetière musulman avec le rempart, les voies et places longeant le rempart sont grevés d'une servitude non aedificandi sur toute leur surface actuelle.

c) De l'angle sus indiqué du cimetière à Borj Sidi Ben Achir ; de ce point à Borj el Kébir ; de ce point à l'extrémité nord-est du cimetière touchant le rempart toute la partie de la nécropole longeant l'enceinte est grevée sur une largeur de six mètres (6m), d'une servitude non aedificandi ; exception faite pour l'édification de monuments funéraires ; dalle, témoins, Coubas, dans le style des anciennes tombes ;

d) De l'angle du cimetière au nord-est, à Bab Châafa, les terrains longeant le rempart sont grevés d'une servitude non aedificandi, sur une largeur de six mètres (6m).

e) De Bab Châafa à Bab Sebta, et de Bab Sebta à au quatrième bastion compté depuis cette porte, les voies et places longeant le rempart sont grevées d'une servitude non aedificandi sur toute leur surface actuelle.

f) Du bastion susvisé à Bab Fès, suivant le coude du rempart, les terrains longeant le rempart sont grevés d'une servitude non aedificandi sur une largeur de six mètre (6m) ;

g) De Bab Fès à la rencontre de l'ancien mur de clôture de Mellah avec le rempart, les terrains longeant le rempart sont grevés d'une servitude non aedificandi, sur une largeur de six mètres, et sur la même largeur les constructions déjà achevés auprès du rempart, d'une servitude non altius-tollendi,.

h) De l'ancien mur de clôture du Mellah à la porte du Port, les constructions actuelles dont les propriétaires bénéficient de l'appui au rempart sont grevées sur une largeur de six mètres (6m) d'une servitude non altius-tollendi,.

Fait à Rabat, le 5 Safar 1341
(27 septembre 1922)
Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 11 Octobre 1922
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale
URBAIN BLANC

DAHIR DU 2 DECEMBRE 1924 (5 Joumada I 1343)
Portant classement de la façade du foundouq Askour à Salé

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes – puisses Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 Kaada 1340)

Vu l'arrêté viziriel du 28 mai 1924) (23 Choual 1342) ordonnant une enquête en vue du classement, comme monument historique, de la façade du foundouq Askour dans la médina de Salé ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est classée comme monument historique, dans la médina de Salé, la façade du foundouq Askour, telle qu'elle est déterminée sur le plan joint à l'arrêté viziriel du 28 mai 1924 (23 Chaoual 1342), susvisé.

Fait à Rabat, le 5 Joumada I 1343
(2 décembre 1924)
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 décembre 1924
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général
LYAUTEY

DAHIR du 19 Kaada 1343 (12 Juin 1925)
Portant classement comme monument historiques des ruines du Minaret Bourmada, à Salé

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes – puisses Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 Février 1914 (17 Rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 8 Kaada 1340 (4 Juillet 1922) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 Rejeb 1343 (7 Février 1925) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historiques des ruines de Minaret Bourmada à Salé ;

Vu le résultat de l'enquête ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : sont classée comme monument historique, les ruine de Minaret Bourmada, situé dans la médina de Salé telles qu'elles sont déterminées sur le plan joint à l'arrêté visiriel du 13 Rejeb 1343 (7 Février 1945) susvisé.

Fait à Rabat, le 19 Kaada 1343
(12 Juin 1925)
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 juin 1925
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général
LYAUTEY

DAHIR DU 9 Safar 1344 (29 Août 1925)
Etendant avec les effets de classement des ruines de la zaouia de sidi Bel Abbàs, à Salé, à une bande de terrain environnant ces ruines

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes – puisses Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 Rebia I 1332 (13 Février 1914) sur la conversation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 8 Kaada 1340 (4 juillet 1922) ;

Vu le dahir du 28 rabia I 1333 (13 février 195) classant comme monument historiques la porte dite (Bab Jemaâ Sidi Bel Abbas) à Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 Ramadan 1343 (30 mars 1925) ordonnant une enquête en vue d'étendre les effets du classement des ruines de la zaouia de sidi Bel Abbas, à une bande de terrain environnant ces ruines ;

Vu les résultats de l'enquête ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : les effets du classement des ruines de la zaouia de Sidi Bel Abbas à Salé, prononcé par le dahir susvisé du 28 Rabia I 1333 (13 février 1915), sont étendus à une bande de terrain environnant ces ruines, telle qu'elle est délimité sur le plan annexé à l'arrêté du 5 ramadan 1343 (30 mars 1925) susvisé, et dont une copie est déposée dans le bureau des services municipaux de Salé.

Fait à Rabat, le 9 Safar 1344
(29 Août 1925)
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 septembre 1925
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale
URBAIN BLANC

Arrêté du directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités du 4 juillet 1933 relatif à l'ordonnance architectural des immeubles à édifier sur les terrains de la zone d'extension de la ville de salé

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Vu le dahir du 1er avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques et notamment l'article 2,2° alénia ;

Vu le dahir du 1er avril 1924 relatif au contrôle de services des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Sur la proposition du chef de service des beaux arts et des monuments historiques, après avis du directeur de l'administration municipal.

ARRETÉ :

Article unique : des immeubles à édifier sur les terrains de la zone d'extension de la ville de salé teintés en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont soumis à une ordonnance architecturale.

Rabat, le 4 juillet 1933
GOTTELAND

DAHIR DU 13 ramadan 1354 (10 Décembre 1935)
Portant classement comme monument historiques de la kissariat à Salé

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes – puisses Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 Rebia I 1332 (13 Février 1914) sur la conversation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'on modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 moharrem 1354 (24 Aavril 1935) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historiques de la kissariat de Salé ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte aux services municipaux de Salé, du 20 juillet au 19 septembre 1935 ; vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 4 juin 1935.

Sur la proposition de notre grand vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est classée comme monument historique la kissariat situé place de souk-El-laghzel à Salé, comprenant 31 boutiques telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé à l'original susvisé du 20 moharrem 1354 (24 Avril 1935)

Fait à Rabat, le 13 ramdan 1354
(10 décembre 1935)
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Le commissaire Résident général
HENRI PONSOT

DAHIR DU 12 Kaada 1360 (1er Décembre 1941)
Portant classement des anciennes carrières d'El Gourna à Salé

Dahir du 12 Kaada 1360 (1er Décembre 1941) a été classé le site des anciennes carrière d'El Gourna à Salé. L'étendu de ce site est délimité par un polygone figuré par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du dit dahir. Ce classement à pour effet de créer à l'intérieur de ce polygone :

1°) Une servitude non aedificandi ;
2°) une servitude de maintien de la végétation arbustive.

Arrêté Viziriel du 12 Hija 1367 (16 Octobre 1948) portant classement du site du littoral au Nord de Salé, du Marabout de Sidi-Moussa et de La Kasba Gnaoua à Salé

Par arrêté Viziriel du 12 Hija 1367 (16 Octobre 1948) le site du littoral au nord de Salé, le marabout de Sidi Moussa et la Kasba Gnaoua, à Salé, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 17 janvier 1948 ordonnant une enquête en vue du classement de ce site, et le plan annexé à l'original dudit arrêté, ont été classés ; ils sont soumis aux servitudes de protection indiquées dans l'arrêté directorial précité.